Direction
Départementale
de l'Equipement et de l'Agriculture
de Seine-et-Marne

Service
Environnement
Prévention des Risques

Pôle Risques et Nuisances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
le 27 NOV. 2009
Le Préfet de Seine-et-Marne

Signé : Michel GUILLOT

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Risque inondation

VALLEE DE LA MARNE

Carte de zonage réglementaire

COMMUNES D'ANNET-SUR-MARNE ET FRESNES-SUR-MARNE

PLANCHE 4/6 - Echelle : 1/5000 ème

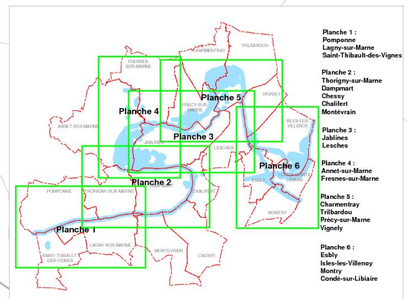
- ZONE ROUGE
- ZONE MARRON
- ZONE JAUNE FONCÉ
- ZONE JAUNE CLAIR
- ZONE BLEU FONCÉ
- ZONE BLEU CLAIR
- ZONE VERTE
- LIMITE DE COMMUNE
- BÂTI
- POINTS KILOMÉTRIQUES

Fond cartographique : BD Topo Pays © IGN 2006

Approuvé par l'arrêté préfectoral
2009/DDEA/SEPR n° 605 en date du: 27 NOV. 2009

Points kilométriques	PHEC Cotes crue 1910
161 bis 000	43,42
160 bis 500	43,48
160 bis 000	43,54
159 bis 500	43,6
159 bis 000	43,66
158 bis 900	43,67
158 bis 650	43,7
158 bis 500	43,72
157 bis 980	43,78
157 bis 500	43,84
157 bis 000	43,9
156 bis 500	43,96
156 bis 000	44,02
155 bis 500	44,08
155 bis 250	44,11
155 bis 000	44,14
154 bis 500	44,2
154 bis 000	44,26
153 bis 900	44,27
153 bis 500	44,32

* Cette altitude fait référence à la cote de la crue de 1955



FRESNES-SUR-MARNE

ANNET-SUR-MARNE

JABLINES

THORIGNY-SUR-MARNE

DAMPMART

PK155bis000
PK155bis500
PK156bis000
PK156bis500
PK157bis000
PK157bis500
PK158bis000
PK158bis500
PK159bis000
PK159bis500
PK160bis000
PK160bis500
PK161bis000
PK154bis000
PK154bis500
PK153bis900
PK153bis500

Direction
Départementale
de l'Equipement et de l'Agriculture
de Seine-et-Marne

Service
Environnement
Prévention des Risques

Pôle Risques et Nuisances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
le 27 NOV. 2009
Le Préfet de Seine-et-Marne

Signé : Michel GUILLOT

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Risque inondation

VALLEE DE LA MARNE

Carte des aléas

COMMUNES D'ANNET-SUR-MARNE ET FRESNES-SUR-MARNE

PLANCHE 4/6 - Echelle : 1/5000 ème

- ALÉAS FAIBLE À MOYEN
- ALÉA FORT
- ALÉA TRÈS FORT
- LIMITE DE COMMUNE
- BÂTI
- POINTS KILOMÉTRIQUES

Fond cartographique : BD Topo Pays © IGN 2006

Approuvé par l'arrêté préfectoral
2009/DDEA/SEPR n° 605 en date du: 27 NOV. 2009

Points kilométriques	PHEC Cotes crue 1910
161 bis 000	43.42
160 bis 500	43.48
160 bis 000	43.54
159 bis 500	43.6
159 bis 000	43.66
158 bis 900	43.67
158 bis 650	43.7
158 bis 500	43.72
157 bis 980	43.78
157 bis 500	43.84
157 bis 000	43.9
156 bis 500	43.96
156 bis 000	44.02
155 bis 500	44.08
155 bis 250	44.11
155 bis 000	44.14
154 bis 500	44.2
154 bis 000	44.26
153 bis 900	44.27
153 bis 500	44.32

* Cette altitude fait référence à la cote de la crue de 1955

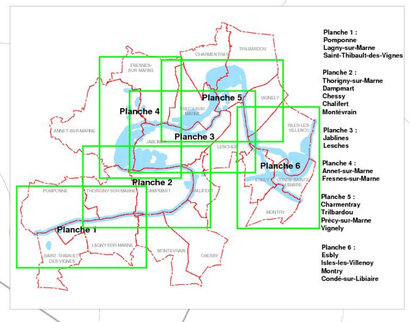


Planche 1 :
Pomponne
Lagny-sur-Marne
Saint-Thibault-des-Vignes

Planche 2 :
Thorigny-sur-Marne
Dampmart
Chessy
Chalifert
Montévrain

Planche 3 :
Jablines
Lesches

Planche 4 :
Annet-sur-Marne
Fresnes-sur-Marne

Planche 5 :
Charmentray
Tribardou
Precy-sur-Marne
Vignely

Planche 6 :
Esbly
Isles-les-Villenoy
Montry
Condé-sur-Libiaire

FRESNES-SUR-MARNE
ANNET-SUR-MARNE
JABLINES
THORIGNY-SUR-MARNE
DAMPMART

PK154bis000
PK153bis900
PK155bis500
PK155bis150
PK155bis000
PK156bis000
PK156bis500
PK157bis000
PK157bis500
PK157bis900
PK158bis500
PK158bis550
PK158bis000
PK159bis000
PK159bis500
PK160bis000
PK160bis500
PK161bis000

Direction
Départementale
de l'Equipement

Seine-et-Marne

Service
Etudes et
Prospective

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Mouvements de terrain

Note de présentation modifiée suite à l'enquête publique

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° DAI IURB 2000-94
en date du - 6 JUIN 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR COPIE CONFORME
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE 77

Dominique Ottavi

Sommaire

1. ELEMENTS REGLEMENTAIRES
   - 1.1. La réglementation des PPR
   - 1.2. Objet du présent PPR
   - 1.3. Phénomènes déjà survenus
   - 1.4. Zonage et règlement
   - 1.5. Effets du PPR

2. ELEMENTS TECHNIQUES
   - 2.1. Données géologiques
   - 2.2. Inventaire des cavités
   - 2.3. Nature de l'aléa
   - 2.4. Méthodologie d'évaluation de l'aléa

1. ELEMENTS REGLEMENTAIRES

1.1. La réglementation des PPR

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvé par arrêté préfectoral. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Ils doivent être annexés aux plans d'occupation des sols.

Les PPR traduisent pour les communes, dans leur état actuel, l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. En cas d'évolution sensible du risque ou de la protection de la commune, le PPR peut être révisé.

1.2. Objet du présent PPR

Le présent PPR a pour objet la prévention des risques de mouvements de terrain, liés à la présence d'anciennes carrières à ciel ouvert, de carrières souterraines abandonnées dans le gypse et à l'existence possible de cavités dues à la dissolution du gypse.

Les phénomènes susceptibles de se produire sont des fontis ou des effondrements. Leur probabilité d'occurrence et leur ampleur constituent un aléa au sens du présent PPR.

Le PPR comprend les documents suivants :

- la présente note de présentation
- la carte informative (carte au 1/10.000è)
- la carte de l'aléa (carte au 1/10.000è)
- le plan de zonage (plan au 1/10.000è)
- le règlement

1.3. Phénomènes déjà survenus

Sur le territoire communal, des phénomènes se rattachant aux aléas décrits précédemment ont déjà été enregistrés. Ils se répartissent essentiellement dans la partie Sud de la commune et dans le centre ville d'Annet-sur-Marne.

Les désordres de surface constatés dans la partie Sud de la commune (figure 1) sont soit :

- des fontis de faible importance et de faible diamètre ;
- des fontis de diamètre important et avec un effondrement de sol supérieur à 5 mètres de profondeur ;
- des zones d'effondrements généralisés dont certaines ont été partiellement rebouchées ou nivelées.

De plus, deux fissures karstiques sont apparentes sur Annet-sur-Marne : elles ont servie d'aération aux galeries, après exploitation du gypse.

Les désordres constatés dans le centre ville d'Annet-sur-Marne (figure 2) correspondent à trois fontis de dimensions relativement limitées en surface et assez comparables et à deux affaissements.

1.4. Zonage et règlement

Le plan de zonage et le règlement couvrent l'intégralité du territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.

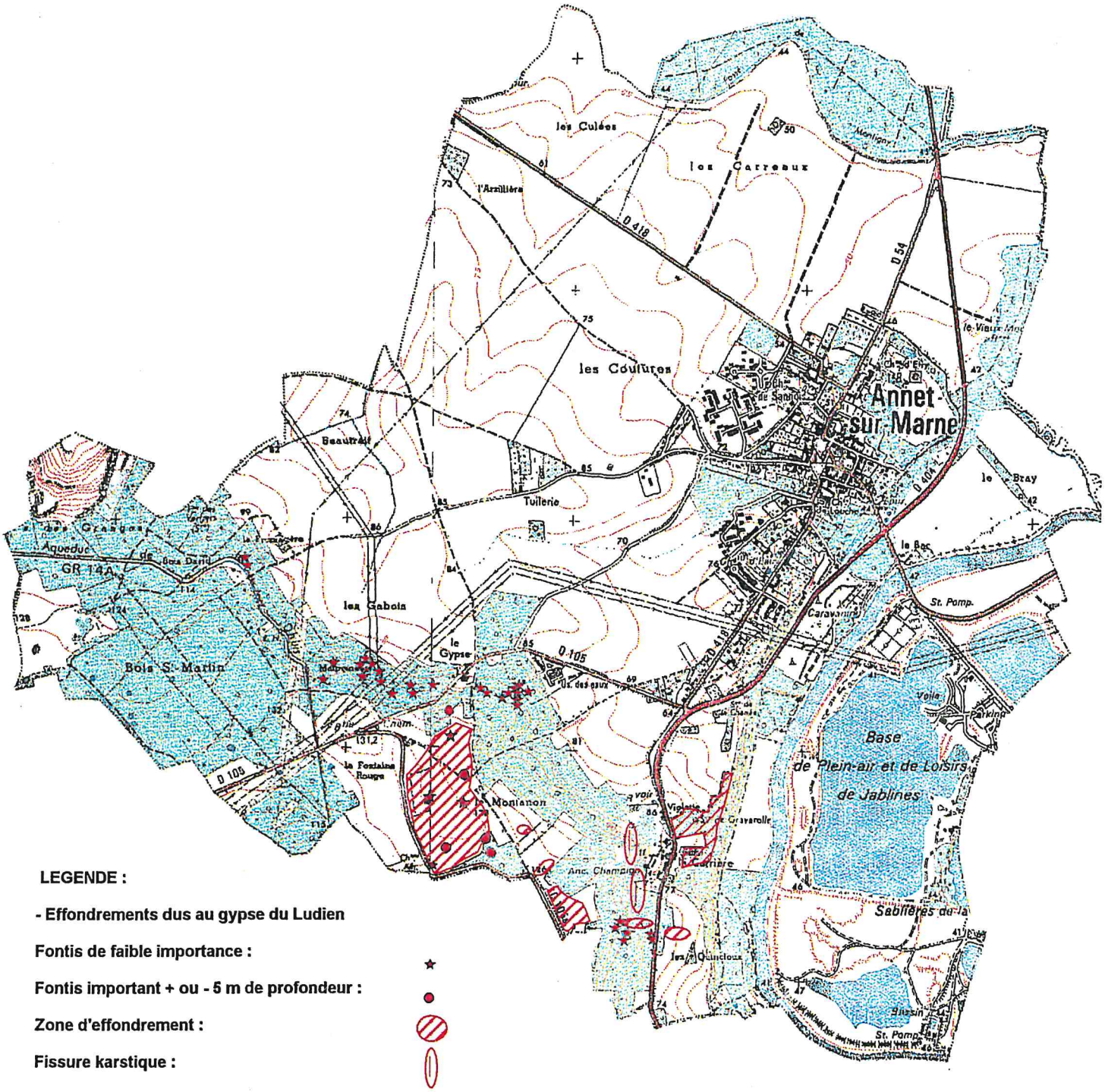
En application de l'article 40.1 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, modifiée par l'article 16 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le territoire communal est divisé en 4 zones directement exposées aux risques :

- une zone rouge très exposée, inconstructible en raison d'un aléa très fort dû à la présence de carrières souterraines de gypse abandonnées.

- une zone orange exposée à un aléa fort dû à la présence d'anciennes carrières à ciel ouvert, ou à l'existence probable mais non certaine de cavités dans les masses de gypse ainsi qu'aux désordres de surface ponctuels qui ont pu être constatés dans le centre bourg d'Annet-sur-Marne.

- une zone bleue modérément exposée dans les secteurs de gypse où des dissolutions sont susceptibles de se produire.

- une zone blanche où le risque de désordres est estimé négligeable.



LEGENDE :

- Effondrements dus au gypse du Ludien

Fontis de faible importance : ★

Fontis important + ou - 5 m de profondeur : ●

Zone d'effondrement : ▨

Fissure karstique : ⬭

© *Source géographique IGN*
échelle : 1/25 000

Fig.1 : Inventaire des désordres de surface sur la commune d'Annet-sur-Marne

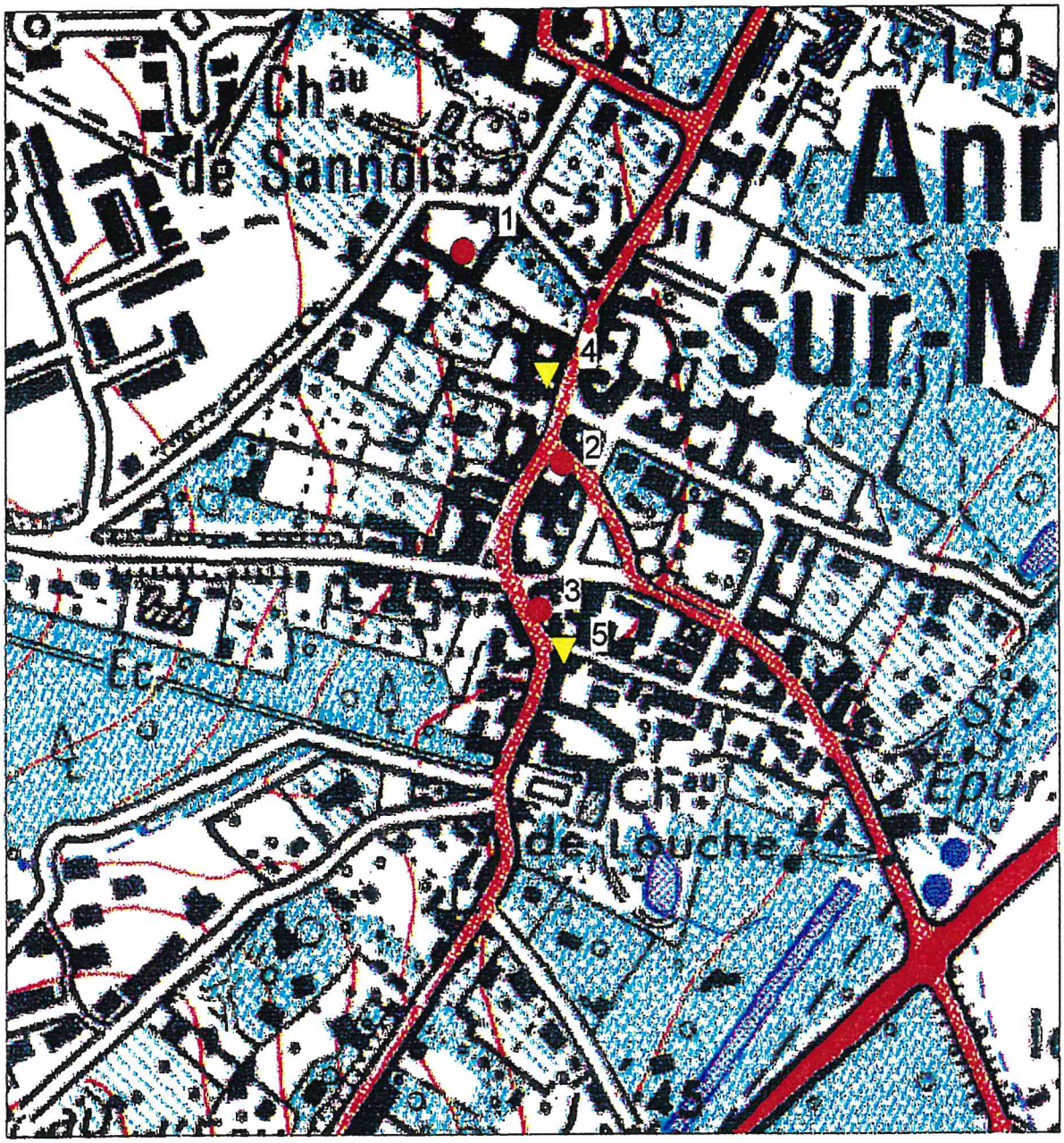


Fig. 2 : inventaire des désordres de surface dans le centre ville d'Annet-sur-Marne

Le règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux extensions et aux constructions et installation nouvelles, dans les zones rouge, orange et bleue. Il n'est prescrit aucune mesure particulière en zone blanche.

1.5. Effets du PPR

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions édictées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre des constructions, travaux, installations et équipements visés (article R.126.1 nouveau du code de la construction et de l'habitat).

Le PPR vaut servitude d'utilité publique, et à ce titre doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126.1 du code de l'urbanisme.

Il est recommandé de modifier ou éventuellement de réviser le plan d'occupation des sols si certaines de ces dispositions s'avèrent incompatibles avec celles du PPR.

En application de l'article R. 460.3 du code de l'urbanisme, le recollement des travaux est obligatoire lorsque la construction fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux.

Le non respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480.4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

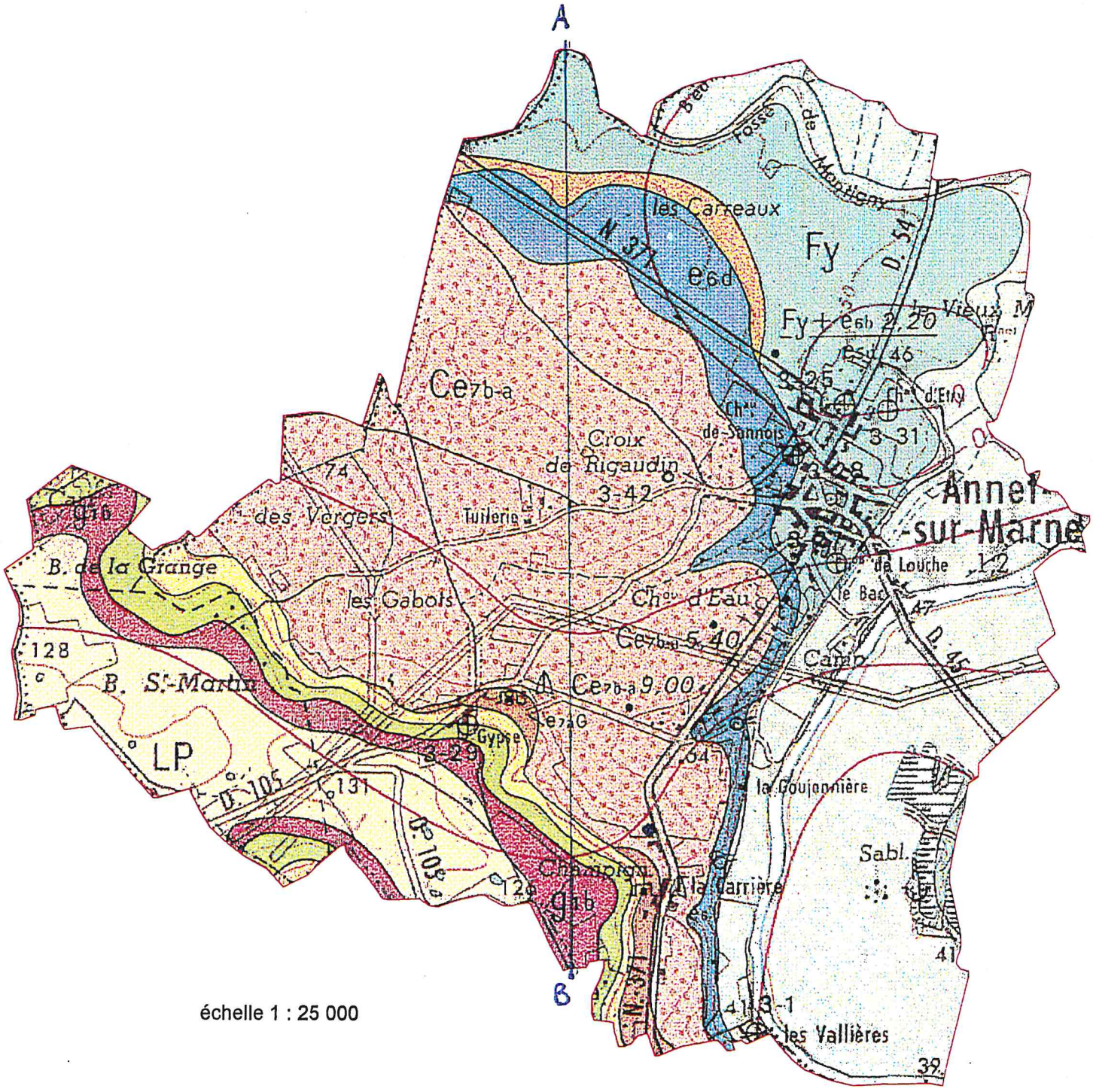


Fig. 3 : Extrait de la carte géologique de Lagny

2. ELEMENTS TECHNIQUES

Les éléments techniques ci-dessous sont extraits du rapport R 39566 d'octobre 1997 et de son addendum de février 1998, réalisés dans le cadre des actions de Service Public du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

2.1. Données géologiques

Les cavités susceptibles d'entraîner des désordres en surface sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne concernent le gypse, qu'il s'agisse de cavités anthropiques ou naturelles.

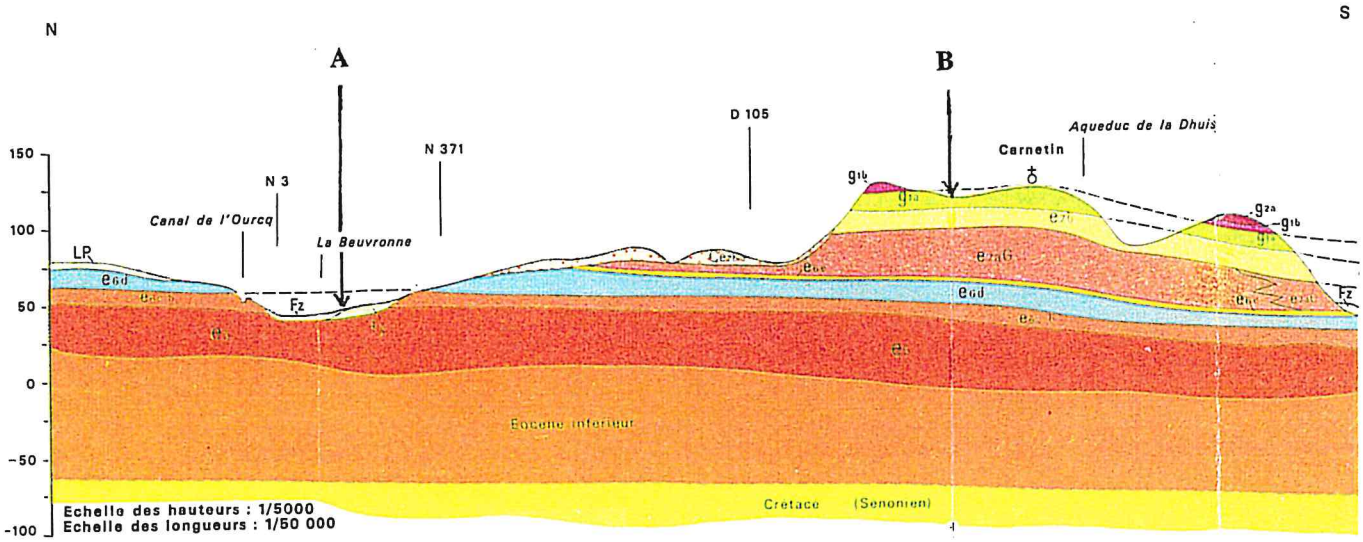
La coupe géologique d'Annet-sur-Marne traversant l'ensemble de la commune selon un axe Nord-Sud et donnée ci-après (Figures 3 et 4) permet de distinguer les grandes unités lithologiques qui s'étagent de haut en bas :

Les formations superficielles :

- Les Limons de plateau qui recouvrent le Calcaire de Brie sur le massif de l'Aulnay dont l'épaisseur est de 1,50 à 2 mètres
- Les Colluvions polygéniques (marno-gypseuses) de pente qui masquent le plus souvent les bancs de gypse sous-jacents non altérés sur une grande partie de la commune. Leur épaisseur peut atteindre 10 mètres.
- Les Alluvions bordant la Marne au nord et à l'est, étagées en terrasses, et sur lesquelles s'est établi le bourg d'Annet.

Les formations du substrat :

- Le Calcaire de Brie qui affleure au Sud de la commune sur le plateau de l'Aulnay. Sa puissance est inférieure à 10 m.
- Les Argiles Vertes et les Glaises à Cyrènes.
- Les Marnes supragypseuses très homogènes. On y distingue nettement les Marnes blanches de Pantin en blocs et les Marnes bleues d'Argenteuil feuilletées.
- Les Masses et Marnes de gypse du Ludien.



Légende :

FORMATIONS SUPERFICIELLES

Colluvions polygéniques
(marno-gypseuses)

Limons des plateaux
1 – Épaisseur supérieure à 1m50
2 – Épaisseur égale ou inférieure à 1m50,
avec indication du substratum

Alluvions actuelles ou subactuelles

Alluvions anciennes
Basse terrasse : 10-15m

FORMATIONS DU SUBSTRAT

Stampien *s.s.*
b – Sables de Fontainebleau
+ blocs de grès résiduel
a – Marnes à Huitres

Stampien inférieur
"Sannoisien"
Formation de Brie
(Argile, meulière et calcaire)

Stampien inférieur
"Sannoisien"
Marnes vertes
Glaises à Cyrènes

Bartonien supérieur
Ludien supérieur
Marnes blanches de Pantin
Marnes bleues d'Argenteuil

Bartonien supérieur
Ludien moyen et inférieur
G – Masses et marnes du gypse
C – Calcaire de Champigny
Marnes à Pholadomyes

Bartonien moyen
Marinésien
e – Sables de Monceau
d – Calcaire de Saint-Ouen

Bartonien moyen
Marinésien
c – Sables de Mortefontaine
Calcaire de Ducy
Formation d'Ezanville
Bartonien inférieur
Auversien
b – Sables de Beauchamp

Lutétien supérieur
Marnes et caillasses

Fig. 4 : Coupe géologique (d'après la carte géologique de Lagny)

Le gypse se présente sous forme de trois masses distinctes, séparées entre elles par des bancs de Marnes d'entre deux masses :

- *La première masse* est constituée par une alternance de couches marneuses feuilletées et de bancs de gypse saccharoïde pouvant présenter des phénomènes de dissolution. Sa puissance varie de 13 à 20 mètres.

Les Marnes d'entre deux masses dans lesquelles se sont développés irrégulièrement des cristaux de gypse en fer de lance sont présentes sur 4 à 8 m d'épaisseur.

- *La deuxième masse,* plus réduite que la première 7 à 10 m d'épaisseur, est constituée par du gypse blanchâtre contenant des passages altérés. Elle affleure comme au lieudit "La Carrière" au sud de la commune où il existe plusieurs entrées de carrières qui furent par la suite transformées en champignonnières. Elle a souvent été exploitée sur toute sa hauteur.

Les Marnes à Lucines s'intercalent entre la deuxième et la troisième masse sur 3 à 4 m d'épaisseur.

- *La troisième masse,* plus marneuse que les deux premières, a une épaisseur qui varie de 1 à 6 mètres. Elle a été exploitée localement à ciel ouvert.

- Le Calcaire de Noisy : cette formation est difficilement dissociable des Masses et Marnes du Gypse du Ludien. Ces deux formations n'ont d'ailleurs pas été individualisées sur la carte géologique ni sur la coupe ci-jointe. Le Calcaire de Noisy contient des intercalations de gypse qui constituent la quatrième masse de gypse.

- *La quatrième masse* d'une puissance ne dépassant pas 1,5 mètre a fait l'objet d'un essai d'exploitation à ciel ouvert à l'est de "La Carrière" au lieudit "les Quincloux".

- Les Sables de Monceau : nommés également sables infragypseux ; il s'agit d'une formation sablo-argileuse avec intercalation marno-calcaire d'une très faible puissance.

- Le Calcaire de Saint-Ouen qui apparaît en bordure de la Marne à l'est et en bordure de la Beuvronne au nord. Sa puissance est en moyenne de 7 mètres. Des sondages indiquent la présence de gypse saccharoïde pure dans cette formation.

  Sur la carte géologique, les Colluvions polygéniques masquent la cote de la limite entre les Masses et Marnes du gypse et le Calcaire de Saint-Ouen.

- Les Sables de Beauchamp affleurent au nord le long de la Beuvronne.

- Les Marnes de Caillasses du Lutétien qui ne sont pas visibles sur la commune parce que masquées par les Alluvions et / ou les Sables de Beauchamp. Cette formation peut contenir 10 à 15 cm cumulés de gypse.

2.2. Inventaire des cavités.

L'inventaire des cavités d'origine naturelle ou anthropique a été réalisé exclusivement par l'analyse et l'exploitation des informations existantes. Aucune investigation spécifique n'a été réalisée.

Les listes des documents consultés et des personnes contactées figurent en annexe au rapport du BRGM.

Toutefois, les documents ainsi obtenus sont anciens et peuvent être incomplets. En effet, il est à noter une absence quasi totale d'informations relatives à certaines carrières.

Les carrières connues et présumées sont recensées et reportées sur la carte ci-après (figure 5), qu'il s'agisse de carrières souterraines ou à ciel ouvert.

- **Carrières reconnues sur plan**

  * Carrières souterraines

  - *Carrière des Cagoulards*

  Cette carrière se situe sous le lieudit "Malepeines", à l'Est de l'aqueduc de la Dhuis et au Sud du chemin du Froid-cul. L'entrée en cavage à bouche se situait juste au Nord de ce chemin du Froid-cul et passait sous celui-ci pour exploiter le gypse de deuxième masse. Elle est actuellement recouverte de plusieurs mètres de remblai.

  Plusieurs demandes et autorisations ont été retrouvées :

  - Autorisation de la préfecture le 10 février 1846 à Messieurs Mathoux et Couillaux d'extraire sous une superficie de plus de 2,5 hectares.

  - Autorisation de succession accordée à Monsieur Fleury le 28 août 1849.

  - Autorisation le 11 juin 1857 de pratiquer un passage sous le chemin du bois Saint-Martin pour exploiter une parcelle se trouvant au Sud de celui-ci.

  - Autorisation d'étendre l'exploitation le 1er août 1860 en direction du Sud-Est vers la D 404 (ancienne 105).

  - En 1869, succession de Monsieur Barbier.

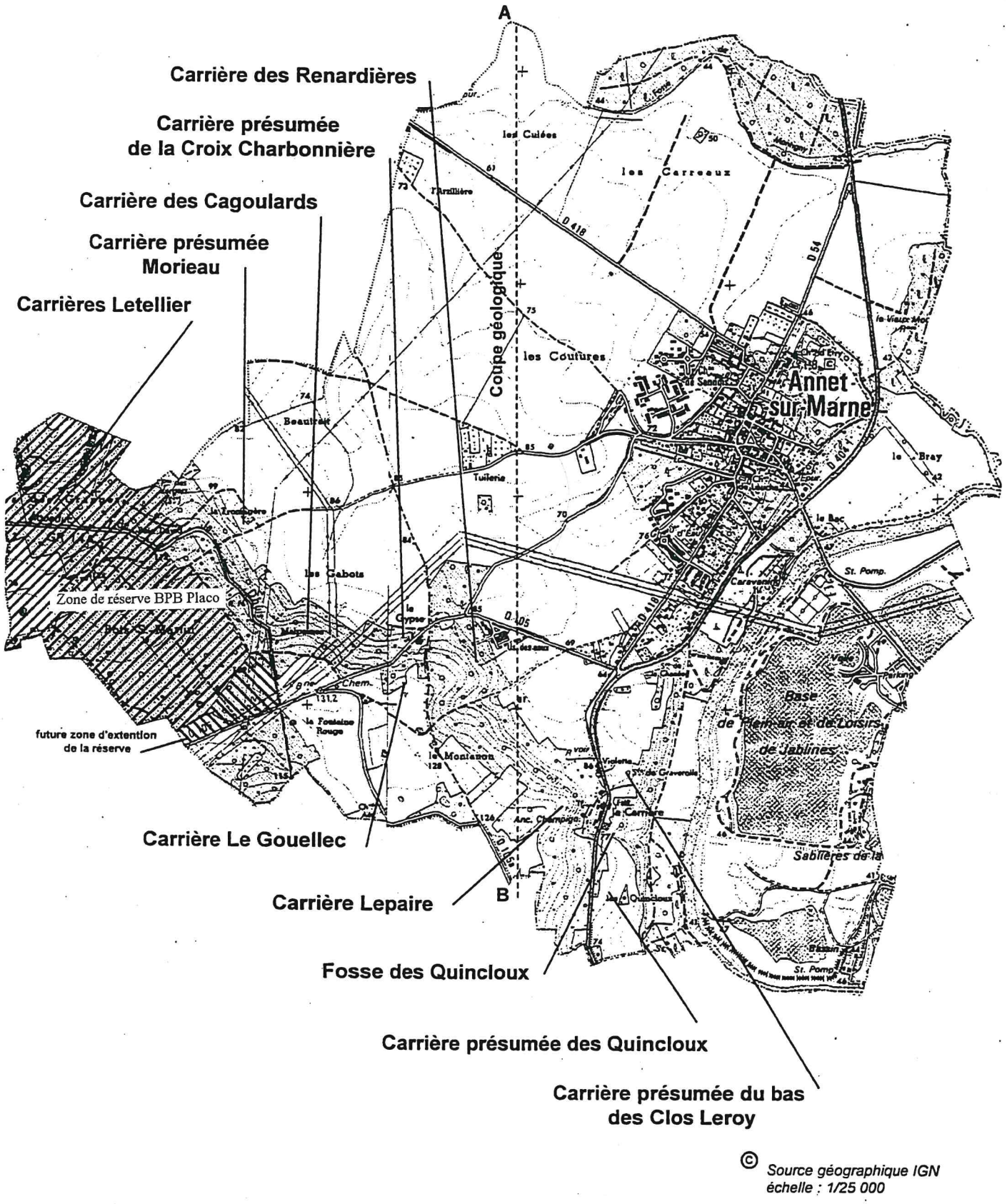


Fig.5 : Répartition des cavités sur la commune d'Annet-sur-Marne

- Le 2 juin 1886, Jacques Amédée Lepaire a racheté la carrière couvrant 9,5 hectares, qui ne sera plus jamais exploitée.

- *Carrières des Renardières*

Sur ce lieudit "les Renardières", qui s'étend au Nord-Ouest de l'actuelle usine des eaux jusqu'à l'ancien chemin stratégique de Carnetin à Claye-Souilly, plusieurs exploitations se sont succédées. Très peu d'information existe sur ces anciennes carrières dont la plus ancienne daterait de 1823. Ces carrières ne sont plus accessibles.

Plusieurs déclarations et demandes d'autorisations ont été retrouvées :

- Le 3 septembre 1828, Jacques Nicolas Cotelle a ouvert une carrière.

- Le 4 octobre 1828, Jean-Philippe Dieuleveux a déclaré une carrière dont l'accès se fait par puits à manège et possède un four à plâtre. Cette carrière a été fermée le 31 mars 1849 par un arrêté qui autorisait la suspension définitive des travaux.

- Le 18 novembre 1828, Monsieur Charetier a déclaré une carrière dont l'exploitation avait cessée en 1823, et il obtient l'autorisation de continuer l'exploitation. Cette carrière est ensuite reprise par Henry Degratoulet et sera fermée sans autorisation. En 1851, Monsieur Bertoche a rouvert sans autorisation un puits d'aération pour y cultiver des champignons.

- Le 29 juin 1844, Monsieur Henry Degratoulet a ouvert une carrière qui à la fin de cette même année, est en jonction avec les autres exploitations des Renardières. Un arrêté du 30 novembre 1844 a autorisé Monsieur Bardin à continuer cette exploitation et en 1871 une autorisation d'abandon a été prononcée.

- Le 21 septembre 1844, Monsieur Jacques Edmé Fleury a ouvert une carrière qui sera fermée un an plus tard, le 25 septembre 1845.

- *Carrière Le Gouellec*

Cette carrière, aussi appelée la carrière du Gypse, est située au Sud-Est de la D 404 (ancienne D 105) appelée à cet endroit "la côte du gypse" et s'étend sous le lieudit "les Pendants du Pavé". L'exploitation de la deuxième masse a commencé au milieu du 19ème siècle par puits à manège. Une entrée par cavage à bouche a par la suite permis une exploitation plus intensive de cette deuxième masse et de la première masse qui s'est étendue sous toute la moitié Nord du Montanon. La carrière est encore accessible par l'entrée en cavage à bouche de la côte du gypse. A côté de cette entrée se trouvait l'usine de transformation du gypse qui a complètement disparue de nos jours. L'ancienne entrée se faisait par une galerie d'accès, actuellement effondrée à de multiples endroits, qui s'ouvrait derrière l'usine des eaux.

Plusieurs déclarations et demandes d'autorisations ont été retrouvées :

- Le 29 août 1846, ouverture de la carrière par Monsieur Louis Péradon.

- Le 22 avril 1856, Messieurs Lioret (les deux frères) ont été autorisés à succéder.

- La demande pour exploiter la première masse a été faite à la fin de l'année 1872.

- Le 7 mai 1905 la famille Lioret a créé la société "Lioret père et fils" qui sera dissoute le 27 janvier 1911.

- Le 24 mai 1920, Messieurs Douare et Garcin, après avoir exploité la carrière pendant plusieurs années l'ont rachetée. En 1932, leur société a été dissoute.

- Monsieur Michel Gouellec rachètera la carrière par la suite mais elle ne sera plus exploitée. Il la louera à un producteur de champignons qui cessera son activité en 1958 pour des questions de sécurité relatif à l'état de la carrière.

- *Carrière Lepaire*

La Carrière Lepaire se trouve dans le Sud-Est de la commune, à l'Ouest de la D 418, entre la D 404 et la D 105 A et jusque dans la partie Sud du lieudit "Le Montanon".
La famille Lepaire a regroupé des petites exploitations, concernant la deuxième masse, ouvertes au début du 19 ème siècle et réparties sur de nombreux lieudits, "le Montanon" (partie Sud), "le Jardin du Montanon", "les Griffes", "la Violette", "les Prévalles" et "les Fontaines". Ces exploitations ont été regroupées pour ne faire plus qu'une grande carrière exploitée de manière industrielle jusqu'en 1937, exploitant méthodiquement la première et la deuxième masse.
Certaines de ces galeries sont encore accessibles actuellement, comme à "la Carrière", par des cavages à bouche dont les entrées sont grillées ou murées.

Plusieurs déclarations et demandes d'autorisations ont été retrouvées :

- Le 11 mai 1823, Monsieur Lepaire a repris les droits d'une carrière au lieudit "les Griffes", carrière jusqu'ici exploitée par Monsieur Cotelle.

- Le 3 octobre 1827, Nicolas Louis Lepaire a ouvert deux carrières aux lieudits "les Griffes", "le Clos Leroy" et "les Prévalles". Des extensions ont été autorisées le 8 novembre 1844 et le 16 mai 1851 pour ces deux carrières.

- Le 3 septembre 1828, Jean Thévenard a ouvert une carrière au lieudit "les Prévalles" ; elle a été ensuite reprise par la famille Lepaire.

- Les quatre carrières précitées ont été réunies après autorisation en 1851.

- Le 28 novembre 1828, Laurent Lepaire ouvre une carrière aux lieudits "les Saronces" et "le Clos Bernard" ; les travaux ont été suspendus en janvier 1869.
Plusieurs autres carrières ont été ouvertes sur cette zone mais aucun élément écrit ne permet de savoir si elles ont été reprises par la suite par la famille Lepaire, ou si leur activité s'est arrêtée :

- Le 31 mars 1828, Charles Louis Deuil a ouvert une carrière au lieudit "le Trou d'Annet" ; elle est abandonnée vers 1845 sans autorisation. Une demande d'acquisition a été faite par Monsieur Berton en 1871.

- Le 1er septembre 1828, Monsieur Jean-Pierre Jardin a ouvert une carrière au lieudit "Les Saronces". Une autorisation d'extension a été accordée par arrêté le 24 juillet 1851. Une poursuite des travaux a été autorisée au mois d'août 1871.

- Le 28 août 1849, Jacques Etienne Fleury a obtenu une autorisation d'ouverture pour une carrière au lieudit "les Fentes".

- *Carrière Letellier*

Cette carrière souterraine est ouverte sur Claye-Souilly et s'étend sous le bois des Granges dans la partie Ouest du territoire d'Annet-sur-Marne. Des exploitations très anciennes auraient eu lieu dans cette zone remontant au 16ème siècle.

Plusieurs petites exploitations se sont succédées de 1823 à la fin des années 1840. Elles ont été abandonnées par la famille Letellier qui ayant racheté les droits d'extraction des plâtrières a commencé l'exploitation industrielle au lieudit "Bois des Granges". L'exploitation en souterrain a duré jusqu'en 1970 et fut poursuivie quelque temps à ciel ouvert avant de fermer pour des raisons économiques.

La carrière Letellier appartient actuellement aux sociétés Le Bois Saint-Martin et Gypse Lambert, toutes deux filiales du groupe BPB Placo.
Même si ces sociétés envisagent de reprendre la carrière à ciel ouvert à moyen terme elles ne l'exploitent pas aujourd'hui. Cette zone qui fait partie de leur réserve, (elles sont propriétaires du fond et du tréfonds), couvre l'intégralité des terrains sous lesquels s'étend la carrière souterraine.

La carrière Letellier n'est donc pas à proprement parler une cavité souterraine abandonnée.

* Carrières à ciel ouvert

- *Fosse des Quincloux*

Cette carrière a aussi été exploitée par la famille Lepaire. Elle est située à l'Est de la route départementale 418 à la hauteur du lieudit "la Carrière".
L'exploitation à ciel ouvert a débuté dans les années 1880, elle concerne le gypse de la troisième et de la quatrième masse. Mais cette technique n'a certainement pas satisfait Monsieur Lepaire puisque le 13 juin 1886 il a demandé à continuer l'exploitation en souterrain.
Aucun plan de galerie réalisé après cette demande n'a été retrouvé, mis à part une galerie de quelques dizaines de mètres dans la troisième masse, certainement réalisée pour évacuer sans difficulté le gypse issu des fosses d'exploitation de troisième et de quatrième masse. Cette galerie aurait facilement permis la poursuite en souterrain de cette carrière à ciel ouvert dans la troisième masse au Nord de l'exploitation.
Juste au Sud de cette fosse se trouve la galerie d'évacuation qui va de l'usine à plâtre aux bords de Marne. Cette galerie commence sous l'usine à plâtre, très certainement dans la quatrième masse, se poursuit vers l'Est, probablement avec une légère inclinaison, et doit passer très rapidement dans le Calcaire de Saint-Ouen.

- **Carrières présumées**

* Carrières souterraines

- *Carrière de la Croix Charbonnière*

Située sous le lieudit "le Gypse" au Nord de la D 404 (ancienne D 105), trois éléments seulement attestent de la présence d'une ancienne carrière :
- deux fontis observables en dehors de l'emprise connue de la carrière des Cagoulards ;
- un arrêté du 1er septembre 1828 relatant l'ouverture d'une carrière par Monsieur Dégratoulets au lieudit "la Croix Charbonnière" ;
- une citation en conseil de préfecture pour avoir abandonné une carrière sans autorisation le 9 février 1852, citation suivie d'une amende.

- *Carrière du bas des Clos Leroy*

Pour cette carrière il n'existe aucun élément attestant de sa présence, ni plan, ni arrêté. Elle concernerait le gypse de deuxième et de troisième masse et serait située au lieudit "la Violette" à l'Est de la départementale n° 418 sous la zone forestière close par l'ONF.

Ce sont les bouleversements en surface, assez importants pour avoir provoqué la pose d'une clôture et de panneaux de mise en garde du public, qui permettent de supposer la présence de cavités. Il est difficile de pouvoir faire une estimation précise de l'importance et de la répartition des vides, ceux-ci ayant pu être partiellement comblés par endroit.

- *Carrière des Quincloux*

Des bouleversements du relief au lieudit "Les Quincloux" à l'Est de la départementale n° 418 dans le Sud de la commune laissent supposer la présence de vides. Bien qu'aucun élément écrit (plan ou arrêté) n'ait été retrouvé, l'affaissement important visible dans le champ cultivé derrière la seule maison de ce lieudit, ainsi que la présence de blocs de cristaux de gypse d'entre deux masses (pieds d'alouettes) dans le petit bois des Quincloux, sont autant d'indices d'une ancienne exploitation.

Il est difficile de savoir si ces vides sont la continuité des galeries connues se trouvant juste de l'autre coté de la route et déjà fort anciennes ou s'ils sont dus à une très ancienne exploitation par puits dont l'ouverture aurait pu se trouver dans le bois des Quincloux.

* Carrières à ciel ouvert

- *Carrière Morieau*

Cette carrière est située au Nord du chemin rural d'Annet à Montjay-la-Tour, entre ce chemin, la déviation de la Dhuis et le chemin dit "ruelle des bois" (allant au Bois David).

Aucun renseignement concernant cette carrière n'a été recueilli, mais dans le terrier de 1573 "de la terre et seigneurie d'Annet-sur-Marne" plusieurs parcelles de terre sont situées par rapport aux lieudits "la plastrière Moreau" et "l'orme Carrouge". Ces lieudits, utilisés depuis le début du siècle et encore aujourd'hui (Moreau est devenu Moriau), ont permis de situer précisément le site.
De plus le fait que la "plastrière" ait déjà en 1573 donné naissance à un lieudit laisse supposer qu'elle était déjà ancienne à cette époque.

La visite du site a permis de distinguer un relief tourmenté caractérisé par plusieurs éléments :
- l'altitude du champ à l'angle des chemins est nettement inférieure à celle de ces derniers, ce qui laisse clairement supposer l'existence d'une ancienne fosse ; un front de taille est nettement distinct ;
- le relief du sous bois au dessus de cette fosse est incliné et elliptique, il laisse apercevoir la présence de terrasses inclinées ;
- deux fontis sont observables dans le haut de la parcelle boisée juste au Nord-Est de la Dhuis.

2.3. Nature de l'aléa

2.3.1. Description de l'aléa

Les aléas de mouvement de terrain liés aux exploitations souterraines sont d'une part les fontis d'autre part les effondrements.

- **Les fontis** sont des effondrements ponctuels initiés par la rupture progressive des premiers bancs du toit par flexion ou par cisaillement sur les appuis, cela en raison d'une largeur de galerie excessive eu égard à la résistance des dalles rocheuses. Le processus se développe alors verticalement et constitue une "cloche de fontis". La venue au jour se produit si le rapport de la hauteur du recouvrement (H) sur la hauteur de la galerie (h) est inférieur à 15 (ce critère est issu d'une analyse statistique, portant sur un échantillonnage représentatif de désordres).

- **Les effondrements** sont susceptibles d'affecter de façon quasi spontanée une superficie de plusieurs hectares. "ils procèdent d'un mécanisme d'ensemble qui concerne la totalité ou une grande partie du volume affecté par l'exploitation. Celle-ci présente une extension horizontale minimale (L) supérieure à la hauteur (H) du recouvrement, ce qui du point de vue de la stabilité correspond à une géométrie dite critique ou supercritique avec le rapport L/H>1."....." Ce type de ruine est lié à l'enfoncement des piliers, qui s'observe au soufflage du mur (enfoncement par poinçonnement des piliers dans un niveau sous-jacent de nature marneuse lorsque la dalle de gypse au mur est d'épaisseur insuffisante)."

2.3.2 Facteurs conditionnant le processus de dégradation

a) Contexte géologique

Les zones gypseuses affleurantes ou partiellement recouvertes présentent un grand risque de dissolution naturelle dû à l'infiltration des eaux météoriques.

Il en est de même pour les zones où des exploitations à ciel ouvert ont été ouvertes. Ces dernières étant sans doute remblayées avec des matériaux perméables il y a une forte probabilité d'infiltration d'eau.

Dans les zones où la couverture est importante, la dissolution du gypse est peu probable.

Le gypse situé sous la nappe alluviale n'est pas soumis à dissolution tant qu'il reste immergé et que les eaux sont saturées. Le battement de la nappe va donc favoriser la dissolution dans la zone non saturée.

b) Contexte géographique

La pente et l'occupation du sol ont une grande importance sur l'intensité de la dissolution du gypse dans la mesure où elles conditionnent l'infiltration de l'eau.

Ainsi les dissolutions sont d'autant plus fortes que la pente est faible et que le sol est peu couvert (cultures par exemple). A fortiori, l'absence d'assainissement dans les zones urbaines est un facteur aggravant.

c) Mode d'exploitation du gypse

Les exploitations répertoriées sont exploitées par la méthode des chambres et piliers tournés (ou piliers abandonnés) consistant à tracer des galeries laissant en place des piliers de gypse devant théoriquement assurer la tenue des terrains sus-jacents, au moins pendant l'exploitation.

Les piliers sont en général subverticaux, de section variable. Ils présentent des signes visibles d'altération tels qu'écaillage, fragmentation, fissuration.

Les galeries, de forme rectangulaire, ont une hauteur de 4 mètres, et les chambres d'exploitation une hauteur de 12 mètres.

L'extraction de la roche se faisait à l'aide de tirs de mines, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'état des galeries et des piliers.

Le taux de défruitement (rapport entre la surface des vides et la surface totale de l'exploitation) est estimé à 75%.

L'épaisseur de la planche de gypse au toit peut être très faible : quelques "ciels tombés" atteignant les marnes montrent qu'elle varie entre 0,10 m et 0,50 m.

La planche de gypse au mur peut également être faible. Il y a un risque de rupture de planche entre les deux niveaux d'exploitation car à Annet-sur-Marne la première et la deuxième masse ont été exploitées. De même, le poinçonnement du mur par les piliers serait à craindre.

Les terrains au-dessus de la masse exploitée sont de nature marneuse et leur épaisseur varie entre 14 m et 20 m. Le recouvrement intervient dans le processus de dégradation par les contraintes verticales qu'il induit dans le toit et les piliers, et dans le temps de la venue à jour des fontis.

Le rapport de la hauteur de recouvrement (H = 20 m) sur la hauteur des galeries (H = 14 m) étant nettement inférieur à 15, la probabilité d'apparition de fontis et de leur venue à jour est forte. (cf. article 2.3.1)

Le rapport de l'extension horizontale (L) des carrières de Lepaire et Le Gouellec (250 m), mesurée sur le plan, sur la hauteur (H) du recouvrement (20 m) étant nettement supérieur à 1, la probabilité d'effondrement est forte.

2.4. Méthodologie d'évaluation de l'aléa

2.4.1. Critères retenus

- **Cavités anthropiques**

Compte tenu de l'échelle de travail (1/10 000), on admettra que toutes les cavités sont semblables : leur taux de défruitement moyen est de 75% et les planches au toit et au mur n'excèdent pas 1 mètre.

Sur ces bases, ont peut conclure que les risques de fontis et/ou d'effondrements sont très élevés sur toutes les zones concernées par les anciennes carrières souterraines.

- **Cavités naturelles**

Les critères permettant une différenciation des niveaux d'aléa à l'échelle retenue sont les suivants :

- présence de gypse affleurant ou non ;
- niveau de la nappe alluviale : si le gypse est situé au dessus du niveau de la nappe, il peut être dissous par infiltration d'eau météorique ;
- puissance et nature du recouvrement : si le gypse est recouvert par des niveaux imperméables, il ne pourra pas être en contact avec les eaux météoriques ;
- présence de désordres en surface

2.4.2. Caractérisation de l'aléa

Quatre niveaux d'aléas ont été retenus : très élevé, élevé, modéré et faible.

- **Aléa très élevé :**

L'aléa est très élevé lorsque le risque de fontis et/ou d'effondrement est très grand et que la probabilité d'existence d'une cavité susceptible d'entraîner de tels mouvements est certaine. Sont donc classées comme zones d'aléa très élevé, toutes les zones gypseuses ayant été notoirement exploitées. L'extension de ces zones correspond à l'emprise des carrières augmentée d'une frange de 20 m (profondeur moyenne des exploitations correspondant à la propagation des effondrements, dans le recouvrement, avec un angle 45°).

- **Aléa élevé :**

L'aléa est élevé lorsque le risque de fontis et/ou d'effondrement est grand, et que l'existence d'une cavité susceptible d'entraîner de tels mouvements est probable mais non certaine. Cette définition correspond aux zones où l'on soupçonne l'existence de cavités:

- ce sont les zones de dissolutions naturelles de gypse à l'affleurement, et où les carrières à ciel ouvert ont été exploitées.

- c'est aussi une zone d'emprise de 100 mètres autour des carrières souterraines connues due à l'incertitude des plans d'exploitation qui sont très anciens.

- ce sont également les zones du centre d'Annet-sur-Marne matérialisées par 3 cercles de 20 mètres de rayon centrés sur l'emplacement des fontis intervenus il y a 15 à 20 ans.

- **Aléa modéré :**

L'aléa est modéré lorsque des dissolutions sont susceptibles de se produire dans des zones où le gypse est sous faible recouvrement et hors d'eau.

- **Aléa faible :**

L'aléa faible correspond aux zones où le gypse est hors d'eau sous fort recouvrement et où les phénomènes de dissolution sont peu probables, ainsi qu'aux zones où le calcaire de Brie est affleurant (contrairement à la commune de Thorigny, aucune carrière de Calcaire de Brie n'a été recensée à Annet-sur-Marne).

Ces 4 niveaux d'aléas sont cartographiés sur la carte de l'aléa figurant dans ce PPR.

Direction
Départementale
de l'Equipement

Seine-et-Marne

Service
Etudes et
Prospective

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Mouvements de terrain

Règlement modifié suite à l'enquête publique

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° PREF URB 2000 - 94
en date du - 6 JUIN 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR COPIE CONFORME
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Dominique Ottavi

Dispositions du PPR

2.1. Objet des dispositions du PPR

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter, voire annuler les dommages aux biens et activités futurs.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des mesures préventives destinées à réduire les dommages.

Elles sont adaptées aux aléas exposés dans la note de présentation.

2.2. Dispositions applicables en zone rouge

2.2.1 Généralités

La zone rouge est très fortement exposée à des risques de fontis et/ou d'effondrement de grande ampleur.

Ce risque est lié à la présence certaine de carrières souterraines de gypse abandonnées.

2.2.2 Interdictions en zone rouge

Sont interdits :

- toute installation ou construction nouvelle à l'exception de celles visées à l'article 2.2.3.

- tous remblais ou excavation sauf s'ils sont indispensables à la réalisation des constructions autorisées à l'article 2.2.3.

- tout changement de destination des locaux dans des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPR sauf s'il est de nature à diminuer les conséquences du risque.

- toute augmentation du nombre de logement dans les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPR.

- tous travaux ou installations nouvelles destinés aux loisirs ou à la pratique d'une activité sportive.

2.2.3 Autorisations en zone rouge

Dans la limite des interdictions visées à l'article 2.2.2. et sous réserve des prescriptions définies à l'article 2.2.4 sont admis :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux.

- l'extension pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPR, celle-ci étant limitée à 10 m².

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et si les dispositions adéquates ont été prises pour éviter tous désordres liés à ce risque.

- les bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à condition toutefois que ces mesures ne soient pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition que les dispositions adéquates soient prises pour éviter tous désordres liés à ce risque.

2.2.4. Prescriptions en zone rouge

a) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations et activités futures :

- toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension du bâti existant, les changements de destination des locaux et l'augmentation du nombre de logements, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs :

  * la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, d'une zone de protection calculée avec un angle de propagation des effondrements dans le recouvrement des cavités, de 45°.

  * la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

  * la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

- les puisards sont interdits.

- en zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris l'extension du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants ; en zone d'assainissement non collectif, les filières comportant une évacuation par le sol sont interdites (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant, tertre d'infiltration, puits d'infiltration, etc...)

b) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes, à la date d'approbation du présent PPR :

- les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes à la mise en service d'un réseau collectif, devront être raccordés à ce réseau dans un délai d'un an.

- les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes seront raccordés aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent à la date d'approbation du présent PPR, dans un délai de deux ans à compter de cette date, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR.

c) Prescriptions diverses

- à compter de la date d'approbation du présent PPR, tout nouveau forage dans une nappe d'eau souterraine ou prélèvement dans les eaux superficielles sont interdits, sauf dans les aquifères du calcaire de Brie et des sables de l'Yprésien.

- dans tous les cas le forage ne devra capter qu'une seule formation aquifère.

- en application de l'article 131 du code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E)
Les Bureaux du Lac
14, Rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY LE TEMPLE

- en application de l'article 132 du code minier, et à la demande du BRGM, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelle que soit leur profondeur, lui être communiqués :

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
Service Géologique Régional Ile de France
7, rue du Théâtre
91884 MASSY CEDEX

2.2.5. Recommandations en zone rouge

La survenance d'un fontis à moins de 20 m d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation. Une bande de terrain de 20 m de largeur minimale, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Toutes les parcelles bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, à la date d'approbation du présent PPR, devront l'être dans les meilleurs délais.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et l'écoulement sans infiltration importante des fossés de la voirie, doivent périodiquement être contrôlés. Le cas échéant les travaux d'étanchement devront être exécutés.

2.3. Dispositions applicables en zone orange

2.3.1 Généralités

La zone orange est fortement exposée à un risque de fontis et/ou d'effondrement dans les zones où l'on soupçonne l'existence de cavités dans le gypse. Ces cavités peuvent être des carrières abandonnées probables mais non certaines, d'anciennes carrières exploitées à ciel ouvert, ou des cavités de dissolution naturelle dans les secteurs où le gypse est affleurant.
Cette zone orange inclut également les trois fontis du centre bourg d'Annet-sur-Marne.

2.3.2 Autorisations en zone orange

Sous réserve des prescriptions définies à l'article 2.3.3, sont admis tous travaux sur des biens existants à la date d'approbation du présent PPR et toutes constructions ou installations nouvelles.

2.3.3. Prescriptions en zone orange

a) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations et activités futures :

- toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension du bâti existant, les changements de destination des locaux et l'augmentation du nombre de logements, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs :

* la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, d'une zone de protection calculée avec un angle de propagation des effondrements dans le recouvrement des cavités, de 45°.

* la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

* la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

- les puisards sont interdits.

- en zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris l'extension du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants ; en zone d'assainissement non collectif, les filières comportant une évacuation par le sol sont interdites (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant, tertre d'infiltration, puits d'infiltration, etc...)

b) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes, à la date d'approbation du présent PPR :

- les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes à la mise en service d'un réseau collectif, devront être raccordés à ce réseau dans un délai d'un an.

- les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes seront raccordés aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent à la date d'approbation du présent PPR, dans un délai de deux ans à compter de cette date, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR.

c) Prescriptions diverses

- à compter de la date d'approbation du présent PPR, tout nouveau forage dans une nappe d'eau souterraine ou prélèvement dans les eaux superficielles sont interdits, sauf dans les aquifères du calcaire de Brie et des sables de l'Yprésien.

- dans tous les cas le forage ne devra capter qu'une seule formation aquifère.

- en application de l'article 131 du code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E)
Les Bureaux du Lac
14, Rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY LE TEMPLE

- en application de l'article 132 du code minier, et à la demande du BRGM, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelle que soit leur profondeur, lui être communiqués :

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
Service Géologique Régional Ile de France
7, rue du Théâtre
91884 MASSY CEDEX

2.3.4 Recommandations en zone orange

La survenance d'un fontis à moins de 20 m d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation. Une bande de terrain de 20 m de largeur minimale, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Toutes les parcelles bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, à la date d'approbation du présent PPR, devront l'être dans les meilleurs délais.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et l'écoulement sans infiltration importantes des fossés de la voirie, doivent périodiquement être contrôlés. Le cas échéant les travaux d'étanchement devront être exécutés.

2.4 Dispositions applicables en zone bleue

2.4.1 Généralités

La zone bleue est modérément exposée à un risque de tassement lié aux dissolutions naturelles susceptibles de se produire dans les formations gypseuses faiblement recouvertes.

2.4.2 Autorisations en zone bleue

Sous réserve des prescriptions définies à l'article 2.4.3, sont admis tous travaux sur des biens existants à la date d'approbation du présent PPR et toutes constructions ou installations nouvelles.

2.4.3 Prescriptions en zone bleue

a) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations et activités futures :

- toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction, y compris l'extension du bâti existant, les changements de destination des locaux et l'augmentation du nombre de logements, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectif de garantir cette stabilité même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- les puisards sont interdits.

- en zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris l'extension du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants ; en zone d'assainissement non collectif, les filières comportant une évacuation par le sol sont interdites (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant, tertre d'infiltration, puits d'infiltration, etc...)

b) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes, à la date d'approbation du présent PPR :

- les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes à la mise en service d'un réseau collectif, devront être raccordés à ce réseau dans un délai d'un an.

- les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes seront raccordés aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent à la date d'approbation du présent PPR, dans un délai de deux ans à compter de cette date, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR.

c) Prescriptions diverses

- à compter de la date d'approbation du présent PPR, tout nouveau forage dans une nappe d'eau souterraine ou prélèvement dans les eaux superficielles sont interdits, sauf dans les aquifères du calcaire de Brie et des sables de l'Yprésien.

- dans tous les cas le forage ne devra capter qu'une seule formation aquifère.

- en application de l'article 131 du code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E)
Les Bureaux du Lac
14, Rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY LE TEMPLE

- en application de l'article 132 du code minier, et à la demande du BRGM, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelle que soit leur profondeur, lui être communiqués :

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
Service Géologique Régional Ile de France
7, rue du Théâtre
91884 MASSY CEDEX

2.4.4 Recommandations en zone bleue

La survenance d'un fontis à moins de 20 m d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation. Une bande de terrain de 20 m de largeur minimale, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Toutes les parcelles bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, à la date d'approbation du présent PPR, devront l'être dans les meilleurs délais.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et l'écoulement sans infiltration importante des fossés de la voirie, doivent périodiquement être contrôlés. Le cas échéant les travaux d'étanchement devront être exécutés.

Direction Départementale de l'Equipement

Seine-et-Marne

Service Etudes et Prospective

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

Plan de Zonage

Modifié suite à l'enquête publique

1 / 10 000

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° PAZ 1UZB 2000-014
en date du 6 JUIN 2000
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR COPIE CONFORME
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Dominique Ottavi

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue

Fond cartographique : scan 25 © IGN 1995

Direction Départementale de l'Equipement
Seine-et-Marne
Service Etudes et Prospective

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)
Mouvements de terrain

Carte de l'aléa lié aux cavités souterraines
Modifiée suite à l'enquête publique

1 / 10 000

NIVEAU DE L'ALÉA :

- très élevé
- élevé
- modéré
- faible

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DAI 1 URB 2000-94 en date du – 6 JUIN 2000
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR COPIE CONFORME
Pour le Secrétaire Général et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Dominique Ottavi

Inventaires des carrières souterraines et cartographie de l'aléa
Commune d'Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne)

Rapport BRGM R39566

Fond cartographique : scan 25 © IGN 1995

Direction
Départementale
de l'Equipement

Seine-et-Marne

Service
Etudes et
Prospective

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Mouvements de terrain

Carte informative au 1/10 000

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° DAI 1 UBB 2000-94
en date du - 6 JUIN 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

COPIE CONFORME
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Dominique Ottavi

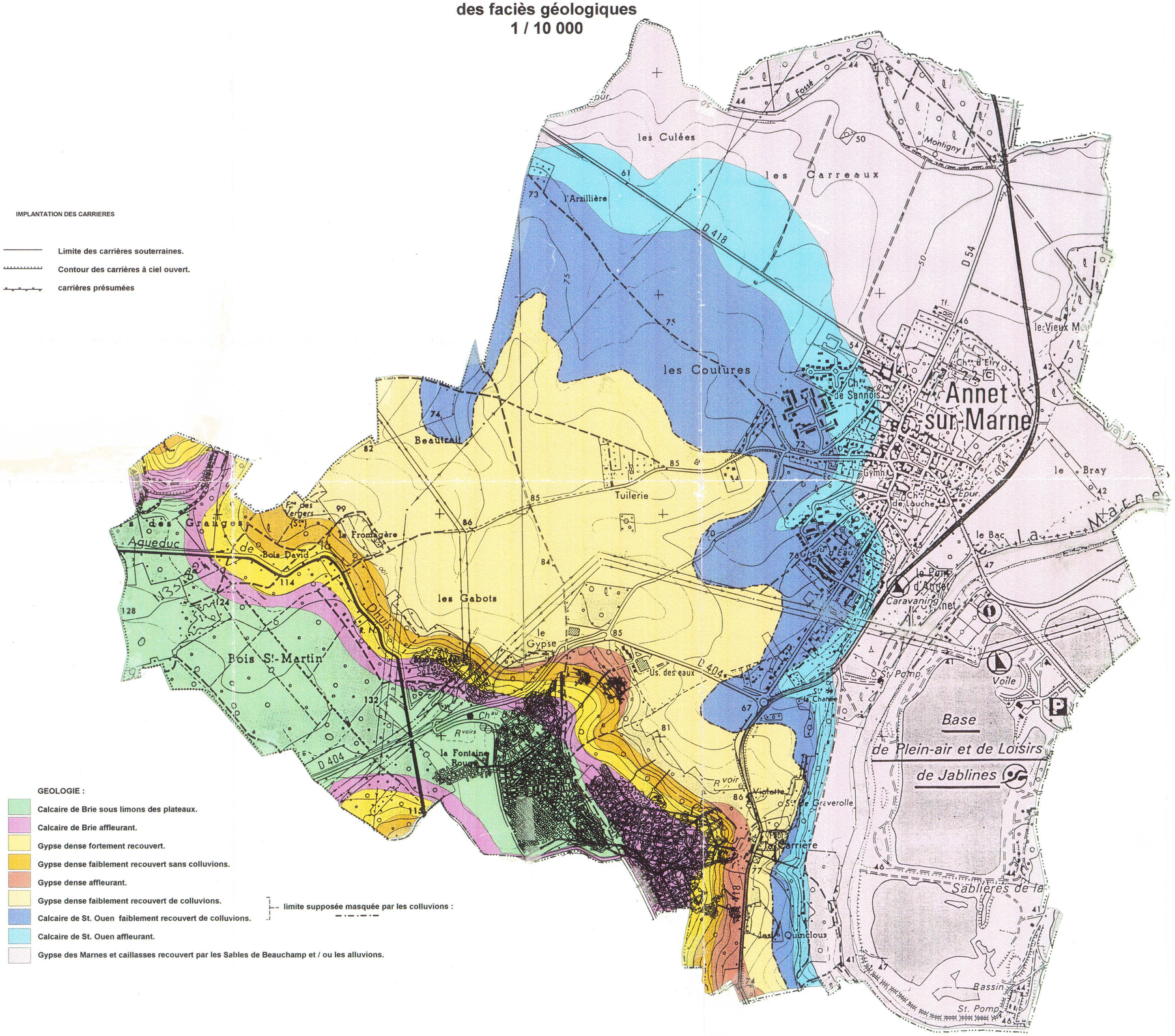
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BRGM

COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

Carte d'implantation des cavités et de la répartition des faciès géologiques
1 / 10 000



IMPLANTATION DES CARRIERES

- Limite des carrières souterraines.
- Contour des carrières à ciel ouvert.
- carrières présumées

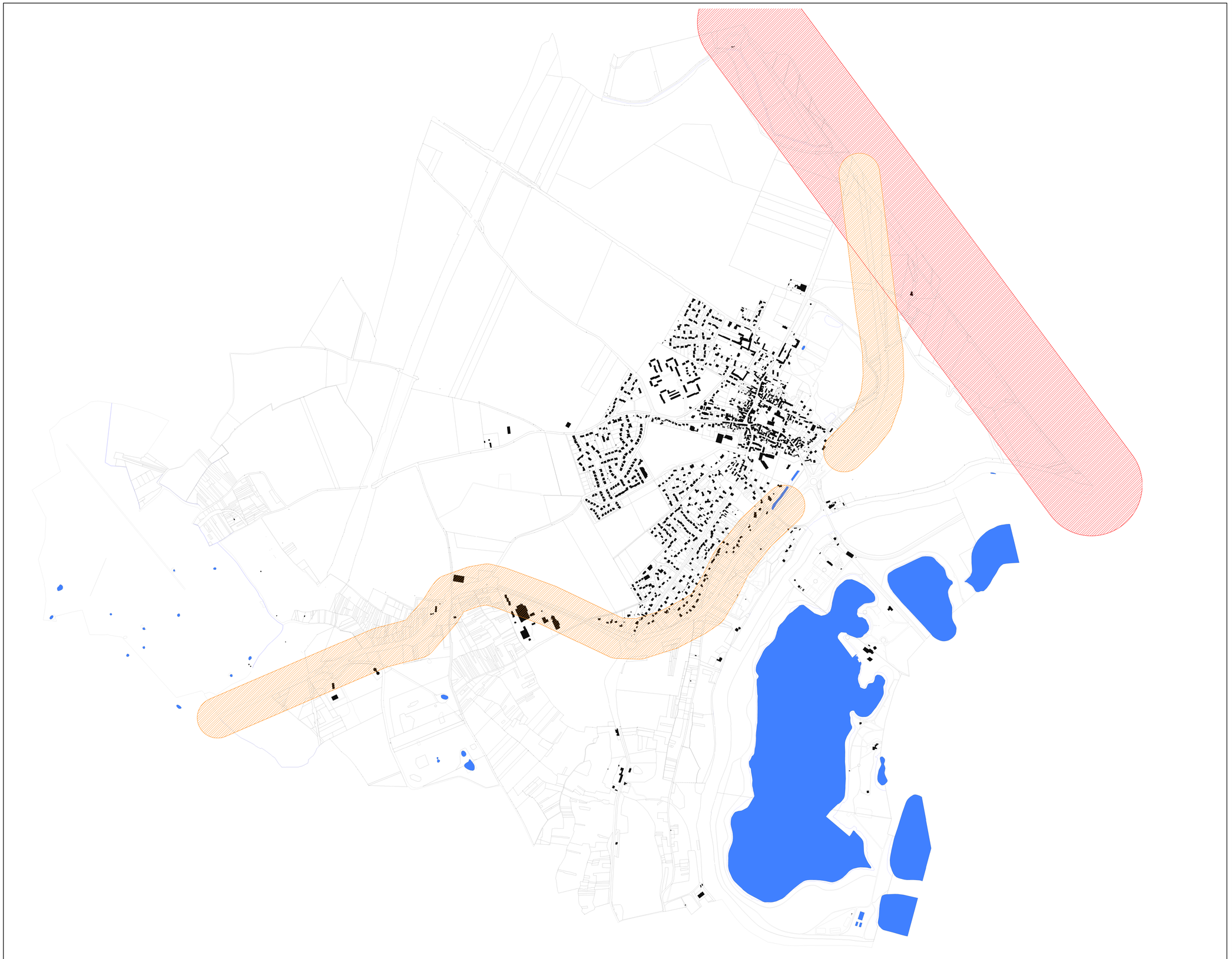
GEOLOGIE :

- Calcaire de Brie sous limons des plateaux.
- Calcaire de Brie affleurant.
- Gypse dense fortement recouvert.
- Gypse dense faiblement recouvert sans colluvions.
- Gypse dense affleurant.
- Gypse dense faiblement recouvert de colluvions.
- Calcaire de St. Ouen faiblement recouvert de colluvions.
- Calcaire de St. Ouen affleurant.
- Gypse des Marnes et caillasses recouvert par les Sables de Beauchamp et / ou les alluvions.

limite supposée masquée par les colluvions :

Rapport BRGM R39566

Source géographique IGN



N

O E

S

LEGENDE

Largeur des secteurs affectés par le bruit
(mesurée de part et d'autre de l'axe de la voie)

250 m de part et d'autre de la voie ferrée

100 m de part et d'autre de la RD404, classée route de catégorie 3

Département de Seine et Marne
Commune de Annet-sur-Marne

PLAN LOCAL D'URBANISME
Pièce n°6 - Annexes

Plan de classement sonore des voies

Plan Vue générale

Réalisé par: MLO	**Référence: 10344**	G2C environnement 27 rue Barrault 75013 PARIS Tél: 01 53 80 10 14 email : paris@g2c.fr
Validé par: ACN	**Echelle: 1/7000**	
Date: 06/10/2014		

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE

LE VICE PRÉSIDENT

MAIRIE D'ANNET SUR MA
COURRIER ARRIV
03. DEC. 2012
N° d'ORDRE 1349

Dossier suivi par : Sylvie ROGNON
N/Réf. DGAA/DPR/DMO/SDPP/SR/AF/118-2012
Elise : **D12-021724-DPR**

Monsieur Christian MARCHANDEAU
Maire d'Annet-sur-Marne
Mairie – 38, rue Paul Valentin

77410 ANNET-SUR-MARNE

Melun, le 28 NOV. 2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la réunion qui s'est tenue le 07 août dernier au sujet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, vous avez interrogé les services du Département sur plusieurs points.

Concernant la RD 404, route classée à grande circulation, je vous confirme qu'elle a effectivement été équipée de panneaux antibruit alors que la construction des habitations protégées était postérieure à la route. Par ailleurs, cet axe n'a pas été répertorié dans le cadre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Département.

De fait, toute urbanisation le long de la RD 404 doit prévoir la prise en compte de l'infrastructure existante et des précautions réglementaires de protection phonique, dans le PLU.

Pour ce qui est de la RD 2105, celle-ci a été déclassée dans la voirie communale avec un transfert effectif au 26 septembre 2011.

Par contre, les parcelles le long de la RD 404 n'ont effectivement toujours pas fait l'objet d'une rétrocession à la Commune. L'acte notarié se trouve bloqué chez le notaire Maître DUBREUIL, que les services départementaux ont dernièrement relancé.

Concernant la rétrocession de la dite « ancienne RD 45 », la Commune doit se rapprocher de l'Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenoy afin de définir la section de voirie concernée.

Par ailleurs, le contournement Nord RD 404/RD 418 n'a fait l'objet, à ce jour de la part du Département, d'aucune étude d'opportunité.

La liaison douce entre le canal de l'Ourcq à Annet-sur-Marne et la base de loisirs de Jablines - Annet, a été prise en considération par l'Assemblée départementale en 2007.

.../...

Hôtel du Département
77010 MELUN Cedex
Tél : 01.64.14.71.54
Télécopie : 01.64.14.71.25
Site CG : www.seine-et-marne.fr

SEINE & MARNE 77 LE DÉPARTEMENT

Papier recyclé label PEFC-FSC provenant de forêts aménagées durablement

Cependant, au vu de l'importance de l'investissement nécessaire, le Département n'a à ce jour pas donné suite. Aussi parallèlement aux travaux de déviation de la RD 404, une réserve a été faite pour un tunnel sous la route départementale entre le centre d'Annet vers la RD 45 et la base de loisirs. Une liaison le long de la RD 45 nécessite la création d'une passerelle sur la Marne, l'ouvrage départemental n'ayant pas une largeur suffisante. Dans le contexte budgétaire actuel, les services du Conseil général étudient plutôt un aménagement piétons-cycles simple et sécuritaire le long de la RD 45 qu'ils ne manqueront pas de vous présenter dès que possible.

Enfin, par rapport aux nouvelles zones d'urbanisation prévues par la Commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, la collectivité devra se rapprocher de l'Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenoy afin d'évaluer les incidences en matière de trafic sur la voirie départementale ainsi que les aménagements nécessaires prévisibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

André AUBERT

Vice-président chargé de la
voirie départementale

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,

Nicole LECLERCQ.

Melun, le 12 MARS 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET
ANNET SUR MARNE
AVON
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSY AUX CAILLES
BOUTIGNY
CESSON
CHAILLY EN BIERE
CHALIFERT
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHARTRETTES
CHEVRY COSSIGNY
COULOMMIERS
CREGY LES MEAUX
DAMPMART
ECHOUBOULAINS
EMERAINVILLE
FAVIERES
FRETOY LE MOUTIER
HERICY SUR SEINE
LA HOUSSAYE EN BRIE
LARCHANT
LE MEE SUR SEINE
LE PIN
LE PLESSIS FEU AUSSOUX
LESIGNY
LIVRY SUR SEINE
LOGNES
MACHAULT
MELUN
MOISSY CRAMAYEL
MONTARLOT
MORET SUR LOING
NOISY SUR ECOLE
PERTHES EN GATINAIS
POLIGNY
PONTAULT COMBAULT
PONTCARRE
ROISSY EN BRIE
ROZAY EN BRIE
SAACY SUR MARNE
SAINT GERMAIN LAXIS
SAINT GERMAIN SUR ECOLE
SAMOREAU
SAVIGNY LE TEMPLE
SOGNOLES EN MONTOIS
SOIGNOLLES EN BRIE
SOLERS
THIEUX
VAIRES SUR MARNE
VILLE SAINT JACQUES
VILLEMER
VILLENEUVE SAINT DENIS
VILLIERS SOUS GREZ
VOINSLES

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI ACV 048
en date du 12 MAR. 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau, P.i
N. LECLERCQ

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Les services de l'État
dans le département de Seine-et-Marne

Principes du classement des infrastructures

I - Classement des infrastructures (de Achères-la-Forêt à Dammartin-en-Goële)

II - Classement des infrastructures (de Dammartin-sur-Tigeaux à Yèbles)

I - Classement des infrastructures (de Achères-la-Forêt à Dammartin-en-Goële)

Article créé le 26/08/2013

Mis à jour le 09/10/2013

Le classement sonore en ligne

Arrêtés préfectoraux de classement

Les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures de transports terrestre sont accessibles dans le tableau ci-dessous pour chacune des communes concernées.

Sont annexés aux arrêtés préfectoraux pour chacune de ces communes :

le tableau de classement des secteurs affectés par le bruit (annexe 2) sur le territoire communal
un plan de localisation de ces secteurs (annexe 3)

Communes concernées	arrêté préfectoral et annexe 1	annexes 2 et 3 à l'arrêté préfectoral
Achères-la-Forêt	99 DAI 1 CV 048 du 12/03/1999	classement et localisation
Amponville	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Andrezel	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Annet-sur-Marne	99 DAI 1 CV 048 du 12/03/1999	classement et localisation
Arbonne-la-Forêt	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Armentières-en-Brie	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Avon	99 DAI 1 CV 048 du 12/03/1999	classement et localisation
Bagneaux-sur-Loing	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Bailly-Romainvilliers	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Balloy	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Bannost-Villegagnon	99 DAI 1 CV 019 du 15/02/1999	classement et localisation
Barbey	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Barbizon	99 DAI 1 CV 019 du 15/02/1999	classement et localisation
Bassevelle	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Bernay-Vilbert	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Beton-Bazoches	99 DAI 1 CV 019 du 15/02/1999	classement et localisation
Blandy-les-Tours	99 DAI 1 CV 019 du 15/02/1999	classement et localisation
Boisdon	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Bois-le-Roi	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Boissettes	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Boissise-la-Bertrand	99 DAI 1 CV 048 du 12/03/1999	classement et localisation
Boissise-le-Roi	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Boissy-aux-Cailles	99 DAI 1 CV 048 du 12/03/1999	classement et localisation
Bombon	99 DAI 1 CV 070 du 19/04/1999	classement et localisation
Bouleurs	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Bourron-Marlotte	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Bourron-Marlotte	01 DAI 1 CV 046 du 23/03/2001	classement et localisation
Boutigny	99 DAI 1 CV 048 du 12/03/1999	classement et localisation
Bray-sur-Seine	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Brie-Comte-Robert	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Brosse-Montceaux (La)	99 DAI 1 CV 019 du 15/02/1999	classement et localisation
Brou-sur-Chantereine	99 DAI 1 CV 070 du 19/04/1999	classement et localisation
Bussières	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Bussy-Saint-Georges	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Bussy-Saint-Martin	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Buthiers	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Cannes-Ecluse	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Carnetin	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Celle-sur-Morin (La)	99 DAI 1 CV 019 du 15/02/1999	classement et localisation
Cély-en-Bière	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Cerneux	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Cesson	99 DAI 1 CV 048 du 12/03/1999	classement et localisation
Chailly-en-Bière	99 DAI 1 CV 048 du 12/03/1999	classement et localisation
Chailly-en-Brie	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Chaintreaux	99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999	classement et localisation
Chalifert	99 DAI 1 CV 048 du 12/03/1999	classement et localisation
Chambry	99 DAI 1 CV 019 du 15/02/1999	classement et localisation

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour réaliser des statistiques de visites. En savoir plus Accepter

Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France

Juillet 2014








Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

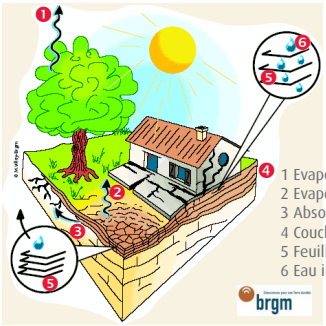
PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées



Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

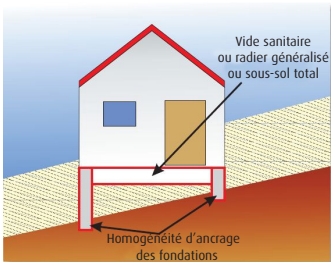
Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

En région Ile-de-France :
- plus de 500 communes exposées à ce risque
- 1,3 milliard d'euros dépensés pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 - 2003
- deuxième cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations
- 96% des sinistres concernent les particuliers
- coût moyen d'un sinistre (franchise incluse) : 15 300€[1]

1- source CGEDD, mai 2010

Que faire si vous voulez...

construire



Précisez la nature du sol

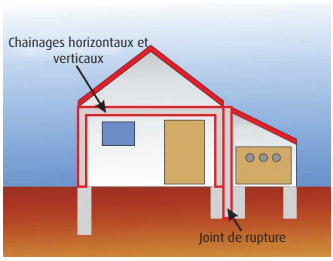
Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retraitgonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réalisez des fondations appropriées

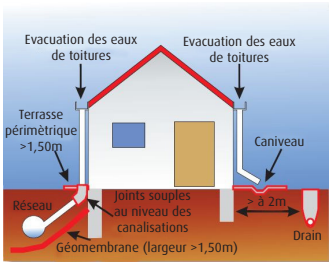
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

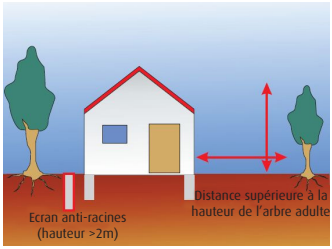
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

aménager, rénover



Eviter les variations localisées d'humidité

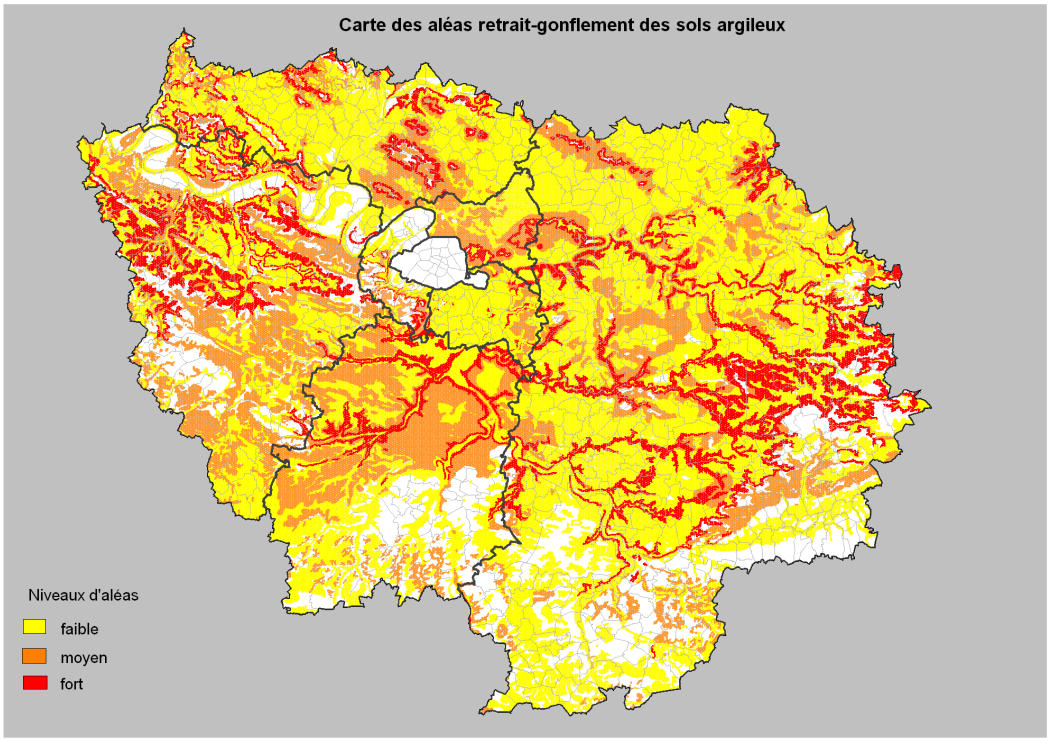
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



Réalisez des fondations appropriées

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France



Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale des territoires et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :
Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : http://www.developpement-durable.gouv.fr - http ://www.prim.net

Bureau de Recherches Géologiques et Minières : http://www.brgm.fr - http://www.argiles.fr

Agence qualité construction : http://www.qualiteconstruction.com

Caisse centrale de réassurance : http://www.ccr.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service Prévention des risques et des nuisances
10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04
Tél : 01 71 28 46 52
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Crédits photo : Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM), CEREMA

MAIRIE D'ANNET SUR MARNE
"COURRIER ARRIVÉ"
11. AVR. 2017
N° d'ORDRE 2199

PETROREP SA

SPPE SAS

Madame la Ministre en charge de l'Energie
Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

Direction Générale de l'Energie et du Climat
Direction de l'Energie
SD2 / Bureau 2A
A l'attention de M. Marc ROHFRITSCH
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Paris, le 31 janvier 2017

Recommandé avec AR

Objet : demande conjointe et solidaire de mutation d'une concession de mines d'hydrocarbures dite «Concession d'Ile du Gord»

Madame la Ministre,

Nous soussignés, agissant respectivement pour la société Pétrorep SA (562 034 629 RCS Paris) et pour la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) SAS (481 010 817 RCS Orléans), avons l'honneur par la présente pétition de solliciter l'autorisation de mutation des droits détenus par PETROREP SA sur la concession de mines d'hydrocarbures dite «Concession d'Ile du Gord » au profit de SPPE SAS.

1- CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION

Par décret ministériel du 5 janvier 1998 paru au J.O.R.F. du 10 janvier 1998, la concession d'Ile du Gord a été accordée pour une durée de 15 ans aux sociétés PETROREP, E.A.P. et COPAREX conjointes et solidaires. L'arrêté du 28 février 2001, paru au J.O. du 9 mars 2001, a autorisé la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite **« Concession d'Ile du Gord »** (Seine-et- Marne) au seul profit de la société PETROREP.

La validité de cette concession a été prolongée par décret en date du 11 juin 2013, publié au J.O.R.F. du 13 juin 2013 au profit de PETROREP pour une nouvelle durée de 15 ans expirant le 10 janvier 2028.

Par accord en date du 31 janvier 2017, PETROREP SA a cédé à SPPE SAS l'intégralité de ses droits et obligations afférents à la Concession.

./.

2- REPRISE DES ENGAGEMENTS LIES A LA REPRISE DE LA CONCESSION

SPPE s'engage par la présente demande à prendre en charge tous engagements et obligations liés à l'attribution de la Concession et, notamment à respecter le Décret n°2006 - 648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

A la présente demande sont annexées les pièces suivantes :

- Pouvoirs des signataires,
- Pour SPPE SAS :
  - les renseignements administratifs prévus à l'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 1995, et
  - les pièces justificatives des capacités techniques et financières visées à l'article 7 dudit arrêté.

A l'appui de notre requête nous vous prions de trouver ci-joint, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 28 juillet 1995, la convention de mutation relative à la Concession entre les sociétés PETROREP SA et SPPE SAS.

Pour les besoins de la correspondance, les adresses des deux sociétés signataires sont les suivantes :

PETROREP SA, 42, Avenue Raymond Poincaré – 75782 PARIS CEDEX 16, Attention : Philippe NAHMIAS, ès qualités,

La Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE), ZA Pense Folie – 45220 CHATEAU-RENARD, Attention Bernard RAIGNEAU, ès qualités.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de notre très haute considération.

Pour PETROREP SA
Philippe NAHMIAS

POUR SPPE SAS
Bernard RAIGNEAU

Copie : Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie,
Ministère de l'Economie et des Finances

PETROREP SA

SPPE SAS

Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie
Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale de l'Energie et du Climat
Direction de l'Energie
SD2 / Bureau 2A
A l'attention de Monsieur ROHFRITSCH
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Paris, le 31 janvier 2017

Recommandé avec AR

Objet : demande conjointe et solidaire de mutation d'une concession de mines d'hydrocarbures dite « Concession d'Ile du Gord »

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous soussignés, agissant respectivement pour la société Pétrorep SA (562 034 629 RCS Paris) et pour la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) SAS (481 010 817 RCS Orléans), avons l'honneur par la présente pétition de solliciter l'autorisation de mutation des droits détenus par PETROREP SA sur la concession de mines d'hydrocarbures dite «Concession d'Ile du Gord » au profit de SPPE SAS.

1- CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION

Par décret ministériel du 5 janvier 1998 paru au J.O.R.F. du 10 janvier 1998, la concession d'Ile du Gord a été accordée pour une durée de 15 ans aux sociétés PETROREP, E.A.P. et COPAREX conjointes et solidaires. L'arrêté du 28 février 2001, paru au J.O. du 9 mars 2001, a autorisé la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite **« Concession d'Ile du Gord »** (Seine-et- Marne) au seul profit de la société PETROREP.

La validité de cette concession a été prolongée par décret en date du 11 juin 2013, publié au J.O.R.F. du 13 juin 2013 au profit de PETROREP pour une nouvelle durée de 15 ans expirant le 10 janvier 2028.

Par accord en date du 31 janvier 2017, PETROREP SA a cédé à SPPE SAS l'intégralité de ses droits et obligations afférents à la Concession.

./.

NS RB

2- REPRISE DES ENGAGEMENTS LIES A LA REPRISE DE LA CONCESSION

SPPE s'engage par la présente demande à prendre en charge tous engagements et obligations liés à l'attribution de la Concession et, notamment à respecter le Décret n°2006 - 648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

A la présente demande sont annexées les pièces suivantes :

- Pouvoirs des signataires,
- Pour SPPE SAS :
  - les renseignements administratifs prévus à l'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 1995, et
  - les pièces justificatives des capacités techniques et financières visées à l'article 7 dudit arrêté.

A l'appui de notre requête nous vous prions de trouver ci-joint, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 28 juillet 1995, la convention de mutation relative à la Concession entre les sociétés PETROREP SA et SPPE SAS.

Pour les besoins de la correspondance, les adresses des deux sociétés signataires sont les suivantes :

PETROREP SA, 42, Avenue Raymond Poincaré – 75782 PARIS CEDEX 16, Attention : Philippe NAHMIAS, ès qualités,

La Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE), ZA Pense Folie – 45220 CHATEAU-RENARD, Attention Bernard RAIGNEAU, ès qualités.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre très haute considération.

Pour PETROREP SA
Philippe NAHMIAS

POUR SPPE SAS
Bernard RAIGNEAU

Copie : Madame la Ministre en charge de l'énergie,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

PETROREP SA **SPPE SAS**

CONVENTION DE MUTATION DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX D'ILE DE GORD

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

PETROREP, société anonyme au capital de 2.002.500 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 034 629, ayant son siège social 42 Avenue Raymond Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16,

représentée par son Président directeur général en exercice, Monsieur Philippe NAHMIAS, dûment habilité

D'une part

ET

La Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE), société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 481 010 817, ayant son siège social ZA Pense Folie 45 220 CHATEAU-RENARD

représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard RAIGNEAU, dûment habilité

D'autre part

ci-après dénommée « **SPPE** »,

PETROREP et SPPE dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Par décret ministériel du 5 janvier 1998 paru au J.O.R.F. du 10 janvier 1998, la concession d'Ile du Gord a été accordée pour une durée de 15 ans aux Sociétés PETROREP, E.A.P. et COPAREX conjointes et solidaires. L'arrêté du 28 février 2001, paru au J.O. du 9 mars 2001, a autorisé la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite **« Concession d'Ile-du-Gord »** (Seine et Marne) au seul profit de la société PETROREP.

Par décret en date du 11 juin 2013 cette concession a été prorogée pour une durée de 15 années.

PETROREP a cédé à SPPE l'intégralité de ses droits et obligations afférents à la Concession par acte en date du 31 janvier 2017.

./.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

Comme suite aux opérations visées au préambule ci-dessus, les intérêts dans la Concession seront désormais détenus par SPPE.

Article 2

SPPE s'engage à prendre en charge tous engagements et obligations liés à l'attribution de la concession renouvelée et notamment à respecter le Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, et ce, dans les conditions prévues dans l'acte visé au préambule.

Article 3

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'autorisation visée à l'article L. 143.1 du Code Minier.

Fait à Paris le 31 janvier 2017

En quatre exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties
Et deux pour l'Administration

POUR PETROREP SA
Philippe NAHMIAS

POUR SPPE SAS
Bernard RAIGNEAU

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

CAPACITES TECHNIQUES DE LA SOCIETE SPPE

1. PRINCIPAUX TRAVAUX REALISES PAR SPPE 2

1.1 Concession de Saint-Martin-de-Bossenay (Aube) 2

1.2 Permis de Romilly-sur-Seine (Aube - Marne) 2

1.3 Permis de Marcilly-le-Hayer (Aube) 3

1.4 Les demandes de titres miniers en cours 4

2. CAPACITES DE PRODUCTION ET PROJETS DE SPPE 5

3. DESCRIPTIF DES MOYENS HUMAINS ET AUTRES MOYENS TECHNIQUES 7

3.1 Organigramme de la société SPPE 7

3.2 CV des principaux cadres de SPPE 7

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET CAPACITES FINANCIERES DE LA SOCIETE SPPE

Extrait Kbis
Statuts de la société
Garantie de la maison mère
Engagement souscrit en application de l'Article 7 de l'arrêté du 28 juillet 1995
3 derniers bilans et comptes de résultats de SPPE

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Historique de production de SPPE 6
Figure 2 : Organigramme de la société SPPE 7

CAPACITES TECHNIQUES DE LA SOCIETE SPPE

1. PRINCIPAUX TRAVAUX REALISES PAR SPPE

1.1 Concession de Saint-Martin-de-Bossenay (Aube)

L'objectif des travaux entrepris par SPPE sur le gisement de Saint-Martin-de-Bossenay découvert en 1959 et arrêté en 1995, était de reprendre l'exploitation du champ pétrolier grâce aux puits existants, puis d'appréhender la capacité du gisement à produire des réserves additionnelles d'huile. Lors de cette reprise le gisement n'était plus en état de produire en raison de la vétusté de ses installations, notamment celles de surface (réseaux de collectes, stockages, etc.).
Des travaux de restauration des différents équipements ont donc été réalisés, à la fois sur les puits disponibles (9 anciens producteurs et 2 injecteurs) et sur toutes les installations de production en surface.
Les travaux ont consisté pour l'essentiel à :

- la réhabilitation des plates-formes des puits, la recomplétion des puits disponibles en producteurs et injecteurs, avec notamment la réalisation de drains horizontaux sur les 9 anciens puits producteurs, tous repris en side-track,
- le forage de 10 nouveaux puits de développement avec drains horizontaux sur le gisement.
- le forage d'un puits d'exploration au Lusitanien, qui est une découverte d'huile.
- l'installation d'un nouveau réseau de collectes (de production et d'injection), sur la base de l'ancien tracé, mais en évitant le village de Saint-Martin-de-Bossenay,
- la réhabilitation en profondeur de l'ancienne station de production et de stockage sur la plate-forme SMB 1 et à l'installation d'une nouvelle station sur la plate-forme du puits SMB 11,
- la reprise de 2 anciens puits de production et le forage d'1 nouveau puits d'exploration sur le gisement de Saint-Lupien, dans la partie Sud de la concession (voir au 1.3 – Gisement de Saint-Lupien).

1.2 Permis de Romilly-sur-Seine (Aube - Marne)

Le permis de Romilly–sur-Seine se caractérise par la présence de trois anciennes découvertes d'hydrocarbures situées dans la partie Nord du permis, elles ont été réexaminées par SPPE dans le but d'une remise en exploitation :

- Saint-Eloi : découverte au Dogger, ayant produit 16 764 tonnes de 1985 à 1993,
- Pont-sur-Seine : gisement également Dogger, dont la production s'est élevée à 449 tonnes de 1961 à 1962,
- Saint-Just-Sauvage : cette accumulation d'huile au Rhétien a produit 20 826 tonnes de 1983 à 1987.

Les procédures administratives pour des forages, liées à la reprise de ces gisements situés dans la vallée de la Seine au Nord de la ville de Romilly-sur-Seine, ont été longues et complexes dans la mesure où ces anciennes découvertes sont situées en zone de PPRI de la Seine Aval.

Gisement de Saint-Eloi :

Les travaux d'exploration ont consisté à étudier le potentiel du réservoir Dogger de ce gisement qui a produit de 1985 à 1993.

Les travaux ont consisté à reprendre 2 anciens puits :

- 1 puits repris en vertical, avec perforations au niveau du réservoir : STL 1,
- 1 puits repris en side—track avec forage d'un drain horizontal : STL 4.

Suite à des tests de production sur ces deux puits, les résultats se sont révélés très hydratés, notamment pour le puits STL4 qui a ensuite été complété en injecteur. Ainsi ces deux puits sont actuellement en phase de tests de production de longue durée dans la configuration d'un doublé de puits producteur (STL 1) - injecteur (STL 4).

Pour ces tests de production longue durée, une station de stockage et de chargement ICPE a été construite sur la plate-forme STL1.

Gisement de Saint-Just-Sauvage :

Les travaux d'exploration ont consisté à étudier le potentiel du réservoir du Rhétien qui a produit 20 826 tonnes de 1983 à 1987.

Les travaux ont consisté à :

- reprendre 2 anciens puits, avec perforations du réservoir : SJS 1 qui est vertical et SJS 3-d qui est dévié,
- forer un nouveau puits dévié SJS 101-d.

Les puits sont actuellement en phase de tests de production de longue durée.

1.3 Permis de Marcilly-le-Hayer (Aube)

Gisement d'Avon-la-Pèze :

Les travaux d'exploration ont consisté à étudier le potentiel du réservoir Dogger qui avait montré une petite production marginale au début des années 1960, sur les puits AP 1, AP 2 et RN 1.

Les travaux ont consisté pour l'essentiel à :

- 3 anciens puits repris en side-track avec drain horizontal : AP 1, AP 2 et RN 1,
- 6 nouveaux puits avec drain horizontal qui se sont tous révélés positifs,
- la construction d'une nouvelle station de stockage et de chargement ICPE sur la plate-forme AP 2 et pose de collectes de raccordement à cette station.

Une demande de concession sur ce gisement d'Avon-la-Pèze a été déposée en août 2013.

Gisement de Saint-Lupien :

Les travaux d'exploration ont consisté à étudier le potentiel du réservoir Dogger qui avait montré une petite production marginale au début des années 1960, sur les puits SLU 1 et 2.

Les travaux ont consisté pour l'essentiel à :

- 2 anciens puits repris en side-track avec drain horizontal : SLU 1 et 2, et 1 nouveau puits avec drain horizontal utilisé en injecteur (ils se situent dans l'emprise de la concession de Saint-Martin-de-Bossenay),
- 5 nouveaux puits avec drain horizontal qui se sont tous révélés positifs,
- 3 puits verticaux avec carottage en cours de tests de longue durée, dont 1 qui a été prolongé jusqu'au Rhétien,
- 3 puits verticaux avec carottage et repris en side-track avec drain horizontal, en attente de tests de production,
- la construction de 2 nouvelles stations de stockage et de chargement ICPE et pose de collectes de raccordement à ces stations.

Une demande de concession sur ce gisement de Saint-Lupien a été déposée en novembre 2013.

1.4 Les demandes de titres miniers en cours

Demande de permis de Gélannes (Aube) :

Le périmètre de cette demande correspond à deux carreaux rendus récemment par SPPE en fin de première période de validité sur ses permis de recherche respectifs de Romilly-sur-Seine et de Marcilly-le-Hayer.
Les objectifs pétroliers de cette demande sont conventionnels. Ils concernent les carbonates du Dogger, ainsi que les grès du Trias.

Demande de permis de Saint-Martin-d'Ordon (Loiret et Yonne) :

Le périmètre de cette demande correspond à une zone à l'Est de la concession de Château-Renard, entre les villes de Sens (au Nord-Est), Montargis (au Sud-Ouest) et Nemours (au Nord-Ouest).
Les objectifs pétroliers de cette demande sont conventionnels. Ils concernent les carbonates du Dogger, les carbonates du Jurassique supérieur, ainsi que les sables du Néocomien.

Demande de permis d'Echemines (Aube et Yonne) :

Le périmètre de cette demande correspond à une zone à l'Est du permis de recherche de Marcilly-le-Hayer, comprenant quatre carreaux rendus récemment par SPPE en fin de première période de validité, ainsi que sept carreaux supplémentaires au Sud-Est de la zone, couvrant le territoire jusqu'à la ville de Troyes.
Les objectifs pétroliers de cette demande sont conventionnels. Ils concernent en priorité les carbonates du Dogger.

Demande de permis de Courgenay (Aube et Yonne) :

Le périmètre de cette demande correspond à une zone au Sud-Ouest du permis de recherche de Marcilly-le-Hayer, comprenant un carreau rendu récemment par SPPE en fin de première période de validité.

Les objectifs pétroliers de cette demande sont conventionnels. Ils concernent en priorité les carbonates du Dogger.

Demande de concession de Faÿ (Seine-et-Marne) :

L'étude de faisabilité technico/économique de la ré-ouverture de l'ancien champ de Chailly-en–Bière a abouti à une demande de concession sur ce gisement Dogger qui a produit 1236 kT d'huile de 1958 à 1986.

2. CAPACITES DE PRODUCTION ET PROJETS DE SPPE

Crée en 2005 sur la base d'une remise en exploitation d'un vieux gisement arrêté pendant une dizaine d'années, Saint-Martin-de-Bossenay, la société SPPE a aujourd'hui une capacité de production de l'ordre de 800-1000 barils/jour, sur la concession de Saint-Martin-de-Bossenay et les permis de Romilly-sur-Seine et Marcilly-le-Hayer.

La société a en particulier opéré à 100% depuis 2010, le forage de 26 puits d'exploration au Dogger et au Rhétien, qui se sont révélés positifs pour 18 d'entre eux (4 dont des études sont en cours, 4 dont les résultats insuffisants ont permis de les utiliser en injecteur). SPPE, dans le même temps, a réalisé le forage de 7 nouveaux puits de développement sur la concession de Saint-Martin-de-Bossenay.

Les projets à court/moyen terme sur les titres miniers possédés par SPPE consistent à :

Sur le permis de recherches de Romilly-sur-Seine :

- poursuivre les tests de production sur Saint-Eloi,
- poursuivre les tests de production sur Saint-Just-Sauvage,
- lancer la procédure administrative pour une reprise du champ de Pont-sur-Seine.

Sur le permis de recherches de Marcilly-le-Hayer :

- poursuivre la délinéation vers le Sud du gisement Dogger de Saint-Lupien,
- poursuivre la délinéation vers le Sud et l'Ouest du gisement Dogger d'Avon-la-Pèze,
- poursuivre l'exploration des indices d'huile au Dogger découverts à l'Est du gisement de Saint-Martin-de-Bossenay.

Sur la concession de Saint-Martin-de-Bossenay :

- poursuivre le développement du champ au Dogger en phase de récupération primaire,
- étudier la possibilité d'une exploitation du réservoir Lusitanien testé à huile sur le puits SMB 701,
- tester l'ancienne découverte de gaz au Trias faite dans les années 1960 par Shell, pour une exploitation éventuelle.

La production de la société est présentée sur la figure suivante.

Les projets à court/moyen terme sur les titres miniers, objet de la présente demande consistent à :

Sur les Concessions de Coulommes-Vaucourtois et d'Ile-du-Gord :

- reprendre l'exploitation du champ pétrolier grâce aux puits existants,
- améliorer la production actuelle par des opérations légères sur les puits producteurs et par l'optimisation des interventions sur puits,
- appréhender la capacité du gisement à produire des réserves additionnelles d'huile
- étudier la possibilité de réaliser de nouveaux forages

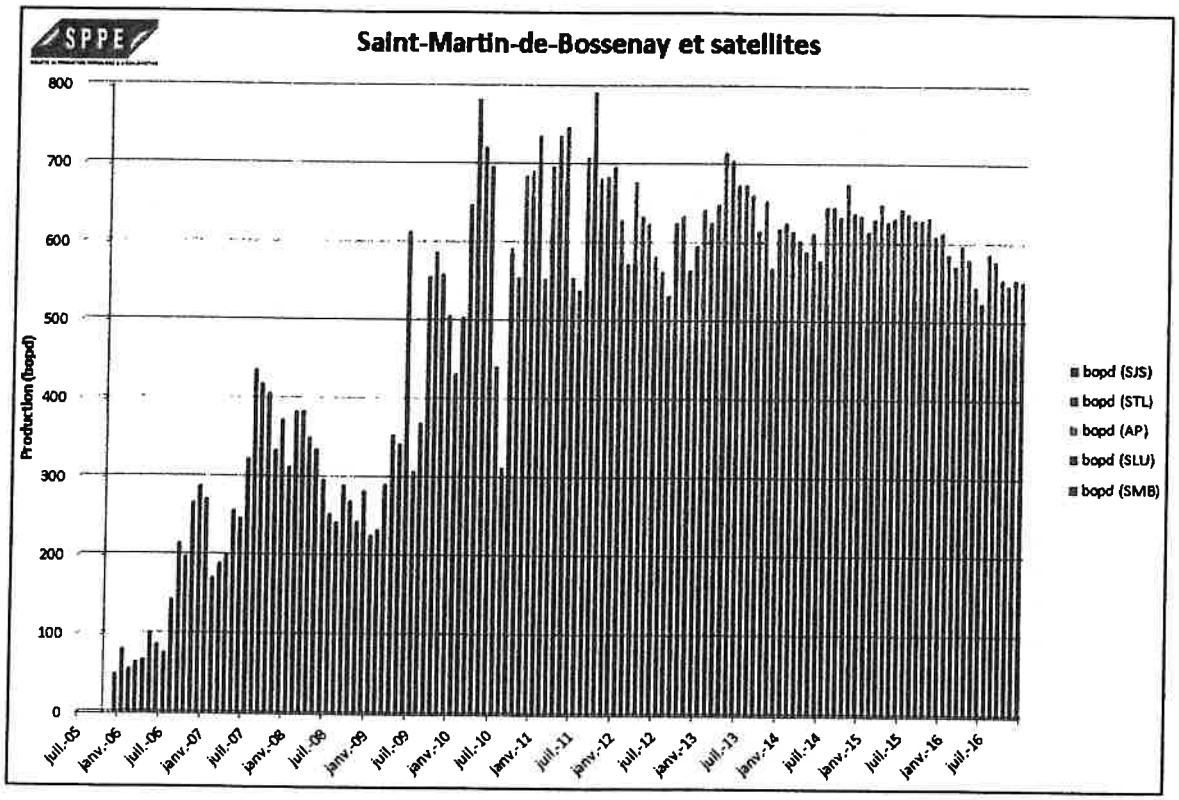


Figure 1 : Historique de production de SPPE

3. DESCRIPTIF DES MOYENS HUMAINS ET AUTRES MOYENS TECHNIQUES

3.1 Organigramme de la société SPPE

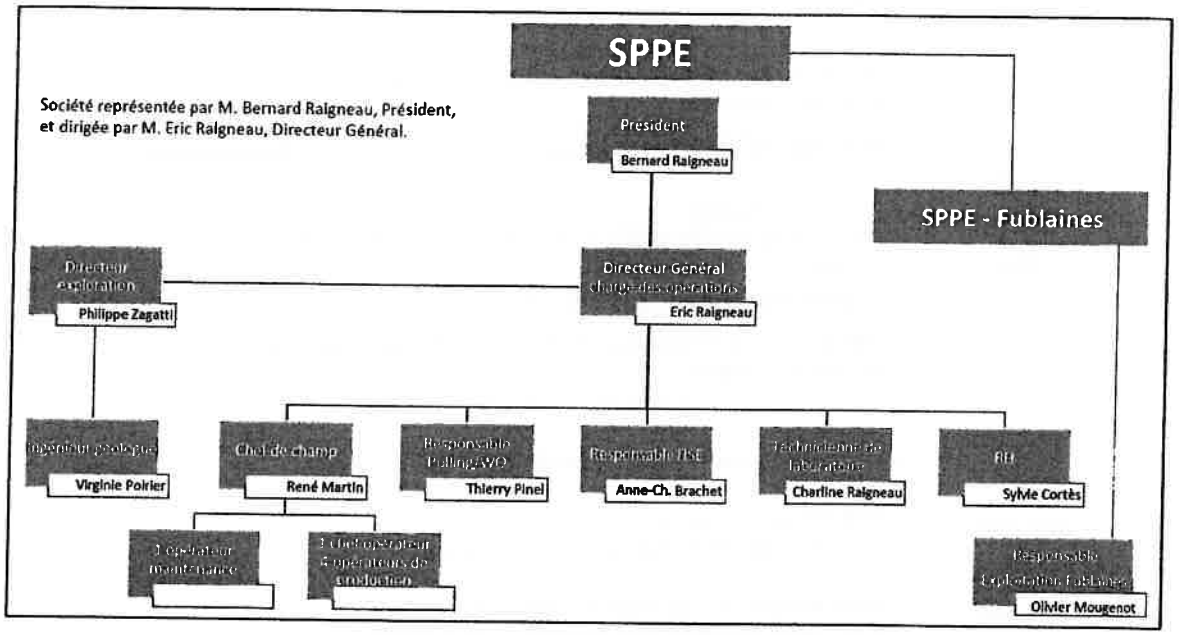


Figure 2 : Organigramme de la société SPPE

SPPE peut également s'appuyer en cas de besoin, sur l'expertise et les équipements d'autres sociétés du Groupe RAIGNEAU, spécialisées dans les services pétroliers :

- la Société de Maintenance Pétrolière, SMP (site : smp-drilling.com), qui possède une flotte de 18 rigs, dont 9 de Pulling/WorkOver et 4 de Forage en France où elle emploie 320 personnes, et dont 3 appareils de forage et 1 appareil de W/O lourd au Gabon avec 190 personnes.
- la Société de Diagraphie Pétrolière, SDP, avec 3 unités de diagraphies
- la Société SOFER, spécialisée dans les avant-trous et forages d'eau avec 1 appareil hydraulique.

3.2 CV des principaux cadres de SPPE

RAIGNEAU Bernard

PRESIDENT DE SPPE

Né le 17/12/1944
Nationalité : française

CURRICULUM VITAE

Expériences professionnelles

2012	EFF (Ecole Française du Forage) – Château-Renard (45) Président fondateur
2005	SPPE (Société Pétrolière de Production et d'Exploitation) - Château-Renard (45) Président fondateur
2000	SDP (Société de Diagraphies et de Perforations) - Château-Renard (45) Président (anciennement Copgo Wood Group)
1998	SMP (Société de Maintenance Pétrolière) - Château-Renard (45) Président fondateur
1994-1997	Schlumberger – France Directeur Opérations Pulling / Workover France - Afrique
1981-1994	Schlumberger – France Directeur Opérations Pulling / Workover France
1974-1981	Schlumberger – Congo, Nigéria, Cameroun, Gabon Superviseur des Opérations Workover « sous pression »
1972-1974	Schlumberger/Flopetrol – France Chef de chantier Pulling
1971	Flopetrol – France Formation opérateur « Slick line »
1970-1971	Flopetrol – Congo Chef de chantier Pulling
1968-1970	Flopetrol – France Chef de poste Pulling
1964-1968	Flopetrol – France Opérateur de production puits

RAIGNEAU Eric

DIRECTEUR GENERAL SPPE

Né le 25/01/1963
Nationalité : française

CURRICULUM VITAE

Expériences professionnelles

2014 - présent	RFI (Rig Force Inspection) Directeur général
2012 - présent	EFF (Ecole Française de Forage) Directeur général
2011 - présent	SPPE (Société Pétrolière de Production et d'Exploitation) – Château-Renard (45) Directeur général
1990-présent	SOFER (Forage d'eau) – Château-Renard (45) Gérant
2004-2010	SMP (Société de Maintenance Pétrolière) – Château-Renard (45) Directeur Logisitique
1989-1990	Schlumberger Chef de chantier Pulling
1988-1989	Flopetrol Chef de poste Pulling / Workover
1985-1988	Flopetrol Opérateur pulling
1980-1984	Faiveley Dessinateur industriel

ZAGATTI Philippe

DIRECTEUR EXPLORATION

Né le 20/10/1952
Nationalité : française

CURRICULUM VITAE

Expériences professionnelles

2003 – présent	**SMP (Société de Maintenance Pétrolière) puis SPPE (Société Pétrolière de Production et d'Exploitation) – Château-Renard (45)** **Directeur exploration** Constitution d'un portefeuille minier et démarrage d'une activité d'Exploration/Production pour le groupe B.Raigneau en France
1999-2002	**Realm Energy – Houston (Texas)** **Business Development Manager** Evaluation d'actifs de production et négociations d'acquisitions
1996-1998	Conseiller auprès de divers Indépendants US sur des propriétés en Afrique de l'Ouest, de l'IFP (Projet Russe dans le Bassin de Timan Pechora), d'Indosuez
1987-1995	**Perenco** **Directeur Exploration** de Kelt France, puis **Conseiller aux Affaires Nouvelles** du groupe : Amériques, Europe de l'Est, Asie Centrale, Afrique du Nord et de l'Ouest. Le groupe est passé de 3000 à 85000 bopd opérés durant cette période.
1983-1987	**NL Baroid - USA** **Senior Operation Geologist** Consultant pour différents Majors en Mer du Nord, Moyen Orient, Indonésie.
1981-1983	**Ecole Nationale Supérieure du Pétrole**
1978-1981	**Saméga - France, Italie, Congo** **Géologue de Sonde**

Formation initiale

1982	**Ingénieur**, CES Exploration ENSPM
1977	**Master Géologie Structurale** Université Paris VI

MARTIN René

RESPONSABLE DE CHAMP

Né le 09/01/1960
Nationalité : française

CURRICULUM VITAE

Expériences professionnelles

2005 – présent	SPPE (Société Pétrolière de Production et d'Exploitation) – Saint-Martin-de-Bossenay (10) Responsable de champ
1998-2005	Madison Chart Energy – France Chef de champ puis responsable de production Pour le bassin parisien
1979-1998	Cofor Foreur Forage pétrolier, d'eau, carottage conventionnel et wire-line, magasinier, établissement de devis pour la mise en place de pompes immergées
1978-1979	Allibert Mouleur

Formation initiale

1996	Well control niveau superviseur
1977-1978	Service national dans l'armée de l'air
1976-1977	BEP de mécanique générale

PINEL Thierry

RESPONSABLE PULLING / WO

Né le 26/09/1965
Nationalité : française

CURRICULUM VITAE

Expériences professionnelles

01/2011 – présent	**SPPE (Société Pétrolière de Production et d'Exploitation) – Saint-Martin-de-Bossenay (10)** Responsable pulling / Work-over
07/1996-12/2010	**Geopetrol – Vauchamps (51)** **Responsable de base** Work-over sur puits Geopetrol en France
01/1994-07/1996	**Coparex International – Montmirail (51)** **Superviseur production fond** (Suite au rachat de Villeperdue par Coparex)
09/1987-01/1994	**Total Exploration – Montmirail (51)** **Opérateur production surface champ et centre de production** Superviseur tableau salle de contrôle Formation superviseur production fond
04/1987-09/1987	**Trechet-Crosnier – Montmirail (51)** **Employé cabinet de géomètre**
04/1986-04/1987	Service national regiment du dtrain - Toul (54) Infirmier
08/1985-04/1986	**Société Herlicq – Montmirail (51)** **Monteur sur ligne à haute tension**

Formation initiale et continue

	ENSPMFI : Formation opérateur production surface en 1988 **ENSPMFI :** Formation production fond en 1993 **ENSPMFI :** Formation prévention des éruptions (IWCF) depuis 1992 **GESIP :** Raffinage-Chimie ½, Stockage dépôt ½, Stockage dépôt chef d'établissement **GESIP :** Recyclage intervention feu, valide depuis 1996 **APAVE :** Habilitation électrique et formation ATEX **APAVE :** Risques chimiques niveau 2 **APAVE :** CACES chariot élévateur CAT 3
1985	**BTnF1 (construction mécanique)** Lycée technique d'état Roosevelt, Reims

POIRIER Virginie

INGENIEUR GEOLOGUE

Née le 09/10/1984
Nationalité : française

CURRICULUM VITAE

Expériences professionnelles

09/2009 – présent	**SPPE (Société Pétrolière de Production et d'Exploitation) – Château-Renard (45)** **Ingénieur géologue** Dans le domaine de Oil & Gas
10/2007 – 09/2009	**EGL (European Gas Limited) - Freyming-Merlebach (57)** **Ingénieur géologue** dans le domaine du Coal Bed Methane et du conventionnel.
05/2007 – 09/2007	**CGG (Compagnie Générale de Géophysique) – Villahermosa (Mexique)** **Géologue stagiaire** Modélisation structurale et étude de vitesses sismiques

Formation initiale

2007	**Master 2 Géosciences et Ressources, option Géodynamique** Université de Lorraine, Nancy (54)
2007	**Diplôme d'ingénieur géologue, option Géosciences Pétrolières** ENSG (Ecole Nationale Supérieure de Géologie), Nancy (54)

BRACHET-GORECKI
Anne-Charlotte

INGENIEUR HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT QUALITE

Née le 17/10/1983
Nationalité : française

CURRICULUM VITAE

Expériences professionnelles

11/2013 – présent	**SPPE (Société Pétrolière de Production et d'Exploitation) – Château-Renard (45) ET Lescar (64)** **Responsable HSE**
11/2009 – 10/2013	**Well Staff - Pau (64)** **Ingénieur HSE-Q** Ingénierie (montage de divers dossiers, rédaction de documents HSE et qualité) et supervision HSE (génie civil et opérations de forage) dans le domaine des hydrocarbures et énergies nouvelles.
03/2007 – 06/2009	**Groupe Pizzorno Environnement - Draguignan (83)** **Coordinatrice Qualité-Sécurité-Environnement** Chargée des systèmes de management ISO 9001 et 14001 (ICPE) dans le domaine des déchets.
05/2008 – 09/2008	**C.C Leclerc –Brignoles (83)** **Responsable des Ressources Humaines et Qualité** Chargée des RH et suivi qualité normes agroalimentaires dans le domaine de la grande distribution.

Formation initiale et continue

2009	**Formations complémentaires** (Réglementation environnementale, Habilitation ATEX niveau 1, Produits chimiques, Travaux en hauteur, Utilisation de la haute pression).
2007	**Formation Auditeur interne** (Systèmes de management intégré) CAP AFNOR
2007	**MASTER 2 Sciences du Management de la Qualité** IAE de Toulon (83)
2006	**MAITRISE, LICENCE, DEUG de Management Public** IUP d'Aix en Provence (13)
2003	**DUT Gestion des Entreprises et Administrations options RH** IUT de Lens (62)
Autres	**GSI I & II** : Prévention des risques sur sites chimiques (Centre de formation de Lacq) **Sauveteur Secouriste du Travail** : Formation initiale et Recyclage

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET CAPACITES FINANCIERES DE LA SOCIETE SPPE

Extrait Kbis

Statuts de la société

Garantie de la maison mère

Engagement souscrit en application de l'Article 7 de l'arrêté du 28 juillet 1995

3 derniers bilans et comptes de résultats de SPPE

S.A RAIGNEAU & COMPAGNIE

ZA Pense Folie - 45220 Château-Renard

Tél 02. 38.95.64.35 - Fax 02.38.95.64.37

GARANTIE DE MAISON MERE

La société RAIGNEAU ET COMPAGNIE, société anonyme au capital de 2.779.773 €, siège social ZA PENSE FOLIE 45220 CHATEAU-RENARD, immatriculée au RCS de Orléans sous le numéro B 493 015 085.

GARANTIE

Connaissance prise de la demande faite par la société SPPE, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 € ayant son siège social ZA PENSE FOLIE 45220 CHATEAU-RENARD immatriculée au RCS de Orléans numéro B 481 010 817, une demande de mutation de la concession d'hydrocarbures dite « concession Ile du Gord » .

Nous, société RAIGNEAU ET COMPAGNIE, société mère de la SAS SPPE, dont nous détenons 100% du capital, société représentée à l'effet des présentes par Monsieur Bernard RAIGNEAU ès qualité de Président du Conseil d'Administration, et dûment habilité par une délibération en date du 02/02/2017 , garantissons que la société SPPE filiale de la société RAIGNEAU ET COMPAGNIE respectera l'intégralité de ses obligations, et plus particulièrement celles issues de la demande en objet , et qu'en cas de défaillance de la société SPPE , ou d'inexécution de tout ou partie de ses obligations au titre de celle-ci, la société RAIGNEAU ET COMPAGNIE se substituera à la société SPPE pour l'exécution desdites obligations.

La SA RAIGNEAU et Cie s'engage également à garantir les engagements financiers souscrits dans le cadre de ladite demande et garantit le paiement de toutes sommes qui seraient dues par la société SPPE, dans le cadre de son exécution, ainsi qu'en vertu de toutes décisions de toutes autorités judiciaires ou administratives.

La présente garantie s'appliquera également en cas de cession, apport, dissolution ou autre modification de la composition du capital social de la société SPPE.

La société RAIGNEAU ET COMPAGNIE déclare que la présente garantie est donnée dans le respect des règles statutaires et légales qui s'imposent à la société RAIGNEAU ET COMPAGNIE pour assurer sa validité pleine et entière.

IRB

S.A RAIGNEAU & COMPAGNIE
ZA Pense Folie - 45220 Château-Renard
Tél 02. 38.95.64.35 - Fax 02.38.95.64.37

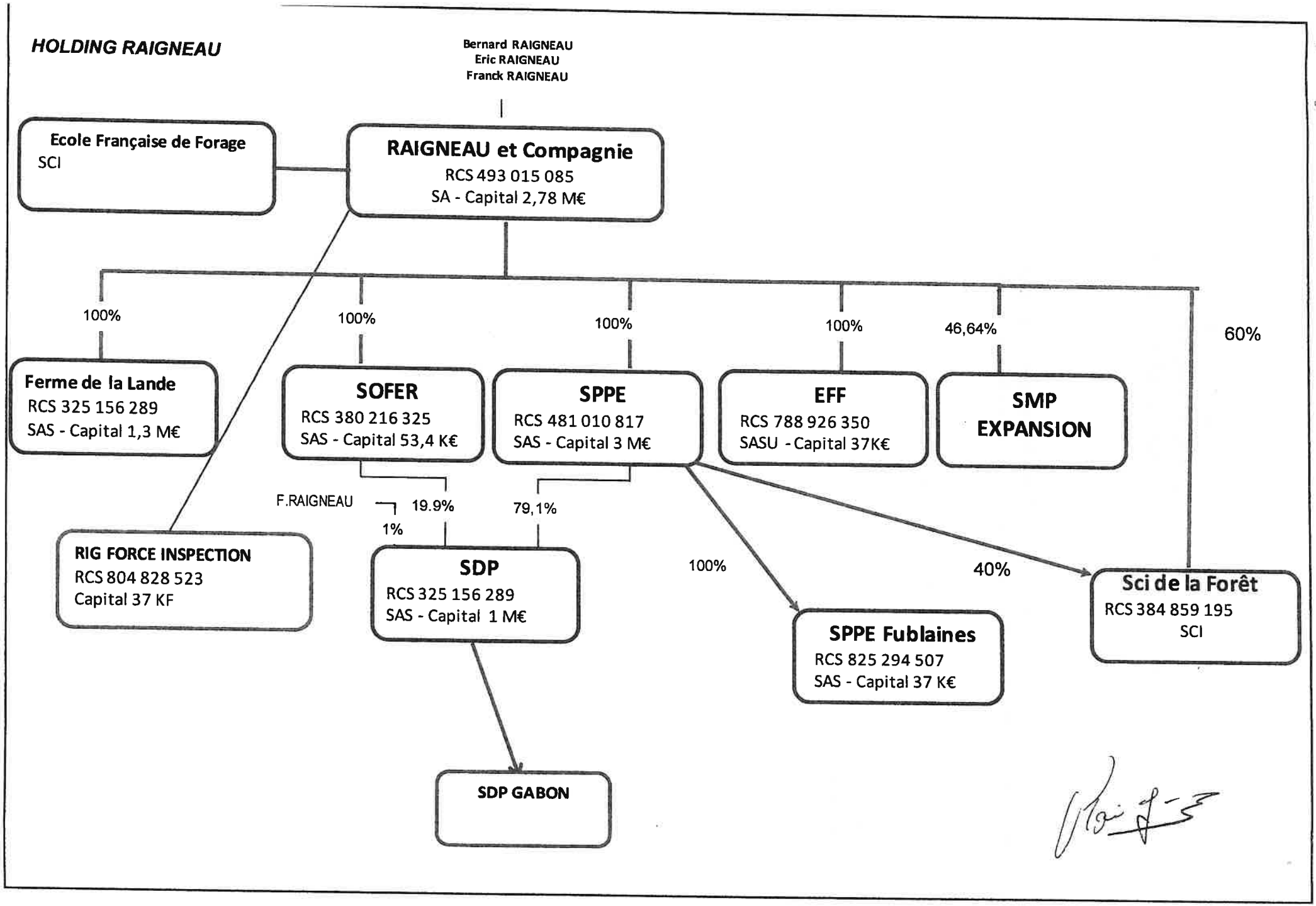
L'engagement de la société RAIGNEAU ET COMPAGNIE au titre de la présente garantie ne doit pas être supérieur à l'engagement du contractant au titre de l'accord.

La présente garantie est soumise au droit français.

Château-Renard,
Le 02 février 2017

B.RAIGNEAU
PRESIDENT
SA RAIGNEAU ET CIE

SA RAIGNEAU & Cie
ZA Pense Folie
45220 Château-Renard
Tél. : 02 38 95 64 35
Fax : 02 38 95 64 37
Capital : 2 728 158 €
RCS : Orléans 493 015 085


HOLDING RAIGNEAU
Bernard RAIGNEAU
Eric RAIGNEAU
Franck RAIGNEAU
Ecole Française de Forage
SCI
RAIGNEAU et Compagnie
RCS 493 015 085
SA - Capital 2,78 M€
100%
100%
100%
100%
46,64%
60%
Ferme de la Lande
RCS 325 156 289
SAS - Capital 1,3 M€
SOFER
RCS 380 216 325
SAS - Capital 53,4 K€
SPPE
RCS 481 010 817
SAS - Capital 3 M€
EFF
RCS 788 926 350
SASU - Capital 37K€
SMP
EXPANSION
F.RAIGNEAU
19.9%
1%
79,1%
RIG FORCE INSPECTION
RCS 804 828 523
Capital 37 KF
SDP
RCS 325 156 289
SAS - Capital 1 M€
100%
40%
SPPE Fublaines
RCS 825 294 507
SAS - Capital 37 K€
Sci de la Forêt
RCS 384 859 195
SCI
SDP GABON

Société Pétrolière de Production & d'Exploitation
ZA Pense Folie 45220 Château-Renard
Tél. : 02 38 95 64 35 - Fax : 02 38 95 64 37

Engagement souscrit en application de l'Article 7 de l'arrêté du 28 juillet 1995

Je soussigné Bernard RAIGNEAU agissant en qualité de Président de la SOCIETE PETROLIERE ET DE PRODUCTION ET D'EXPLORATION « SPPE » SAS au capital de 3.000.000 €, ayant son siège social ZA PENSE FOLIE 45220 CHATEAU-RENARD, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro B 481 010 817, agissant au nom et pour le compte de ladite société prend l'engagement,

- De respecter l'obligation d'informer le Ministre chargé des mines de toute modification notable de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé.

Fait à Château-Renard,
le 02 février 2017

P/LE PRESIDENT
SAS SPPE
LE REPRESENTANT PERMANENT
Bernard RAIGNEAU

S.P.P.E
ZA Pense Folie
45220 Château-Renard
Tél. : 02 38 95 64 35
Fax : 02 38 95 64 37
Capital : 3 000 000 €
RCS : Orléans 481 010 817

Greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans
44 RUE DE LA BRETONNERIE
BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1

N° de gestion 2005B40071

Code de vérification : rFedpBL7zC
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 26 janvier 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	481 010 817 R.C.S. Orléans
Date d'immatriculation	01/03/2005
Dénomination ou raison sociale	**SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D EXPLOITATION**
Sigle	SPPE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	3 000 000,00 Euros
Adresse du siège	ZA Pense Folie 45220 Château renard
Durée de la personne morale	Jusqu'au 29/02/2104
Date de clôture de l'exercice social	31 janvier

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	RAIGNEAU ET COMPAGNIE
Adresse	ZA Pensé Folie 45220 Château renard
Immatriculation au RCS, numéro	493 015 085 Orléans
Représentant permanent	
Nom, prénoms	RAIGNEAU Bernard
Date et lieu de naissance	Le 17/12/1944 à CHATEAU RENARD
Nationalité	Française
Domicile personnel	129 rue des Écoles 45200 Paucourt

Directeur général délégué

Nom, prénoms	RAIGNEAU Eric Thierry
Date et lieu de naissance	Le 25/01/1963 à RUFFEC (16)
Nationalité	Française
Domicile personnel	ZA Pensé Folie 45220 Château renard

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	SAS C.D.C.
Adresse	31 ter avenue Michel Crépeau BP 73125 17033 La rochelle CEDEX 1
Immatriculation au RCS, numéro	380 314 815 La Rochelle

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	SECDA
Adresse	31 ter avenue Michel Crépeau BP 73125 17033 La rochelle CEDEX 1
Immatriculation au RCS, numéro	301 943 106 La Rochelle

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	ZA Pense Folie 45220 Château renard
Nom commercial	SPPE
Activité(s) exercée(s)	Exploitation stockage traitement et commerce de tous hydrocarbures
Date de commencement d'activité	24/01/2005

Greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans
44 RUE DE LA BRETONNERIE
BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1

N° de gestion 2005B40071

Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 8 du 01/01/2009	En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Montargis ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Orléans. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Orléans décliné toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

SAS SPPE

SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3.000.000 €

SIEGE SOCIAL : ZA DE PENSE FOLIE
45220 CHATEAU-RENARD

STATUTS MODIFIES

Par AGE en date du 10/09/2014
Augmentation de capital



Aux termes d'un acte sous seing privé intervenu entre :

- **SA RAIGNEAU ET COMPAGNIE**, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2.728.158 €, SIEGE SOCIAL ZA PENSE FOLIE, 45220 CHATEAU-RENARD, immatriculée au RCS de Orléans sous le numéro B 493 015 085

Lesquels ont établi , ainsi qu'il suit les statuts de la société par Actions Simplifiée qu'elles constituent conformément aux dispositions des articles L 227-1 à L 227-20, et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce , ainsi que les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil et aux dispositions sur les sociétés commerciales figurant dans le Livre II du Code de Commerce articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31, aux dispositions des articles L 224-1 à L 224-3 et L 228-1 à L 228-97, ainsi que les articles L 225-17 à L 225-126 et l'article L 225-243.

TITRE I

FORME – DENOMINATION- OBJET- SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe , entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement , une Société par Actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur , notamment par les lois du 24 juillet 1966, du 3 janvier 1994 et du 12 juillet 1999, ainsi que par les présents statuts, conformément aux dispositions des articles L 227-1 à L 227-20, et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce , ainsi que les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil et aux dispositions sur les sociétés commerciales figurant dans le Livre II du Code de Commerce articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31, aux dispositions des articles L 224-1 à L 224-3 et L 228-1 à L 228-97, ainsi que les articles L 225-17 à L 225-126 et l'article L 225-243

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de

« SAS Société Pétrolière de Production et d'Exploration SPPE »

Dans tous les actes et documents émanent de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiées » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3 : OBJET

La société ainsi constituée a pour objet l'exploitation, le stockage , le traitement et le commerce de tous hydrocarbures solides liquides , et de manière générale de tous produits du sol et du sous-sol, l'étude, la recherche , la prospection de ces produits, l'entreprise et l'exécution de tous travaux géologiques , géophysiques, géochimiques miniers de forage de production de génie civil ou de génie rural.

Et plus généralement, en France et à l'Etranger, toutes autres opérations concourant directement ou indirectement au développement de l'objet social, notamment la prise en location gérance de tout fonds artisanal ou commercial préexistant, la signature de toutes conventions d'exploitation directe ou en sous location et relative à l'objet social.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ZA PENSE FOLIE
45220 CHATEAURENARD

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 DUREE- ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. .

Exceptionnellement l'exercice commencé le 1er janvier 2006 se terminera le 31 janvier 2007

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions formant le capital social représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du rapport du commissaire à la transformation.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **3.000.000 Euros** et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, il est divisé en 30.000 actions de 100 € chacune.

1) pacte social initial

Le capital social composé uniquement d'apports en numéraires a été libéré pour moitié à la constitution de la société, soit les apports suivants :

CAPITAL LIBERE A LA CONSTITUTION :

- SMP ..... 9.500 €
- Bernard RAIGNEAU..... 3.000 €
- Franck RAIGNEAU..... 3.000 €
- Éric RAIGNEAU..... 3.000 €

Soit au total..... 18.500 € Représentant la moitié des apports

Laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société à la Banque Régionale de l'Ouest, Place de la République 45200 MONTARGIS.

Laquelle somme sera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou sur production par le greffe d'une attestation justifiant de cette immatriculation.

2 **par assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2006**, il a été constaté la libération du capital social, par les apports de :

- SMP ..... 9.500 €
- Bernard RAIGNEAU..... 3.000 €
- Franck RAIGNEAU..... 3.000 €
- Éric RAIGNEAU..... 3.000 €

Soit au total..... 18.500 €

3 **par assemblée générale extraordinaire en date du 6 Février 2006**, il a été procédé à une augmentation de capital social, pour porter le capital social de 37.000 € à 87.000 €, par création de 500 actions nouvelles de 100 € chacune.

Il a été constaté les apports et souscriptions suivantes :

- Monsieur Bernard RAIGNEAU fait apport de 16.800 €
- Monsieur Éric RAIGNEAU fait apport de 16.600 €
- Monsieur Franck RAIGNEAU fait apport de 16.600 €

Soit au total de la somme de ..... 50.000 €

En contrepartie il est attribué des actions complémentaires à :

- Monsieur Bernard RAIGNEAU à concurrence de 168 actions
- Monsieur Franck RAIGNEAU à concurrence de 166 actions
- Monsieur Éric RAIGNEAU à concurrence de 166 actions

Le capital social est donc ainsi réparti :

- Société SMP : 190 actions
- Bernard RAIGNEAU : 228 actions
- Franck RAIGNEAU : 226 actions
- Éric RAIGNEAU : 226 actions

SOIT AU TOTAL 870 actions composant le capital social.

Par ordre de mouvement de valeurs mobilières en date du 01/07/06 le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

- Bernard RAIGNEAU : 292 actions
- Franck RAIGNEAU : 289 actions
- Éric RAIGNEAU : 289 actions

SOIT AU TOTAL 870 actions composant le capital social.

4 **par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2007**, il a été autorisé l'apport des titres détenus par la SAS SPPE à la SA RAIGNEAU ET COMPAGNIE sur la base d'une valorisation globale de l'actif au 31/10/06 de 997.890 €

Le capital de la SAS SPPE étant détenu, suite à ces apports, à 100 % par la SA RAIGNEAU ET COMPAGNIE

5 **par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juillet 2010**, les actionnaires ont porté **le capital social à la somme de 1.000.000 €**, par capitalisation des reports à nouveau à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31janvier 2010 à concurrence de 426.755,71 € et capitalisation partielle du compte courant d'associés de SA RAIGNEAU à concurrence de 486.244.30 €.

Celui-ci est composé de 10.000 actions de 100 € chacune.

6 **Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Septembre 2014**, les actionnaires ont porté le capital social à la somme de 3.000.000 €, par capitalisation partielle du compte courant d'associés de SA RAIGNEAU à concurrence de 2.000.000 €.

Celui-ci est composé de 30.000 actions de 100 € chacune.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, en cas de pluralité d'associés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée, en cas de pluralité d'associés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes «nominatifs purs» ou des comptes «nominatifs administrés» au choix de l'associé.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de pluralité d'associés ou d'une décision de l'associé unique, selon le cas, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé à dire d'expert, désigné par requête auprès de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

4 - Les dispositions qui précédent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Toutefois, toute cession éventuelle à une société du même groupe est d'ores et déjà autorisée et un tel cessionnaire est expressément agréé en qualité de nouvel associé.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Il bénéficie en outre d'un droit d'information défini à l'article 29 ci-après.

2 - les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 15 – PRÉEMPTION

Toute cession d'actions de la Société au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé aux autres associés.

L'associé qui envisage de céder ses actions doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres associés de son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social, l'identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai de 15 jours à compter de cette notification, les associés doivent faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant leur décision d'exercer leur droit de préemption :

- aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession,
- ou aux conditions de prix dont les modalités de calcul sont prévues dans l'article 13 des statuts

En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de 30 jours à compter de la notification par les associés de leur décision d'exercer leur droit de préemption.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions leur seront cédées au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Si la cession porte sur la majorité des actions, elle donnera lieu à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif, suivant les usages en la matière, basée sur une situation comptable de la Société à la date de la cession, certifiée par le Commissaire aux Comptes de la Société.

Sauf accord contraire des parties, cette garantie sera totale si la cession porte sur plus de la moitié du capital de la Société, ou proportionnelle au pourcentage du capital cédé dans le cas contraire. Le délai de mise en jeu de cette garantie correspondra à celui de la prescription fiscale.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles prévues dans le cadre de son projet de cession.

Dans l'hypothèse où la cession des actions préemptées ne serait pas réalisée dans le délai susvisé, l'associé cédant pourra procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement sous réserve de l'agrément éventuellement requis par l'article 13 des statuts.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

TITRE IV

DIRECTION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – PRESIDENT- DIRECTEUR GENERAL

1- Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Bernard RAIGNEAU est nommé Président de la Société pour une durée de six ans.

Lequel accepte lesdites fonctions et déclare qu'il a toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président, et de représentant permanent de ladite société.

2- Directeur Général

L'assemblée générale peut sur proposition du Président décider aux conditions prévues pour statuer en matière ordinaire de nommer un ou plusieurs directeur général délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées dans l'assemblée générale dans la décision notamment nommant les directeurs généraux, à défaut il remplit la totalité des pouvoirs attribués par la Loi ou les statuts au Président.

Chaque directeur général est révocable à tout moment sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum pour les décisions ordinaires.

En cas de démission ou empêchement du Président le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

1- Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables au tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président, peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assume sous la responsabilité du Président la direction générale de la société, il la représente dans ses rapports avec les tiers dans la limite de l'objet social et des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans ses rapports avec les tiers le Directeur Général engage la société, il est révocable à tout moment sur proposition du Président.

ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président ou de son représentant permanent est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par le Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par le code, au Président de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Monsieur CICERI , 5, rue de Norvège - BP 391, 17001 LA ROCHELLE CEDEX 1, a été Nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour une durée de 6 années laquelle expirera à l'issue de l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur JEAN PIERRE RAYNAL, a été nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître qu'ils acceptaient le mandat qui leur était confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en cas de pluralité d'associés en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. En cas d'associé unique, elles résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 22 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le tiers au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si tous les associés sont présents, la convocation peut être verbale.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 25 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE – BUREAU – PROCÈS-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 26 – QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera consultée préalablement à la réalisation de toutes opérations engageant la Société, autres que dans le cadre de la gestion courante, notamment dans les cas suivants :

- prises de participations dans d'autres Sociétés, cessions de participations,
- achat et cession de biens d'équipement pour un montant supérieur à € 150.000.
- prise d'engagements financiers (emprunts, octroi de garanties) pour un montant supérieur à € 150.000.

Enfin le Président devra recueillir l'accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour toutes décisions d'aliénation des actifs sociaux ainsi que pour toutes décisions concernant les relations d'un membre avec la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En règle générale, les associés seront régulièrement informés de la marche de la Société.

Ils recevront au moins une fois par semestre :

- une situation comptable pour la période écoulée depuis le début de l'exercice,
- les documents de gestion prévisionnelle (exploitation, trésorerie).

Chaque associé pourra se faire communiquer, sur simple demande, copie de tous documents comptables relatifs à l'activité ou à la situation financière de l'Entreprise.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale attribuera aux associés sous forme de premier dividende une somme égale à soixante-dix pour cent (30%) dudit bénéfice, déduction faite de la somme nécessaire au financement des investissements et au besoin de fonds de roulement tels qu'ils seront déterminés par l'Assemblée.

En cas de blocage sur la détermination de ces deux paramètres, il pourra être fait application de la clause prévue à l'article 37 ci-après en cas de contestations, à l'initiative de l'un des associés.

Le solde sera distribué à titre de superdividende ou affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou encore reporté à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, cependant, la mise en paiement du premier dividende sera immédiate.

Le mode en paiement des autres dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorités prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 38 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 39 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au RCS de Montargis seront repris par la société et visés dans une assemblée ordinaire qui se réunira dans les trois semaines de l'immatriculation.

à CHATEAU-RENARD
le

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(1)

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2014

Désignation de l'entreprise Sas Sté Pétrolière Production Ex — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise Pense Folie 45220 CHATEAU RENARD — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET* 48101081700015 — Néant ☐*

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31012014 Net 3	N-1 310113 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISE * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	85 912	AG 85 912		62
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	42 751	AO	42 751	42 751
	Constructions	AP	193 385	AQ 15 249	178 137	123 986
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	892 576	AS 620 536	272 040	394 724
	Autres immobilisations corporelles	AT	57 249 563	AU 24 939 739	32 309 823	31 638 127
	Immobilisations en cours	AV	1 924 597	AW	1 924 597	1 311 871
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD	963 795	BE	963 795	963 795
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	153 159	BI	153 159	153 114
	TOTAL (II)	BJ	61 505 739	BK 25 661 436	35 844 303	34 628 429
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	4 200	BM	4 200	
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	2 172	BW	2 172	61 548
CREANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	3 040 821	BY	3 040 821	3 315 629
	Autres créances (3)	BZ	3 929 693	CA	3 929 693	6 336 205
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	1 815 089	CG	1 815 089	2 657 473
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	87 674	CI	87 674	54 792
	TOTAL (III)	CJ	8 879 649	CK 0	8 879 649	12 425 647
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	70 385 388	1A 25 661 436	44 723 951	47 054 076

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : — Stocks : — Créances :

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

DGFiP N° 2051 2014

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant ☐

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 1 000 000)	DA	1 000 000	1 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	100 000	100 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	7 847 566	4 736 129
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 031 293	3 456 616
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	9 978 859	9 292 746
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO	0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	135 000	3 025 899
	Provisions pour charges	DQ	12 857 832	9 344 231
	TOTAL (III)	DR	12 992 832	12 370 130
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	9 554 468	13 663 941
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	8 192 521	7 504 125
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 378 361	1 582 056
	Dettes fiscales et sociales	DY	604 040	737 848
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	2 012 122	1 897 002
	Autres dettes	EA	10 579	6 228
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	21 752 091	25 391 200
	Écarts de conversion passif * (V)	ED	170	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	44 723 951	47 054 076

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Écart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	16 225 946	15 870 887
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

③ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2014

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant ☐ *

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	12 211	FB		FC	12 211		81 828
	Production vendue biens *	FD	18 663 037	FE		FF	18 663 037		18 694 802
	Production vendue services *	FG		FH		FI			3 140
	Chiffre d'affaires nets*	FJ	18 675 248	FK	0	FL	18 675 248		18 779 770
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	21 802		11 905
	Autres produits (1) (11)					FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	18 697 049		18 791 675
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS			57 594
	Variation de stock (marchandises) *					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	94 897		63 589
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV	(4 200)		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	5 122 416		3 766 602
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	243 180		264 481
	Salaires et traitements *					FY	528 812		551 253
	Charges sociales (10)					FZ	222 102		234 861
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	7 296 551		5 687 086
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	3 513 601		2 831 671
	Autres charges (12)					GE			
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	17 017 359		13 457 137
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 679 691		5 334 538
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	273 038		394 008
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	427		495
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	63 740		69 318
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN	1 062		777
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	338 267		464 599
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	608 713		694 509
	Différences négatives de change					GS	581		12 364
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	609 294		706 872
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(271 027)		(242 274)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPôTS (I - II + III - IV + V -VI)						GW	1 408 663		5 092 264

(RENVOIS : voir tableau n°2053) *Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts). (4)

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053 2014

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant *

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	220	12 681
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	1 153	498 549
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	2 890 899	
	Total des produits exceptionnels (7)(VII)	HD	2 892 272	511 230
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	2 859 578	48
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	1 036	462 180
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		133 962
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 860 614	596 191
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	31 658	(84 961)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	409 028	1 550 687
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	21 927 588	19 767 503
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	20 896 295	16 310 887
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	1 031 293	3 456 616
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	Produits de locations immobilières	HY		
	Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	42 070	59 450
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	336 778	463 238
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	216 912	234 006
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	21 802	11 905
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Amendes	270	
Créances irrécouvrables	2 859 308	
Cession immobilisations corporelles	1 036	1 153
Différences de règlement	1	220
Reprise prov creance irrécouvrable		2 890 899

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(5) **IMMOBILISATIONS**

DGFiP N° 2054 2014

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant

CADRE A — IMMOBILISATIONS

			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice (1)		Augmentations : Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Augmentations : Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste (3)	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		D8		D9	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	85 912	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains		KG	42 751	KH		KI	
	Constructions — Sur sol propre [Dont composants L9]		KJ	130 607	KK		KL	62 778
	Constructions — Sur sol d'autrui [Dont composants M1]		KM		KN		KO	
	Constructions — Installations générales, agencements et aménagements des constructions* [Dont composants M2]		KP		KQ		KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont composants M3]		KS	865 980	KT		KU	32 634
	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers*		KV	49 319 289	KW		KX	7 797 055
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport*		KY	98 180	KZ		LA	707
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	27 970	LC		LD	7 514
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers*		LE		LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours		LH	1 311 871	LI		LJ	1 284 731
	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
		TOTAL III	LN	51 796 649	LO	0	LP	9 185 420
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
	Autres participations		8U		8V		8W	
	Autres titres immobilisés		1P	963 795	1R		1S	
	Prêts et autres immobilisations financières		1T	153 114	1U		1V	46
		TOTAL IV	LQ	1 116 909	LR	0	LS	46
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG	52 999 470	ØH	0	ØJ	9 185 465

CADRE B — IMMOBILISATIONS

			Diminutions : par virement de poste à poste (1)		Diminutions : par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice (3)		Réévaluation légale *ou évaluation par mise en équivalence : Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice (4)	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CØ		DØ		D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		LV		LW	85 912	1X	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY	42 751	LZ	
	Constructions — Sur sol propre		IQ		MA		MB	193 385	MC	
	Constructions — Sur sol d'autrui		IR		MD		ME		MF	
	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions		IS		MG		MH		MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ	6 039	MK	892 576	ML	
	Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agencts, aménagements divers		IU		MM		MN	57 116 344	MO	
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport		IV		MP		MQ	98 888	MR	
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW		MS	1 153	MT	34 331	MU	
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers*		IX		MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours		MY	672 005	MZ		NA	1 924 597	NB	
	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
		TOTAL III	IY	672 005	NG	7 192	NH	60 302 872	NI	0
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
	Autres participations		Iø		ØX		ØY		ØZ	
	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C	963 795	2D	
	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	153 159	2G	
		TOTAL IV	I3	0	NJ	0	NK	1 116 954	2H	0
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			I4	672 005	ØK	7 192	ØL	61 505 739	ØM	0

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

DGFiP N°2054 bis 2014

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Exercice N clos le 31012014

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant [X] *

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col.1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col. 2) - col. 5 (5)]
			Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n°2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	.....	
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	..... -	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	..... =	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

(6) **AMORTISSEMENTS**

DGFiP N° 2055 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant ☐*

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	85 851	PF	62	PG		PH	85 912
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM	6 621	PN	8 628	PO		PQ	15 249
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	471 256	QA	155 318	QB	6 039	QC	620 536
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	17 719 816	QE	7 113 548	QF		QG	24 833 364
	Matériel de transport	QH	73 148	QI	12 437	QJ		QK	85 585
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	14 349	QM	6 559	QN	117	QO	20 790
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	18 285 190	QV	7 296 490	QW	6 156	QX	25 575 524
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	18 371 041	ØP	7 296 551	ØQ	6 156	ØR	25 661 436

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS						REPRISES						Mouvements nets des amortissements à la fin de l'exercice	
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst.gales, agenc. et am.des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Ins. gales, agenc. am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform., mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participation Total IV		NL						NM						N0	
Total général (I+II+III+IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)		NW	0	Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY			0		Total général non ventilé (NW - NY)	NZ			0	

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(7)

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2014

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex

Néant ☐*

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 *bis* A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA		IB		IC		ID	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE		IF		IG		IH	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 *quinquies* H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z	0	TS	0	TT	0	TU	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	3 025 899	4B		4C	2 890 899	4D	135 000
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	9 344 231	5W	3 513 601	5X		5Y	12 857 832
	TOTAL II	5Z	12 370 130	TV	3 513 601	TW	2 890 899	TX	12 992 832
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	Sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	Sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	Sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	Sur immobilisations - autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	0	TY	0	TZ	0	UA	0
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	12 370 130	UB	3 513 601	UC	2 890 899	UD	12 992 832
	Dont dotations et reprises - d'exploitation			UE	3 513 601	UF			
	Dont dotations et reprises - financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises - exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. | 10 |

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑧

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE*

DGFiP N° 2057 2014

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant ☐*

CADRE A	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	153 159	UV	153 159	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	3 040 821		3 040 821		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	1 013 406		1 013 406		
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN	1 037		1 037		
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC	2 724 870		2 724 870		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	190 381		190 381		
	Charges constatées d'avance	VS	87 674		87 674		
	TOTAUX	VT	7 211 347	VU	7 211 347	VV	0
RENVOIS (1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	Montant des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B	ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	33 976	33 976		
	à plus d'1 an à l'origine	VH	9 520 492	3 994 348	5 526 145	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	1 378 361	1 378 361		
Personnel et comptes rattachés		8C	69 721	69 721		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	79 883	79 883		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	10 530	10 530		
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	31 130	31 130		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	412 775	412 775		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	2 012 122	2 012 122		
Groupe et associés (2)		VI	8 192 521	8 192 521		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	10 579	10 579		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	21 752 091	VZ 16 225 946	5 526 145	0
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	920
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	4 095 624			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

⑨

DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2014

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex

Néant ☐*

Exercice N, clos le : 31012014

I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WA : 1 031 293

Charges non admises en déduction du résultat fiscal

Rémunération du travail (entreprises à l'IR) { de l'exploitant ou des associés						WB	
de son conjoint			moins part déductible *		à réintégrer :	WC	
Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE		XE	11 538
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF	6 937	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	4 601		
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	2 070	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. *2067-BIS*)	XX		XW	2 340
Amendes et pénalités	WJ	270	Charges financières (art.212 *bis*)*	XZ			
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY	
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7	409 028
Quote-part (Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	

Régime d'imposition particuliers et impositions différées

Moins-values nettes à long terme { - imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	I8	
- imposées au taux de 0 %	ZN	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * { - Plus-values nettes à court terme	WN	
- Plus-values soumises au régime des fusions	WO	
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	XR	

Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW	WQ	11 156
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art.209 C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		
					TOTAL I	WR	1 465 355

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WS

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *	WT	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WU	2 281

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Plus-values nettes à long terme { - Imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	WV	
- Imposées au taux de 0 %	WH	
- imposées au taux de 19 %	WP	
- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WW	
- imputées sur les déficits antérieurs	XB	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %	I6	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *	WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : (quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participation 2A)	XA	259 386

Mesures d'incitation

Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer *.	ZY	
Majoration d'amortissement *	XD	

Abattement sur le bénéfice et exonérations *

Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 *septies*)	K9		Entreprises nouvelles (44 *sexies*)	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 *sexies* A)	L5	XF	
Pôle de compétitivité (art. 44 *undecies*)	L6		Sociétés investissements immobiliers cotées (art. 208 C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 *terdecies*)	PA		
Zone franche urbaine (art. 44 *octies* et *octies* A)	0V		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies*)	1F		Zone franche d'activité (art. 44 *quaterdecies*)	XC		
			Zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*)				PC		

Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)						XS	
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Déficits filiales et succursales étrangères art.209C	OT		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI	XG	8 193
					TOTAL II	XH	269 860

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : { bénéfice (I moins II)	XI	1 195 495	
déficit (II moins I)			XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*	ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			XL
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)	XN	1 195 495	XO 0

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

DGFiP N° 2058-A 2014

DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex

suite

DETAIL DES REINTEGRATIONS DIVERSES

Nature	Montant
FRAIS DE MECENNAT	3 000
LOYERS NON DEDUCTIBLES VEHICULES DE TOURISME	8 156

DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2014

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex

suite

DETAIL DES DEDUCTIONS DIVERSES

Nature	Montant
Crédit impôt CICE	8 193

AGREMENT DGFIP C5114.10010

DGFiP N° 2058-B 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(10)

DEFICITS INDEMNITES POUR CONGES A PAYER ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant ☐*

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1.1e *bis* Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPôT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1.1e *bis* Al. 2 du CGI. *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
C3S taxe entraide	9K	2 070	9L	2 281
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	2 070 ↓ ligne WI	YO	2 281 ↓ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 *septies* du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction		Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		0	0

CREDITS D'IMPOTS

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	JQ	0	Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	JR	0	Crédit d'impôt Famille	JS	0
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	JT	0	Crédit d'impôt investissement en Corse	JU	0	Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	JV	0
Crédit d'impôt afférent aux valeurs mobilières (BIC)	JW	0	Autres imputations	JX	0	Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	O1	8 193

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 du Code des Transports. (case à cocher)	XU	☐

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(11)

TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C 2014

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant ☐*

ORIGINES

Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	4 736 129
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	3 456 616
Prélèvements sur les réserves	ØE	0
TOTAL I	ØF	8 192 746

AFFECTATIONS

Affectations aux réserves - Réserves légales	ZB	
Affectations aux réserves - Autres réserves	ZD	
Dividendes	ZE	345 180
Autres répartitions	ZF	
Report à nouveau	ZG	7 847 566
(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II	ZH	8 192 746

DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice	XV	0

RENSEIGNEMENTS DIVERS

				Exercice N :	Exercice N - 1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7 148 727)		YQ	32 319	45 350
	- Engagements de crédit-bail immobilier		YR		
	- Effets portés à l'escompte et non échus		YS		
DETAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance		YT		103 010
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée >6 mois J8 42 570)		XQ	92 519	126 726
	- Personnel extérieur à l'entreprise		YU		
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)		SS	745 509	841 643
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages		YV		
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES 23 102)		ST	4 284 389	2 695 223
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052		ZJ	5 122 416	3 766 602
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE		YW	3 392	4 796
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)		9Z	239 788	259 685
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052		YX	243 180	264 481
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée		YY	2 393	16 654
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations		YZ	865 266	679 967
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle 2460 de 2013) *		ØB	577 829	
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition*		ØS		
	- Effectif moyen du personnel* (dont apprentis : 0,00 handicapés) : 0,00		YP	11,00	10,00
	- Effectif affecté à l'activité artisanale		RL	0,00	
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société*		ZK	2,79 %	3,31 %
	- numéro de centre de gestion agréé * XP	- Filiales et participations (liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR		

REGIME DE GROUPE *

Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	1 195 495	plus-values à 15 %	JK		plus-values à 0 %	JL	
			plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD	1 831 334	plus-values à 15 %	JN		plus-values à 0 %	JO	
			plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF	

Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale — JH : 2

N° SIRET de la société mère du groupe — JJ : 4 9 3 0 1 5 0 8 5 0 0 0 1 9

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032 (et dans la notice n°2058 NOT pour le régime de groupe).

AGREMENT DGFIP C5114.10010

DGFiP N° 2059-A 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(12)

DETERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex

Néant ☐*

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* (1)	Valeur d'origine * (2)	Valeur nette réévaluée * (3)	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt (4)	Autres amortissements * (5)	Valeur résiduelle (6)
I - Immobilisations *	1	POMPE 08022008	5 211		5 211		
	2	GROUPE ELECTROGENE 10022009	828		828		
	3	ORDINATEUR PORTABL 16022013	1 153		117		1 036
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

		Prix de vente (7)	Montant global de la plus-value ou de la moins-value (8)	Court terme (9)	Long terme (10) 19 %	Long terme (10) 15 % ou 16 %	Long terme (10) 0 %	Plus-values taxables à 19 % (1) (11)
I - Immobilisations *	1							
	2							
	3	1 153	117	117				
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							

II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détails à donner sur une note annexe)*					
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (9) CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (10) CADRE C : autres plus ou moins-value taxables à 19 % (11)		117			
				(A)	(B) (Ventilation par taux)		(C)

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

AGREMENT DGFIP C5114.10010

DGFiP N° 2059-B 2014

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).

(13)

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant [X] *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées *	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1	0		0	0

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de :	N-1				
		N-2				
	sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2		0	0	0	0

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ **Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement).**

☐ **Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés).**

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL	0	0	0	0

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).

(14) SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME

DGFiP N° 2059-C 2014

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant [X] *

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
(2) Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % (1) ou 16 % (2)	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*-0 bis du CGI) (1) *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € (art. 219 I a *sexies*-0 du CGI) (1) *	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 16% ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16% ③	Solde des moins-values à 16% ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES *

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col. 7 = ②+③+④-⑤-⑥ ⑦
		A 19%, 16,5% (1) ou à 15 % ②	à 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a *sexies-0* du CGI) ③	à 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I *a sexies-0 bis* du CGI) ④	A 15 % ou à 16.5 % (1) ⑤		
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1						
	N-2						
	N-3						
	N-4						
	N-5						
	N-6						
	N-7						
	N-8						
	N-9						
	N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16 ,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

DGFiP N° 2059-D 2014

Formulaire obligatoire (article 53A du Code général des impôts).

(15) **RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME**
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement) *

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex

Néant [X] *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N -1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3	0	0	0	0	0
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6	0	0	0	0	0
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7	0	0	0	0	0

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

DGFiP N° 2059-E 2014

(16) **DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

Désignation de l'entreprise : Sas Sté Pétrolière Production Ex — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01022013 et clos le : 31012014 Durée en nombre de mois 12

I - Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	OA	12 211
Production vendue - Biens	OB	18 663 037
Production vendue - Services	OC	
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	18 608
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	18 693 856
II - Consommation de biens et services en provenance d'un tiers (1)		
Achats de marchandises (droits de douane compris)	ON	
Variation de stocks (marchandises)	OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	94 897
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	OQ	(4 200)
Autres achats et charges externes à l'exception des loyers et redevances	OR	4 987 827
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	92 019
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	
Abandons de créances à caractère commercial	OX	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A. autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs ....), T.I.P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	5 170 543
III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 - TOTAL 2	137	13 523 313
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)	117	

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5114.10010

(17)

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFiP N° 2059-F 2014

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

(1) Néant ☐*

EXERCICE CLOS LE 31012014 N° SIRET 48101081700015

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE Sas Sté Pétrolière Production Ex

ADRESSE (voie) Pense Folie

CODE POSTAL 45220 VILLE CHATEAU RENARD

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	10000
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SA Dénomination RAIGNEAU ET COMPAGNIE

N° SIREN (si société établie en France) 493015085 % de détention 100,000 Nb de parts ou actions 10 000,00

Adresse : N° Voie ZA PENSE FOLIE

Code Postal 45220 Commune CHATEAU RENARD Pays FR

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2015

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE**

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise : Pense Folie 45220 CHATEAU-RENARD

Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 4 8 1 0 1 0 8 1 7 0 0 0 1 5 Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le, 31012015 Net 3	N-1 31012014 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement*	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	89 952	AG 86 702	3 251	
		Fonds commercial (1)	AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	42 751	AO	42 751	42 751
		Constructions	AP	193 385	AQ 25 655	167 730	178 137
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	1 051 082	AS 753 571	297 511	272 040
		Autres immobilisations corporelles	AT	63 153 669	AU 30 611 269	32 542 400	32 309 823
		Immobilisations en cours	AV	3 272 798	AW	3 272 798	1 924 597
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD	963 795	BE	963 795	963 795
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières *	BH	198 780	BI	198 780	153 159
	TOTAL (II)		BJ	**68 966 211**	BK **31 477 197**	**37 489 015**	**35 844 303**
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	4 200	BM	4 200	4 200
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		2 172
	CREANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	1 721 040	BY	1 721 040	3 040 821
		Autres créances (3)	BZ	4 665 703	CA	4 665 703	3 929 693
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	3 613 834	CG	3 613 834	1 815 089
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3) *	CH	51 429	CI	51 429	87 674
		TOTAL (III)	CJ	**10 056 206**	CK	**10 056 206**	**8 879 649**
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif * (VI)	CN	3 000		3 000	
		TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	**79 025 418**	1A **31 477 197**	**47 548 221**	**44 723 951**

Renvois : (I) Dont droit au bail: | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 198 780 | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété: * Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2015

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise SAS SPPE — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 3 000 000)	DA	3 000 000	1 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	100 000	100 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	8 467 988	7 847 566
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	**(438 783)**	**1 031 293**
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK	1 903 557	
	TOTAL (I)	DL	**13 032 762**	**9 978 859**
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	30 000	135 000
	Provisions pour charges	DQ	12 753 389	12 857 832
	TOTAL (III)	DR	**12 783 389**	**12 992 832**
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	11 659 884	9 554 468
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	6 564 933	8 192 521
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 277 860	1 378 361
	Dettes fiscales et sociales	DY	694 351	604 040
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	1 527 840	2 012 122
	Autres dettes	EA	7 202	10 579
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	**21 732 070**	**21 752 091**
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		170
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	**47 548 221**	**44 723 951**

RENVOIS					
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	14 297 892	21 752 091
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	31	32

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

③ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2015

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant ☐*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N						Exercice (N-1)
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		12 211
	Production vendue biens*	FD	15 104 432	FE		FF	15 104 432	18 663 037
	Production vendue services *	FG		FH		FI		
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	**15 104 432**	FK		FL	**15 104 432**	**18 675 248**
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	214 516	21 802
	Autres produits (1) (11)					FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	**15 318 948**	**18 697 049**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	87 391	94 897
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		(4 200)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	4 586 211	5 122 416
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	252 590	243 180
	Salaires et traitements *					FY	598 545	528 812
	Charges sociales (10)					FZ	244 472	222 102
DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	7 214 675	7 296 551
	Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		3 513 601
	Autres charges (12)					GE		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	**12 983 883**	**17 017 359**
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	**2 335 064**	**1 679 691**
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		273 038
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	20 620	427
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	486 112	63 740
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN	(502)	1 062
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	**506 230**	**338 267**
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	512 741	608 713
	Différences négatives de change					GS	8 018	581
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	**520 758**	**609 294**
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	**(14 528)**	**(271 027)**
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	**2 320 536**	**1 408 663**

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

DGFiP N° 2053 2015

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(4) COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise **SAS SPPE** — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	10	220
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	417	1 153
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		2 890 899
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	**427**	**2 892 272**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	180	2 859 578
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		1 036
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	2 759 566	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	**2 759 746**	**2 860 614**
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	**(2 759 320)**	**31 658**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		409 028
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	**15 825 605**	**21 927 588**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	**16 264 388**	**20 896 295**
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	**(438 783)**	**1 031 293**

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont produits de locations immobilières	HY		
	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3)	Dont - Crédit-bail mobilier *	HP	28 837	42 070
	Dont - Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	5 073	21 802
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
CESSION IMMOBILISATION CORPORELLE		417
DIFFERENCES DE REGLEMENT		10
AMENDES	180	
DOTATION AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS	2 759 566	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des impôts)

⑤ IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2015

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT (Ne pas reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise **SAS SPPE** — Néant ☐*

CADRE A — IMMOBILISATIONS

			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2	Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	CZ		D8	D9
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	KD	85 912	KE	KF 4 040
CORPORELLES	Terrains	KG	42 751	KH	KI
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre [Dont Composants L9]	KJ	193 385	KK	KL
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui [Dont Composants M1]	KM		KN	KO
CORPORELLES	Constructions — Installations générales, agencements * et aménagements des constructions [Dont Composants M2]	KP		KQ	KR
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3]	KS	892 576	KT	KU 172 490
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV	57 116 344	KW	KX 8 129 908
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport *	KY	98 888	KZ	LA 592
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique	LB	34 331	LC	LD 14 546
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	LE		LF	LG
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	LH	1 924 597	LI	LJ 2 817 072
CORPORELLES	Avances et acomptes	LK		LL	LM
CORPORELLES	TOTAL III	LN	60 302 872	LO	LP 11 134 607
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M	8T
FINANCIERES	Autres participations	8U		8V	8W
FINANCIERES	Autres titres immobilisés	1P	963 795	1R	1S
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières	1T	153 159	1U	1V 45 620
FINANCIERES	TOTAL IV	LQ	1 116 954	LR	LS 45 620
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	ØG	61 505 739	ØH	ØJ 11 184 267

CADRE B — IMMOBILISATIONS

			Diminutions: par virement de poste à poste 1	Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence — Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	IN		CØ	DØ	D7
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	IO		LV	LW 89 952	1X
CORPORELLES	Terrains	IP		LX	LY 42 751	LZ
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre	IQ		MA	MB 193 385	MC
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui	IR		MD	ME	MF
CORPORELLES	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG	MH	MI
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT		MJ 13 984	MK 1 051 082	ML
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM 2 229 316	MN 63 016 936	MO
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport	IV		MP 11 624	MQ 87 856	MR
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	MT 48 877	MU
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	IX		MV	MW	MX
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ 1 468 871	NA 3 272 798	NB
CORPORELLES	Avances et acomptes	NC		ND	NE	NF
CORPORELLES	TOTAL III	IY		NG 3 723 795	NH 67 713 684	NI
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		ØU	M7	ØW
FINANCIERES	Autres participations	IØ		ØX	ØY	ØZ
FINANCIERES	Autres titres immobilisés	I1		2B	2C 963 795	2D
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières	I2		2E	2F 198 780	2G
FINANCIERES	TOTAL IV	I3		NJ	NK 1 162 575	2H
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	I4		ØK 3 723 795	ØL 68 966 211	ØM

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

5 bis

TABLEAU DES ECARTS DE REEVALUATION SUR LES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFiP N° 2054 bis 2015

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Exercice N clos le : 31/01/2015

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** Néant [X]*

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DEFICITS REPORTABLES AU 31 DECEMBRE 1976 IMPUTES SUR LA PROVISION SPECIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE AU DEBUT DE L'EXERCICE		
2 - FRACTION RATTACHEE AU RESULTAT DE L'EXERCICE	-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE EN FIN D'EXERCICE	=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan: de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

DGFiP N° 2055 2015

6

AMORTISSEMENTS

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant ☐*

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles — TOTAL II		PE	85 912	PF	789	PG		PH	86 702
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM	15 249	PN	10 406	PO		PQ	25 655
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	620 536	QA	147 020	QB	13 984	QC	753 571
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	24 833 364	QE	7 893 227	QF	2 229 316	QG	30 497 276
	Matériel de transport	QH	85 585	QI	11 644	QJ	11 624	QK	85 606
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	20 790	QM	7 598	QN		QO	28 388
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	25 575 524	QV	8 069 895	QW	2 254 923	QX	31 390 495
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN	25 661 436	ØP	8 070 684	ØQ	2 254 923	ØR	31 477 197

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immob. corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1	1 266 530	U2		U3		U4	143 326	U5		U6		U7	1 123 204
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2	1 266 530	X3		X4		X5	143 326	X6		X7		X8	1 123 204
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP	1 266 530	NQ		NR		NS	143 326	NT		NU		NV	1 123 204
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW	1 266 530	Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY	143 326	Total général non ventilé (NW - NY)	NZ	1 123 204							

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

7 PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2015

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant ☐ *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS: Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X	780 353	TM	1 123 204	TN		TO	1 903 557	
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4		D5		D6		
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA		IB		IC		ID		
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE		IF		IG		IH		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z	**780 353**	TS	**1 123 204**	TT		TU	**1 903 557**	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	135 000	4B		4C	105 000	4D	30 000	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	12 857 832	5W		5X	104 443	5Y	12 753 389	
	TOTAL II	5Z	**12 992 832**	TV		TW	**209 443**	TX	**12 783 389**	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D		
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H		
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5		
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X		
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9		
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S		
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W		
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA		
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	**13 773 185**	UB	**1 123 204**	UC	**209 443**	UD	**14 686 946**	
	Dont dotations et reprises - d'exploitation			UE		UF	209 443			
	Dont dotations et reprises - financières			UG		UH				
	Dont dotations et reprises - exceptionnelles			UJ	1 123 204	UK				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(8) ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE*

DGFiP N° 2057 2015

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant ☐*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADRE A — ETAT DES CREANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	198 780	UV	198 780	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	1 721 040		1 721 040		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	684 258		684 258		
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP	1 191		1 191		
	Groupe et associés (2)	VC	3 446 419		3 446 419		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	533 835		533 835		
	Charges constatées d'avance	VS	51 429		51 429		
	TOTAUX	VT	**6 636 952**	VU	**6 636 952**	VV	
RENVOIS (1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	Montant des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ETAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	31	31		
	à plus d' 1 an à l'origine	VH	11 659 853	4 225 675	7 094 892	339 286
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	1 277 860	1 277 860		
Personnel et comptes rattachés		8C	119 696	119 696		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	89 014	89 014		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	10 530	10 530		
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	42 938	42 938		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	432 173	432 173		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	1 527 840	1 527 840		
Groupe et associés (2)		VI	6 564 933	6 564 933		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	7 202	7 202		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	**21 732 070**	VZ **14 297 892**	**7 094 892**	**339 286**
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	10 048 972	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	1 115
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	7 945 492			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9 DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2015

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : **31012015**

I. REINTEGRATIONS

				BENEFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE				WA	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés						WB	
		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :		WC	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE		4 734	XE	4 734
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	4 734			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX			XW	180
	Amendes et pénalités	WJ	180	Charges financières (art.212 bis) *	XZ				
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*							XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)							I7	
	Quote-part — Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7			K7	
REGIMES D'IMPOSITION PARTICULIERS ET IMPOSITIONS DIFFEREES	Moins-values nettes à long terme — imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)							I8	
	Moins-values nettes à long terme — imposées au taux de 0 %							ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values nettes à court terme							WN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values soumises au régime des fusions							WO	
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)							XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW		WQ	
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art.209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8			
							TOTAL I	WR	4 914

II . DEDUCTIONS

				PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE				WS	438 783
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *							WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B , cadre III)							WU	2 070
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)							WV	
	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 0 %							WH	
	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 19 %							WP	
	Plus-values nettes à long terme — imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures							WW	
	Plus-values nettes à long terme — imputées sur les déficits antérieurs							XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %							I6	
	Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *							WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A	24 306					XA	461 806
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer * .							ZY	
	Majoration d'amortissement *							XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5		XF	
	Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)	L6		Société investissement immobilier cotées (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA			
	Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	IF		Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC			
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)				PC			
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)							XS	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé — Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI						XG	11 225
							TOTAL II	XH	913 884

III . RESULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : bénéfice (I moins II)	XI		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : déficit (II moins I)			XJ 908 970
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*	ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			XL
RESULTAT FISCAL **BENEFICE** (ligne XN) ou **DEFICIT** reportable en avant (ligne XO)	XN	0	XO 908 970

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2058A - Déductions diverses
au 31/01/2015

Libellé	Montant
CICE	11 225
Totalisation	**11 225**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(10) **DEFICITS, INDEMNITES POUR CONGES A PAYER ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES**

DGFiP N° 2058-B 2015

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise **SAS SPPE** — Néant ☐*

I. SUIVI DES DEFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITES POUR CONGES A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
PROVISION C3S	9K		9L	2 070
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN		YO	2 070
		ligne WI		ligne WU

CONSEQUENCE DE LA METHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS
art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher) — XU ☐

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(11) **TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

DGFiP N° 2058-C 2015

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant ☐ *

ORIGINES

Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	7 847 566
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	1 031 293
Prélèvements sur les réserves	ØE	
TOTAL I	ØF	**8 878 859**

AFFECTATIONS

Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
Affectations aux réserves - Autres réserves	ZD	
Dividendes	ZE	410 871
Autres répartitions	ZF	
Report à nouveau	ZG	8 467 988
(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	**8 878 859**

DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice	XV	

RENSEIGNEMENTS DIVERS

				Exercice N :	Exercice N-1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail	J7	63 883)	24 635	32 319
	- Engagements de crédit-bail immobilier				
	- Effets portés à l'escompte et non échus				
DETAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance				
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois	J8	41 295)	107 678	92 519
	- Personnel extérieur à l'entreprise				
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)			818 067	745 509
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages				
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	ES	21 453)	3 660 466	4 284 389
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052			**4 586 211**	**5 122 416**
IMPOTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE			12	3 392
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers	ZS	)	252 578	239 788
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052			**252 590**	**243 180**
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée				2 393
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations			801 564	865 266
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1, ou modèle 2460 de 2014) *			581 417	
	- Montant de la plus value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *				
	- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : 0		handicapés) : 0	12	11
	- Effectif affecté à l'activité artisanale				
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *			2,76 %	2,79 %
	- Numéro de centre de gestion agréé *	XP		- Filiales et participations (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann.III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR

REGIME DE GROUPE *

Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	908 970	Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL	
			Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	

Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale — JH : 2

N° SIRET de la société mère du groupe — JJ : 4 9 3 0 1 5 0 8 5 0 0 0 1 9

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(12) **DETERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES**

DGFiP N° 2059-A 2015

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** Néant ☐*

A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE

	Nature et date d'acquisition des éléments cédés * ①		Valeur d'origine * ②	Valeur nette réévaluée * ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements * ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations *	1 PULVERISATEUR	05052006	980		980		
	2 POMPE LOWARA	23072007	1 079		1 079		
	3 POMPE DOSEUSE	09102007	4 163		4 163		
	4 POMPE FORAGE	07012009	1 400		1 400		
	5 POMPE A ENGRENAG	05062009	3 160		3 160		
	6 POMPE DOSEUSE	11122009	2 611		2 611		
	7 POMPE DOSEUSE	13042011	592		592		
	8 COMPRESSEUR	31012007	1 114		1 114		
	9 PUITS SECS		2 228 202		2 228 202		
	10 VEHICULE 207	03082007	11 624		11 624		
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

	Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées * — Court terme [9]	Long terme [10] 19%	Long terme [10] 15% ou 16%	Long terme [10] 0%	Plus-value taxables à 19% (1) ⑪
I - Immobilisations * 1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10	417	417	417				
11							
12							
II - Autres éléments 13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
	CADRE A : plus ou moins value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (9)		417				
	CADRE B : plus ou moins value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (10)						
	CADRE C : autres plus-values taxables à 19% (11)						
			(A)	(B) (Ventilation par taux)			(C)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(13) **AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT**

DGFiP N° 2059-B 2015

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant [X]*

A ELEMENTS ASSUJETTIS AU REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées *	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
		N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES REINTEGREES DANS LES RESULTATS DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion,d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(14) SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME

DGFiP N° 2059-C 2015

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant [X] *

❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 16 % ❷	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art.219 I a sexies-0 bis du CGI) ❶*.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est suprérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ❶ *.	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES *

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
		A 19 %, 16,5% (1) ou à 15 % ②	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) ③	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) ④	A 15 % Ou A 16,5 %(1) ⑤	⑥	col. ⑦= ②+ ③+④-⑤-⑥ ⑦
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

(15) **RESERVE SPECIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME**
RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2015

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant [X]*

I SITUATION DU COMPTE AFFECTE A L'ENREGISTREMENT DE LA RESERVE SPECIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (ligne 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (ligne 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39.1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(16)

DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

DGFiP N° 2059-E 2015

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS SPPE — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01022014 et clos le : 31012015 — Durée en nombre de mois : 12

I - Production de l'entreprise

Ventes de marchandises	OA	
Production vendue - Biens	OB	15 104 432
Production vendue - Services	OC	
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	4 807
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	**15 109 239**

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)

Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON	
Variation de stocks (marchandises)	OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	87 391
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	OQ	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	4 449 696
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	95 220
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	
Abandons de créances à caractère commercial	OX	
Moins-value de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	OZ	216 949
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	**4 849 256**

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée — **TOTAL 1 - TOTAL 2**	OG	**10 259 982**

IV - Contribution sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur la 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur le 1329)	SA	10 259 982

Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un mono établissement au sens de la CVAE (cf notice de la déclaration n°1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE.

MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV			
Chiffre d'affaires de référence CVAE			GX	15 109 239
Période de référence	GY		GZ	
Date de cessation (de l'activité soumise à la CVAE)			HR	

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

DGFiP N° 2059-F 2015

(17) COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

1/0 (1) Néant ☐*

EXERCICE CLOS LE 31/12/2015 N° SIRET 48101081700015

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE **SAS SPPE**

ADRESSE (voie) **Pense Folie**

CODE POSTAL **45220** VILLE **CHATEAU-RENARD**

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	30 000
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique **S.A.** Dénomination **RAIGNEAU ET COMPAGNIE**

N° SIREN (si société établie en France) **493015085** % de détention **100,00** Nb de parts ou actions **30 000**

Adresse : N° Voie **ZA PENSE FOLIE**

Code postal **45220** Commune **CHATEAU RENARD** Pays **FRANCE**

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 223 A à U du Code général des impôts)

Liberté·Egalité·Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2058 FC 2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES

FICHE DE CALCUL DU PLAFONNEMENT DES RESULTATS ET DES PLUS-VALUES NETTES A LONG TERME POUR L'IMPUTATION DES DEFICITS ET MOINS-VALUES ANTERIEURS A L'ENTREE DANS LE GROUPE

(A souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : **SAS SPPE**

N° SIRET : 48101081700015

Adresse du service des impôts des entreprises où est déposée la déclaration de résultats :

SIE DE MONTARGIS
33 rue des déportés

45214 MONTARGIS Cedex

Exercice ouvert le : **01022014** clos le : **31012015**

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Néant * ☐

Plafonnement des plus-values nettes à long terme d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)		**19 %** (1)	**15 %**	**0 %**
Plus ou moins-values nettes à long terme déterminées par l'entreprise	1			
Plus-values à long terme résultant de certaines cessions et non retenues pour la détermination de la plus ou moins-values à long terme d'ensemble y compris les plus-values de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession	2			
Plus-values à long terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport	3			
Moins-values à long terme résultant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI	4			
Plus-values nettes à long terme utilisées pour l'imputation des déficits et moins-values nettes à long terme antérieurs : 1 - (2 + 3) + 4	5			

Plafonnement du bénéfice d'imputation (Art. 223 I 4 du CGI)			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	(Bénéfice : 2058 A ligne XI) (ou déficit : 2058 A ligne XJ)	6	(908 970)
Abandons de créances et subventions directes et indirectes		7	
Plus-values à court terme et résultats provenant de certaines cessions et non retenues pour la détermination du résultat d'ensemble y compris les résultats de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession		8	
Plus-values à court terme provenant de cessions hors du groupe d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport		9	
Plus-values sur immobilisations amortissables dégagées lors d'un apport qui a bénéficié du régime de l'article 210 A du CGI et qui sont réintégrées par la société bénéficiaire de cet apport		10	
Réévaluations libres		11	
Pertes provenant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI		12	
Bénéfice utilisé pour l'imputation des déficits antérieurs : 6 - (7 + 8 + 9 + 10 + 11) + 12		13	**(908 970)**

(1) pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice

Formulaire obligatoire (article 223 A à U du Code général des impôts)

Liberté·Egalité·Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2058 A bis 2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES

DETERMINATION DU RESULTAT DE LA SOCIETE COMME SI ELLE ETAIT IMPOSEE SEPAREMENT

(A souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : **SAS SPPE**

N° SIRET : 4 8 1 0 1 0 8 1 7 0 0 0 1 5

Adresse du service des impôts des entreprises où est déposée la déclaration de résultats : SIE DE MONTARGIS
33 rue des déportés

45214 MONTARGIS Cedex

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Exercice ouvert le : **01022014** clos le : **31012015**

I - REINTEGRATIONS Bénéfice comptable de l'exercice (report de la ligne WA du 2058 A)	E1	
Réintégrations (report des lignes WD à WQ du 2058 A)	E2	4 914
Réintégrations des charges financières selon l'article 212 bis du CGI	E9	
TOTAL I	E3	**4 914**
II - DEDUCTIONS Perte comptable de l'exercice (report de la ligne WS du 2058 A)	E4	438 783
Déductions (report des lignes WT, WU,WZ et XA à XG du tableau 2058 A)	E5	475 101
Déductions des intérêts différés selon l'article 212 du CGI, né pendant la période d'appartenance au groupe	EX	
Plus-values nettes à long terme • imposées au taux de 19 %	EY	
• imposées au taux de 15 %	E6	
• imposées au taux de 0 %	EZ	
• imputées sur les moins-values nettes à long terme	E7	
• imputées sur les déficits antérieurs	E8	
• autres plus-values imposées au taux de 19 % (art. 210 E, 210 F (1), 238 bis JA, 208 C et 219-IV du CGI)	I9	
TOTAL II	F1	**913 884**

III - RESULTAT FISCAL Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables — Bénéfice (I-II)	F2		
Déficit (II-I)	F3		**908 970**
Déficit de l'exercice reporté en arrière *	F4		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (à détailler au cadre I du tableau n° 2058 B bis) *	F6		
Résultat fiscal — Bénéfice	F8		
Déficit	F9		**908 970**

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice

(1) Le taux réduit d'impôt sur les sociétés s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées à compter du 1er janvier 2012.

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1) BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2016

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE**

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise : Pense Folie 45220 CHATEAU-RENARD

Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 4 8 1 0 1 0 8 1 7 0 0 0 1 5

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le 31012016 Net 3	N-1 31012015 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISE * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement*	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	89 952	AG 88 048	1 904	3 251
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	42 751	AO	42 751	42 751
	Constructions	AP	379 823	AQ 36 423	343 400	167 730
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	1 085 839	AS 885 329	200 510	297 511
	Autres immobilisations corporelles	AT	71 318 415	AU 38 368 885	32 949 529	32 542 400
	Immobilisations en cours	AV	578 324	AW	578 324	3 272 798
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD	963 795	BE	963 795	963 795
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	204 719	BI	204 719	198 780
	TOTAL (II)	BJ	**74 663 619**	BK **39 378 686**	**35 284 933**	**37 489 015**
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	8 958	BM	8 958	4 200
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	23 507	BW	23 507	
CREANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	1 015 338	BY	1 015 338	1 721 040
	Autres créances (3)	BZ	4 123 215	CA	4 123 215	4 387 563
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	3 308 029	CG	3 308 029	3 613 834
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	118 220	CI	118 220	51 429
	TOTAL (III)	CJ	**8 597 266**	CK	**8 597 266**	**9 778 066**
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN				3 000
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	**83 260 885**	1A **39 378 686**	**43 882 199**	**47 270 080**

Renvois : (1) Dont droit au bail: | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 204 719 | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété: * Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

2 BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2016

Désignation de l'entreprise **SAS SPPE** — Néant ☐*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 3 000 000)		DA	3 000 000	3 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	100 000	100 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG		
	Report à nouveau		DH	7 543 093	8 467 988
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	**(1 455 997)**	**(438 783)**
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK	2 995 807	1 903 557
	TOTAL (I)		DL	**12 182 904**	**13 032 762**
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	30 000	30 000
	Provisions pour charges		DQ	10 235 175	12 753 389
	TOTAL (III)		DR	**10 265 175**	**12 783 389**
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	12 471 113	11 659 884
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV	6 346 478	6 564 933
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	453 891	999 720
	Dettes fiscales et sociales		DY	395 922	694 351
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	1 758 970	1 527 840
	Autres dettes		EA	6 391	7 202
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	**21 432 765**	**21 453 929**
	Ecarts de conversion passif * **(V)**		ED	1 356	
	TOTAL GENERAL (I à V)		EE	**43 882 199**	**47 270 080**

RENVOIS					
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	6 597 699	14 019 752
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		31

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

③ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2016

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE**

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	1 692	FB		FC	1 692	
	Production vendue biens*	FD	9 667 555	FE		FF	9 667 555	15 104 432
	Production vendue services *	FG	9 433	FH		FI	9 433	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	**9 678 681**	FK		FL	**9 678 681**	**15 104 432**
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	5 049	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	2 520 838	214 516
	Autres produits (1) (11)					FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	**12 204 568**	**15 318 948**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS	1 509	
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	111 471	87 391
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(4 758)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	3 671 629	4 586 211
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	212 503	252 590
	Salaires et traitements *					FY	589 343	598 545
	Charges sociales (10)					FZ	240 429	244 472
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	7 913 606	7 214 675
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	**12 735 731**	**12 983 883**
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	**(531 163)**	**2 335 064**
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	5 940	20 620
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	608 415	486 112
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN	979	(502)
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	**615 334**	**506 230**
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	434 330	512 741
	Différences négatives de change					GS	14 804	8 018
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	**449 134**	**520 758**
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	**166 201**	**(14 528)**
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	**(364 963)**	**2 320 536**

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053 2016

Désignation de l'entreprise **SAS SPPE** — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	6	10
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		417
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	**6**	**427**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	590	180
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	1 092 250	2 759 566
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	**1 092 840**	**2 759 746**
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	**(1 092 834)**	**(2 759 320)**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(1 800)	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	**12 819 908**	**15 825 605**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	**14 275 905**	**16 264 388**
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	**(1 455 997)**	**(438 783)**

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	14 729	28 837
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	608 415	486 112
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	134 813	203 587
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	2 624	5 073
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
CREANCES IRRECOUVRABLES	500	
DIFFERENCES DE REGLEMENT		6
AMENDES	90	
DOTATION AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS	1 092 250	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des impôts)

(5) IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2016

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT (Ne pas reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise **SAS SPPE** — Néant ☐*

CADRE A — IMMOBILISATIONS

				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I			CZ		D8		D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II			KD	89 952	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains			KG	42 751	KH		KI	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants L9]	KJ	193 385	KK		KL	186 438
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui	[Dont Composants M1]	KM		KN		KO	
CORPORELLES	Constructions	Installations générales, agencements * et aménagements des constructions	[Dont Composants M2]	KP		KQ		KR	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		[Dont Composants M3]	KS	1 051 082	KT		KU	46 875
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV	63 016 936	KW		KX	8 153 820
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport *		KY	87 856	KZ		LA	1 607
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	48 877	LC		LD	9 319
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours			LH	3 272 798	LI		LJ	151 372
CORPORELLES	Avances et acomptes			LK		LL		LM	
CORPORELLES	TOTAL III			LN	67 713 684	LO		LP	8 549 430
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			8G		8M		8T	
FINANCIERES	Autres participations			8U		8V		8W	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés			1P	963 795	1R		1S	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières			1T	198 780	1U		1V	5 940
FINANCIERES	TOTAL IV			LQ	1 162 575	LR		LS	5 940
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)				ØG	68 966 211	ØH		ØJ	8 555 370

CADRE B — IMMOBILISATIONS

				Diminutions: par virement de poste à poste 1		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence / Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I			IN		CØ		DØ		D7	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II			IO		LV		LW	89 952	IX	
CORPORELLES	Terrains			IP		LX		LY	42 751	LZ	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre		IQ		MA		MB	379 823	MC	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui		IR		MD		ME		MF	
CORPORELLES	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions		IS		MG		MH		MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels			IT		MJ	12 117	MK	1 085 839	ML	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers		IU		MM		MN	71 170 756	MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport		IV		MP		MQ	89 463	MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW		MS		MT	58 196	MU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *		IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours			MY	2 845 845	MZ		NA	578 324	NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes			NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES	TOTAL III			IY	2 845 845	NG	12 117	NH	73 405 152	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIERES	Autres participations			IØ		ØX		ØY		ØZ	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés			I1		2B		2C	963 795	2D	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières			I2		2E		2F	204 719	2G	
FINANCIERES	TOTAL IV			I3		NJ		NK	1 168 514	2H	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)				I4	2 845 845	ØK	12 117	ØL	74 663 619	ØM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

5 bis

TABLEAU DES ECARTS DE REEVALUATION SUR LES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFiP N° 2054 bis 2016

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Exercice N clos le : 31/01/2016

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** Néant [X]*

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)]
			Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DEFICITS REPORTABLES AU 31 DECEMBRE 1976 IMPUTES SUR LA PROVISION SPECIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE AU DEBUT DE L'EXERCICE		
2 - FRACTION RATTACHEE AU RESULTAT DE L'EXERCICE	-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE EN FIN D'EXERCICE	=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan: de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

DGFiP N° 2055 2016

6

AMORTISSEMENTS

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant ☐*

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	86 702	PF	1 347	PG		PH	88 048
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM	25 655	PN	10 768	PO		PQ	36 423
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	753 571	QA	143 875	QB	12 117	QC	885 329
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	30 497 276	QE	7 746 368	QF		QG	38 243 643
	Matériel de transport	QH	85 606	QI	2 413	QJ		QK	88 019
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	28 388	QM	8 835	QN		QO	37 223
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	31 390 495	QV	7 912 259	QW	12 117	QX	39 290 637
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN	31 477 197	ØP	7 913 606	ØQ	12 117	ØR	39 378 686

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immob. corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1	1 235 576	U2		U3		U4	143 326	U5		U6		U7	1 092 250
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2	1 235 576	X3		X4		X5	143 326	X6		X7		X8	1 092 250
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP	1 235 576	NQ		NR		NS	143 326	NT		NU		NV	1 092 250
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)		NW	1 235 576	Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY		143 326		Total général non ventilé (NW - NY)		NZ		1 092 250	

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

7 PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2016

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS SPPE — Néant ☐ *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS: Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X 1 903 557	TM 1 092 250	TN	TO 2 995 807
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3	D4	D5	D6
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z **1 903 557**	TS **1 092 250**	TT	TU **2 995 807**
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A 30 000	4B	4C	4D 30 000
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V 12 753 389	5W	5X 2 518 214	5Y 10 235 175
	TOTAL II	5Z **12 783 389**	TV	TW **2 518 214**	TX **10 265 175**
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A	6B	6C	6D
	- corporelles	6E	6F	6G	6H
	- titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4	Ø5
	- titres de participation	9U	9V	9W	9X
	- autres immobilisations financières (1) *	Ø6	Ø7	Ø8	Ø9
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A
	TOTAL III	7B	TY	TZ	UA
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C **14 686 946**	UB **1 092 250**	UC **2 518 214**	UD **13 260 982**
	Dont dotations et reprises - d'exploitation		UE	UF 2 518 214	
	- financières		UG	UH	
	- exceptionnelles		UJ 1 092 250	UK	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

8 **ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE***

DGFiP N° 2057 2016

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant ☐*

CADRE A — ETAT DES CREANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	204 719	UV	204 719	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	1 015 338		1 015 338		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY	10 353		10 353		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	619 655		619 655		
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP	1 167		1 167		
	Groupe et associés (2)	VC	3 245 986		3 245 986		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	246 054		246 054		
	Charges constatées d'avance	VS	118 220		118 220		
	TOTAUX	VT	**5 461 492**	VU	**5 461 492**	VV	
RENVOIS (1)	Montant des — Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	Montant des — Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ETAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG				
	à plus d' 1 an à l'origine	VH	12 471 113	3 376 729	8 826 526	267 857
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	453 891	453 891		
Personnel et comptes rattachés		8C	79 492	79 492		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	63 643	63 643		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	41 620	41 620		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	211 167	211 167		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	1 758 970	1 758 970		
Groupe et associés (2)		VI	6 346 478	605 795	5 740 683	
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	6 391	6 391		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	**21 432 765**	VZ **6 597 699**	**14 567 209**	**267 857**
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	5 000 000	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	1 115
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	3 298 794			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9 DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2016

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant [X] * — Exercice N, clos le : 31012016

I. REINTEGRATIONS

				BENEFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE			WA	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés					WB	
		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :	WC	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE		XE	18 381
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF	13 680	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	4 701		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX		XW	90
	Amendes et pénalités	WJ	90	Charges financières (art.212 bis) *	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7	
	Quote-part — Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes a long terme — imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)						I8	
	Moins-values nettes a long terme — imposées au taux de 0 %						ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values nettes à court terme						WN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values soumises au régime des fusions						WO	
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT* — Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW		WQ	3 000
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT* — Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art.209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8			
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
						TOTAL I	WR	21 471

II . DEDUCTIONS

				PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE			WS	1 455 997
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *						WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B , cadre III)						WU	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						WV	
	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 0 %						WH	
	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 19 %						WP	
	Plus-values nettes à long terme — imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures						WW	
	Plus-values nettes à long terme — imputées sur les déficits antérieurs						XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6	
	Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *						WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A	5 434				XA	537 949
	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer *						ZY	
Mesures d'incitation	Majoration d'amortissement *						XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles 44 sexies	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5	XF
	Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)	L6		Société investissement immobilier cotées (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations *			Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)			PC	
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XS	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé — Dont déduction exceptionnelle pour investissement	X9		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI		XG	14 202
	Déductions des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y2	
						TOTAL II	XH	2 008 148

III . RESULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : bénéfice (I moins II)	XI		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : déficit (II moins I)			XJ 1 986 677
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*	ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			XL
RESULTAT FISCAL **BENEFICE** (ligne XN) ou **DEFICIT** reportable en avant (ligne XO)	XN	0	XO 1 986 677

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2058A - Déductions diverses
au 31/01/2016

Libellé	Montant
CREDIT IMPOT MECENAT	1 800
CREDIT IMPOT COMPETITIVITE ENTREPRISE	12 402
Totalisation	**14 202**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(10) **DEFICITS, INDEMNITES POUR CONGES A PAYER ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES**

DGFiP N°2058-B 2016

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise **SAS SPPE** — Néant ☐ *

I. SUIVI DES DEFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITES POUR CONGES A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	103 386

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	ligne WI	YO	ligne WU

CONSEQUENCE DE LA METHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS
art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher) — XU ☐

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

11 TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C 2016

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

ORIGINES				AFFECTATIONS			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	8 467 988		Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
				- Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	(438 783)		Dividendes	ZE	486 112
Prélèvements sur les réserves	ØE			Autres répartitions	ZF	
				Report à nouveau	ZG	7 543 093
TOTAL I	ØF	**8 029 205**		(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	**8 029 205**

DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice — XV

RENSEIGNEMENTS DIVERS

					Exercice N :	Exercice N-1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail	J7	51 192)	YQ	11 947	24 635
	- Engagements de crédit-bail immobilier			YR		
	- Effets portés à l'escompte et non échus			YS		
DETAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance			YT		
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois	J8	72 909)	XQ	77 394	107 678
	- Personnel extérieur à l'entreprise			YU		
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)			SS	496 897	818 067
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages			YV		
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	ES	24 844)	ST	3 097 338	3 660 466
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052			ZJ	**3 671 629**	**4 586 211**
IMPOTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE			YW	1 911	12
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers	ZS	)	9Z	210 592	252 578
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052			YX	**212 503**	**252 590**
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée			YY	852	
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations			YZ	622 954	801 564
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1, ou modèle 2460 de 2015) *			ØB	594 152	
	- Montant de la plus value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *			ØS		
	- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : 0 ; handicapés) : 0			YP	12	12
	- Effectif affecté à l'activité artisanale			RL		
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *			ZK	2,14 %	2,76 %

- Numéro de centre de gestion agréé * — XP
- Filiales et participations (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann.III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0 — ZR

REGIME DE GROUPE *

Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	(1 986 677)	Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL	
			Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD	(1 756 961)	Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	

Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale — JH : 2

N° SIRET de la société mère du groupe — JJ : 493015085000019

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

12 DETERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFiP N° 2059-A 2016

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** Néant ☐*

A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés * ①	Valeur d'origine * ②	Valeur nette réévaluée * ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements * ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations *	1	POMPE 22022008	12 117		12 117		
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

		Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées * : Court terme ⑨	Long terme ⑩ : 19%	15% ou 16%	0%	Plus-value taxables à 19% (1) ⑪
I - Immobilisations *	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+					
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+					
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+					
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+					
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
		CADRE A : plus ou moins value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (9)						
		CADRE B : plus ou moins value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (10)						
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19% (11)						
				(A)	(B) (Ventilation par taux)			(C)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(13) **AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT**

DGFiP N° 2059-B 2016

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant [X] *

A ELEMENTS ASSUJETTIS AU REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées *	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
		N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES REINTEGREES DANS LES RESULTATS DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion,d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME**

DGFiP N° 2059-C 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** Néant [X] *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 16 % ❷	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art.219 I a sexies-0 bis du CGI) ❶*.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est suprérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ❶ *.	

❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES *

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. ⑦= ②+③+④-⑤-⑥
		A 19 %, 16,5% (1) ou à 15 % ②	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) ③	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) ④	A 15 % Ou A 16,5 %(1) ⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

15

RESERVE SPECIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME
RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2016

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : **SAS SPPE** — Néant [X]*

I SITUATION DU COMPTE AFFECTE A L'ENREGISTREMENT DE LA RESERVE SPECIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (ligne 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (ligne 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39.1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

16

DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

DGFiP N° 2059-E 2016

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS SPPE — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01022015 et clos le : 31012016 — Durée en nombre de mois : 12

I - Production de l'entreprise

Ventes de marchandises	OA	1 692
Production vendue - Biens	OB	9 667 555
Production vendue - Services	OC	9 433
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	5 049
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	2 222
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	**9 685 952**

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)

Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON	1 509
Variation de stocks (marchandises)	OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	111 471
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	OQ	(4 758)
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	3 579 506
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	4 486
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	
Moins-value de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	OZ	194 055
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	**3 886 269**

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée — **TOTAL 1 - TOTAL 2**	OG	**5 799 683**

IV - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur la 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur le 1329)	SA	5 799 683

Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un mono établissement au sens de la CVAE (cf notice de la déclaration n°1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE.

MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV			
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX	9 680 903		
Période de référence	GY		GZ	
Date de cessation (de l'activité soumise à la CVAE)	HR			

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

DGFiP N° 2059-F 2016

(17) COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

1/0 (1) Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

EXERCICE CLOS LE 31/01/2016 N° SIRET 48101081700015

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE **SAS SPPE**

ADRESSE (voie) **Pense Folie**

CODE POSTAL **45220** VILLE **CHATEAU-RENARD**

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	30 000
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique **S.A.** Dénomination **RAIGNEAU ET COMPAGNIE**

N° SIREN (si société établie en France) **493015085** % de détention **100,00** Nb de parts ou actions **30 000**

Adresse : N° Voie **ZA PENSE FOLIE**

Code postal **45220** Commune **CHATEAU RENARD** Pays **FRANCE**

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Société Pétrolière de Production & d'Exploitation
ZA Pense Folie 45220 Château-Renard
Tél. : 02 38 95 64 35 - Fax : 02 38 95 64 37

Monsieur le Directeur
Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie
10 Rue Crillon
75 194 Paris cedex 04

Paris,
Le 20/02/2017

Objet : **mutation conjointe et solidaire mutations concessions de « Coulommes Vaucourtois » et « Ile du Gord »**

A l'attention de Monsieur PIERRON

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointes délibérations de la SA RAIGNEAU ET COMPAGNIE concernant les mutations concessions de « Coulommes Vaucourtois » et « Ile du Gord »

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Christian Cottenceau
Directeur Juridique

S.P.P.E
ZA Pense Folie
45220 Château-Renard
Tél. : 02 38 95 64 35
Fax : 02 38 95 64 37
Capital : 3 000 000 €
RCS : Orléans 481 010 817

PJ : 2 délibérations

SA RAIGNEAU ET COMPAGNIE
Société anonyme au capital de 2.728.158€

Siège social : ZA PENSE FOLIE
45 220 CHATEAU-RENARD

RCS MONTARGIS B 493 015 085

CONSEIL D ADMINISTRATION
EN DATE DU 02 FEVRIER 2017
A 8 HEURES 30

Sur convocation du Président, les administrateurs de la SA RAIGNEAU ET COMPAGNIE sont consultés sur l'ordre du jour suivant :

- Caution solidaire de la société RAIGNEAU ET COMPAGNIE au profit de sa filiale SPPE dans le cadre de la demande de mutation de la concession d'hydrocarbures dite « concession Ile du Gord »
- Pouvoirs

SONT PRESENTS :

- Monsieur Bernard RAIGNEAU
- Monsieur Eric RAIGNEAU
- Monsieur Franck RAIGNEAU

Monsieur Bernard RAIGNEAU en sa qualité de Président du Conseil d'Administration préside la séance.

Monsieur Eric RAIGNEAU est désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur Franck RAIGNEAU est désigné en qualité de scrutateur.

Monsieur Bernard RAIGNEAU expose que dans le cadre de la demande de mutation de la concession d'hydrocarbures dite « concession Ile du Gord » faite par la société SPPE société filiale de la SA RAIGNEAU ET COMPAGNIE , il est demandé un engagement de caution solidaire de la société mère pour l'accomplissement de tous contrats , obligations et entreprises liant la société SPPE dans le cadre des permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux qu'elle détient actuellement ou pourrait être à détenir ultérieurement en France.

La société mère s'engageant également à garantir les engagements financiers souscrits dans le cadre desdits permis.

Que conformément aux usages il est demandé la garantie de la société mère.

Ceci préalablement exposé, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

Les administrateurs autorisent Monsieur Bernard RAIGNEAU ès qualité de Président de la Société SA RAIGNEAU ET COMPAGNIE à représenter la SA RAIGNEAU ET COMPAGNIE dans l'acte de cautionnement solidaire dont les termes sont ci-après intégralement rapportés.

« ***Nous, société RAIGNEAU ET COMPAGNIE***, *société mère de la SAS SPPE, dont nous détenons 100% du capital, société représentée à l'effet des présentes par Monsieur Bernard RAIGNEAU ès qualité de Président du Conseil d'Administration, et dûment habilité par une délibération en date du 2 février 2017 , garantissons que la société SPPE filiale de la société RAIGNEAU ET COMPAGNIE respectera l'intégralité de ses obligations, et plus particulièrement celles issues de la demande en objet relative à la mutation à son profit de la concession « Ile du Gord » , et qu'en cas de défaillance de la société SPPE , ou d'inexécution de tout ou partie de ses obligations au titre de celle-ci, la société RAIGNEAU ET COMPAGNIE se substituera à la société SPPE pour l'exécution desdites obligations.*

La SA RAIGNEAU et Cie *s'engage également à garantir les engagements financiers souscrits dans le cadre de ladite demande et garantit le paiement de toutes sommes qui seraient dues par la société SPPE, dans le cadre de son exécution, ainsi qu'en vertu de toutes décisions de toutes autorités judiciaires ou administratives.*

La présente garantie s'appliquera également en cas de cession, apport, dissolution ou autre modification de la composition du capital social de la société SPPE.»

VOTANT : 3
POUR : 3

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes aux fins de les exécuter.

VOTANT : 3
POUR : 3

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 9 heures.

Le présent procès verbal dûment signé servira de registre des présences.

SA RAIGNEAU &Cie
ZA Pense Folie
45220 Château-Renard
Tél. : 02 38 95 64 35
Fax : 02 38 95 64 37
Capital : 2 728 158 €
RCS : Orléans 493 015 085

Société Pétrolière de Production & d'Exploitation
ZA Pense Folie 45220 Château-Renard
Tél. : 02 38 95 64 35 - Fax : 02 38 95 64 37

Monsieur le Directeur
Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie
10 Rue Crillon
75194 Paris Cedex 04

LA AR 1A 123 079 9959 8

Château-Renard,
Le 21 février 2017

Objet : demande conjointe et solidaire de mutation d'une concession de mines D'hydrocarbures dite de « Ile du Gord » et « Coulommes Vaucourtois »

A l'attention de Monsieur PIERRON

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointe annexe concernant les concessions dites de « Ile du Gord » et « Coulommes Vaucourtois » .

Nous vous en souhaitons bonne réception,

Et vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Christian COTTENCEAU
Directeur Juridique

S.P.P.E
ZA Pense Folie
45220 Château-Renard
Tél. : 02 38 95 64 35
Fax : 02 38 95 64 37
Capital : 3 000 000 €
RCS : Orléans 481 010 817

PJ ; annexe

PETROREP SA **SPPE SAS**

Demande conjointe et solidaire de mutation d'une concession de mines d'hydrocarbures dite de «Concession Ile du Gord »

ANNEXE SURFACES

Cette concession occupe une superficie d'environ 64,7 kilomètres carrés.Les communes incluses dans ce périmètre sont Annet-sur-Marne, Carnetin, Chalifert, Charmentray, Charny, Chessy, Claye-Souilly, Condé-Sainte-Libiaire, Coupvray, Dampmart, Esbly, Fresnes-sur-Marne, Isles-lès,Villenoy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Lesches, Magny-le-Hongre, Montévrain, Montry, Précy-sur-Marne, Saint-Germain-sur-Morin, Thorigny-sur-Marne, et Trilbardou. Toutes ces communes sont sises dans le département de Seine et Marne.

Coordonnées de la Concession

SOMMETS	X LONGITUDE(grades E)	Y LATITUDE (grades N)
A	0,44 gr E	54,40 gr N
B	0,48 gr E	54,40 gr N
C	0,48 gr E	54,39 gr N
D	0,49 gr E	54,39 gr N
E	0,49 gr E	54,37 gr N
F	0,50 gr E	54,37 gr N
G	0,50 gr E	54,36 gr N
H	0,51 gr E	54,36 gr N
I	0,51 gr E	54,35 gr N
J	0,53 gr E	54,35 gr N
K	0,53 gr E	54,33 gr N
L	0,54 gr E	54,33 gr N
M	0,54 gr E	54,30 gr N
N	,042 gr E	54,30 gr N
O	0,42 gr E	54,33 gr N
P	0,41 gr E	54,33 gr N
Q	0,41 gr E	54,38 gr N
R	0,42 gr E	54,38 gr N
S	0,42 gr E	54,39 gr N
T	0,44 gr E	54,39 gr N

Le tout sur le Département de SEINE ET MARNE

PETROREP SA **SPPE SAS**

Madame la Ministre en charge de l'Energie
Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

Direction Générale de l'Energie et du Climat
Direction de l'Energie
SD2 / Bureau 2A
A l'attention de M. Marc ROHFRITSCH
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Paris, le 31 janvier 2017

Recommandé avec AR

Objet : demande conjointe et solidaire de mutation d'une concession de mines d'hydrocarbures dite «Concession d'Ile du Gord»

Madame la Ministre,

Nous soussignés, agissant respectivement pour la société Pétrorep SA (562 034 629 RCS Paris) et pour la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) SAS (481 010 817 RCS Orléans), avons l'honneur par la présente pétition de solliciter l'autorisation de mutation des droits détenus par PETROREP SA sur la concession de mines d'hydrocarbures dite «Concession d'Ile du Gord » au profit de SPPE SAS.

1- CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION

Par décret ministériel du 5 janvier 1998 paru au J.O.R.F. du 10 janvier 1998, la concession d'Ile du Gord a été accordée pour une durée de 15 ans aux sociétés PETROREP, E.A.P. et COPAREX conjointes et solidaires. L'arrêté du 28 février 2001, paru au J.O. du 9 mars 2001, a autorisé la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite **« Concession d'Ile du Gord »** (Seine-et- Marne) au seul profit de la société PETROREP.

La validité de cette concession a été prolongée par décret en date du 11 juin 2013, publié au J.O.R.F. du 13 juin 2013 au profit de PETROREP pour une nouvelle durée de 15 ans expirant le 10 janvier 2028.

Par accord en date du 31 janvier 2017, PETROREP SA a cédé à SPPE SAS l'intégralité de ses droits et obligations afférents à la Concession.

./.

2- REPRISE DES ENGAGEMENTS LIES A LA REPRISE DE LA CONCESSION

SPPE s'engage par la présente demande à prendre en charge tous engagements et obligations liés à l'attribution de la Concession et, notamment à respecter le Décret n°2006 - 648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

A la présente demande sont annexées les pièces suivantes :

- Pouvoirs des signataires,
- Pour SPPE SAS :
  - les renseignements administratifs prévus à l'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 1995, et
  - les pièces justificatives des capacités techniques et financières visées à l'article 7 dudit arrêté.

A l'appui de notre requête nous vous prions de trouver ci-joint, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 28 juillet 1995, la convention de mutation relative à la Concession entre les sociétés PETROREP SA et SPPE SAS.

Pour les besoins de la correspondance, les adresses des deux sociétés signataires sont les suivantes :

PETROREP SA, 42, Avenue Raymond Poincaré – 75782 PARIS CEDEX 16, Attention : Philippe NAHMIAS, ès qualités,

La Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE), ZA Pense Folie – 45220 CHATEAU-RENARD, Attention Bernard RAIGNEAU, ès qualités.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de notre très haute considération.

Pour PETROREP SA
Philippe NAHMIAS

POUR SPPE SAS
Bernard RAIGNEAU

Copie : Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie,
Ministère de l'Economie et des Finances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE D'ANNET SUR MARNE
"COURRIER ARRIVÉ"
11. AVR. 2017
N° d'ORDRE 2199

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Affaire suivie par Sylvie Laviec
Tél : 01.64.71.77.28
Mail : sylvie.laviec@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le - 6 AVR. 2017

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires de :
Annet-sur-Marne, Carnetin, Chalifert, Charmentray, Charny, Chessy, Claye-Souilly, Condé-Sainte-Libiaire, Coupvray, Dampmart, Esbly, Fresnes-sur-Marne, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Lesches, Magny-le-Hongre, Montévrain, Montry, Précy-sur-Marne, Saint-Germain-sur-Morin, Thorigny-sur-Marne et Trilbardou

Objet : **Mutation de la concession** de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'« **Ile-du-Gord** » de la Société PETROREP SA au profit de la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SPPE.

Réf. : Décret 2006-648 du 02 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

P.J. : - Un dossier.
- Un rapport du 20 février 2017 de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Service Eau et Sous-sol.

La Société PETROREP et la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) ont sollicité, conjointement et solidairement, l'autorisation de **mutation** de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'« **Ile-du-Gord** » au seul profit de la société SPPE.

Je vous prie de bien vouloir trouver avec le présent courrier, le dossier de la demande. Conformément aux dispositions des articles 28,47 et 52 du décret cité en référence, vous voudrez bien me faire connaître, **dans un délai de 30 jours à réception du présent courrier**, vos observations sur cette demande de mutation. Au terme de ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Le Préfet

Jean-Luc MARX

Copie pour information :
- Monsieur le Directeur général de l'Energie et du Climat (DGEC/DE/BEPH)
- Messieurs les Sous-Préfets de Meaux et de Torcy
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - SESS
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service Eau et Sous-sol
Pôle sous-sol

Paris, le 20/02/2017

Nos réf. : N:\SESS\17_PSS\Pétrole\Sites\Ile du Gord-77\Titres\2017_Mutation\2017_02_Rapport recevabilité.odt

Affaire suivie par : Vincent PIERRON
vincent.pierron@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 47 37 - **Fax** : 01 71 28 47 30

Objet : Demande de mutation des droits détenus par PETROREP SA sur la concession de mines d'hydrocarbures « Ile du Gord » au profit de SPPE SAS

Rapport du service en charge de la police des mines

Par demande du 31 janvier 2017, les sociétés PETROREP SA et SPPE SAS sollicitent conjointement et solidairement l'autorisation de mutation des droits détenus par PETROREP SA sur la concession de mines d'hydrocarbures dite « concession d'Ile du Gord » au profit de SPPE SAS.
Le présent rapport propose les suites à donner à cette demande.

1) Présentation de la demande et du cessionnaire (SPPE)

Siège :	**Contacts :**
SPPE Société prétrolière de production et d'exploitation ZA Pense Folie 45 220 CHATEAU RENARD	Eric Raigneau, Directeur général 02 38 95 64 35 eric.raigneau@sppe.eu
Capital	3 000 000 euros

La concession dénommée « Ile du Gord » a été attribuée par décret ministériel du 5 janvier 1998 pour une durée de 15 ans aux sociétés PETROREP, E.A.P et COPAREX conjointes et solidaires. Par arrêté du 28 février 2001, la mutation de la « concession d'Ile du Gord » au seul profit de la société PETROREP a été autorisée.

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification

Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Par décret en date du 11 juin 2013, la validité de cette concession a été prolongée d'une durée de 15 ans expirant le 10 janvier 2028.

Cette concession couvre une superficie de 64,7 km² sur le département de la Seine-et-Marne (77).

Par accord en date du 31 janvier 2017, la société PETROREP SA a cédé à SPPE SAS l'intégralité de ses droits et obligations afférents à cette concession.

2) Régime administratif de la demande

Les modalités et le contenu de la demande de mutation de concession de mines sont fixés par les dispositions de l'article 52 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, précisées par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995.

La procédure d'instruction prévue aux articles 28 et 47 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 est applicable à cette demande. Elle prévoit une consultation des services administratifs et militaires et, une consultation des maires des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou en partie la concession.

La demande de mutation n'est pas soumise à enquête publique conformément à l'article 47 du décret 2006-648 du 2 juin 2006.

3) Complétude du dossier

En complément de la demande signée par le cédant et le cessionnaire, le dossier doit notamment comporter les principaux éléments suivants :

- les éléments caractéristiques du titre minier concerné,
- la convention de mutation,
- les documents nécessaires à l'identification du demandeur (ici, la société SPPE SAS),
- la justification des capacités techniques du demandeur,
- la justification des capacités financières du demandeur,
- l'engagement du demandeur à informer l'administration de toute modification substantielle.

Le dossier transmis par les sociétés PETROREP SA et SPPE SAS contient l'ensemble des pièces requises par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 et l'arrêté ministériel 28 juillet 1995.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés l'article L. 161-1 du Code Minier.

Le dossier est donc considéré comme complet et recevable.

4) Régularité du dossier

Capacités techniques et financières

SPPE indique les principaux travaux réalisés par la société depuis sa création en 2005, notamment la remise en exploitation d'un vieux gisement arrêté pendant une dizaine d'années, Saint-Martin-de-Bossenay.
La production actuelle est de l'ordre 600 barils/jour.

Par ailleurs, la société a réalisé, depuis 2010, le forage de 26 puits d'exploration au Dogger et au Rhétien, qui se sont révélés positifs pour 18 d'entre eux. SPPE, dans le même temps, a réalisé le forage de 7 nouveaux puits de développement sur la concession de Saint-Martin-de-Bossenay.

Par ailleurs SPPE dispose des deux permis de recherche de Macilly-le-Hayer et de Romilly-sur-Seine. Le dossier détaille les travaux de recherche réalisés sur ces deux périmètres de recherches exclusifs : tests de production, poursuite de l'analyse des indices d'huile au Dogger...

SPPE dispose d'un directeur d'exploration, d'un géologue, d'un responsable « Forage des puits », d'un responsable « Hygiène/Sécurité/Environnement », d'un chargé du foncier, d'un chargé des pulling et workover, d'un chef de champ avec 6 opérateurs et d'une technicienne de laboratoire. Elle rappelle également qu'elle peut s'appuyer sur l'expertise et les équipements de la société SMP qui possède 18 rigs, de la société SDP spécialisée dans la diagraphie pétrolière et de la société SOFER spécialisée dans les avant-trous et forage d'eau, toutes appartenant au groupe Raigneau comme SPPE.

Les curriculums vitae des intervenants cités montrent qu'ils ont tous une formation et une expérience dans leur domaine d'expertise dont celui de l'exploration pétrolière.

Les comptes de résultats de la société montrent un bénéfice positif en 2014 et un déficit en 2015 et 2016.

Ces informations n'appellent pas d'observation. Les bilans annuels de la société présentés à l'administration montrent également que SPPE est une société avec une expertise et de l'expérience dans l'exploration pétrolière. Les dernières visites d'inspection de la police des mines sur la concession de Saint-Martin-de-Bossenay ou le permis de recherches de Marcilly-le-Hayer n'ont pas montré d'écarts notables par rapport à la réglementation vérifiée. Les travaux de recherche annoncés lors de la demande des titres obtenus (Macilly-le-Hayer et Romilly-sur-Seine) sont mis en œuvre.

5) Consultation des services et des collectivités locales

La consultation des services civils, de l'autorité militaire et des maires des communes doit être effectuée comme le prévoient les articles 28, 47 et 52 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006.

6) Conclusion

Au regard des dispositions du Code Minier, du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 et de l'arrêté du 28 juillet 1995, la nature et le contenu des éléments fournis par les sociétés PETROREP SA et SPPE SAS permettent la consultation des services et des collectivités locales.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de poursuivre l'instruction de ce dossier suivant les modalités proposées ci-avant (paragraphe 5).

Vous trouverez, ci-joint un projet de lettre, à adresser aux services de l'État et aux maires concernés (§ annexe n°1).

Le chargé de mission titres et travaux miniers

Vincent PIERRON

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du pôle sous-sol

Baptiste LORENZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Equipement
et de l'Agriculture
SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

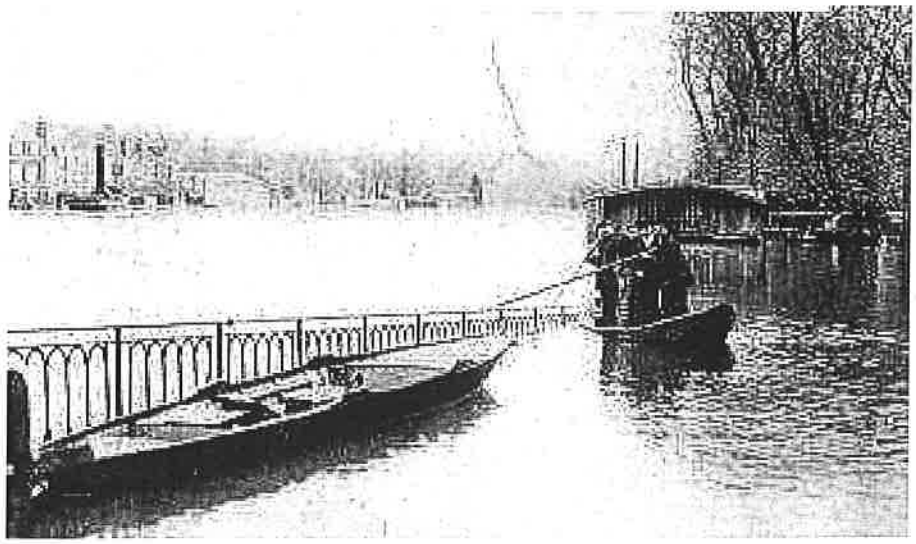
Direction
Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture
de Seine-et-Marne

Service
Environnement
& Prévention des
risques

Pôle risques et
nuisances

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA MARNE D'ISLES-LES-VILLENOY À SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

RÈGLEMENT



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le 27 novembre 2009
signé
Le préfet de Seine-et-Marne
Michel GUILLOT

« LA DÉFINITION QUE JE DONNE DU RISQUE MAJEUR, C'EST LA MENACE SUR L'HOMME ET SON ENVIRONNEMENT DIRECT, SUR SES INSTALLATIONS, LA MENACE DONT LA GRAVITÉ EST TELLE QUE LA SOCIÉTÉ SE TROUVE ABSOLUMENT DÉPASSÉE PAR L'IMMENSITÉ DU DÉSASTRE ».
HAROUN TAZIEFF.

Communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau

Brigitte CAMUS

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT 2

Article 1 - Champ d'application 2

Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation 2

Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation 3

TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS 4

TITRE III - RÈGLEMENT 11

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 11

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON 16

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE FONCÉ 22

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE CLAIR 28

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ 34

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR 40

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE 46

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE 51

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire des 20 communes riveraines de la Marne suivantes :

1. Isles-les-Villenoy,
2. Esbly,
3. Montry,
4. Condé-Sainte-Libiaire,
5. Lesches,
6. Tribaldou,
7. Vignely,
8. Precy-sur-Marne,
9. Jablines,
10. Charmentray,
11. Chalifert,
12. Chessy,
13. Fresnes-sur-Marne,
14. Annet-sur-Marne,
15. Dampmart,
16. Montevrain,
17. Thorigny-sur-Marne,
18. Lagny-sur-Marne,
19. Pomponne,
20. Saint-Thibault-des-Vignes.

Il concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux débordements de ce cours d'eau

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 19 95 modifié, les zones incluses dans le périmètre[1] du présent plan ont été divisées en huit zones réglementaires : zones rouge, marron, jaune foncé, jaune clair, bleu foncé, bleu clair, verte et violette. Les parties du territoire non couvertes par une de ces zones ne font l'objet d'aucune réglementation au titre du présent plan.

Conformément aux textes précités et en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Par ailleurs, les dispositions du présent plan visent à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L.562-8 du code de l'environnement.

Les principes du zonage et du règlement sont exposés dans la notice de présentation du présent PPRI.

Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

[1] Ces zones correspondent à des zones de danger ou à des zones de précaution telles que stipulées à l'article L 562.1 du code de l'environnement.

En matière d'urbanisme
Le présent plan est une servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des règles, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation du sol.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non respect des dispositions du présent plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

En matière de sécurité civile
L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le **Plan Communal de Sauvegarde**. Ce dispositif précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

Outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce nouveau plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme avec les plans ORSEC une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des évènements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile. Il peut être intercommunal.

En matière d'indemnisation par les assurances au titre des catastrophes naturelles
Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard :

- **des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles** par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du P.P.R. (C. ass., art. L. 125-6, al.1) ;

- des **biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives** en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (C. ass., art. L. 125-6, al. 2). 274 *Série 6 : Indemnisation.*

En outre, le Bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent "une gravité exceptionnelle", "compte tenu des circonstances de l'espèce" (C. ass., art. R. 125-8) ou à l'égard des biens et activités existant préalablement à la publication d'un P.P.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures concernant l'existant (C. ass., art. L. 125-6 al. 5).

Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages des biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS

Aléa « inondation »

Phénomène naturel, ici débordement du cours d'eau, susceptible de provoquer des dommages. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement).

Les hauteurs d'eau figurant sur les cartes d'aléas sont calculées par différence entre l'altitude des PHEC (voir ce terme) et le niveau du sol à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques. Toutes les parties du lit majeur, situées à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques en dessous de l'altitude des PHEC sont donc considérées comme inondables (les digues, remblais ou talus sont "transparents").

A noter que les crues de référence prises en compte pour définir les PHEC de la vallée de la Marne sont celles de 1910 et 1955, selon les points kilométriques (PK). Pour ce qui est de la confluence du Grand Morin avec la Marne, la crue de référence choisie pour définir les PHEC est selon le cas, la crue de la Marne ou la crue centennale modélisée du Grand Morin.

Annexes

Sont considérées comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, garages, ateliers non professionnels, serres ....

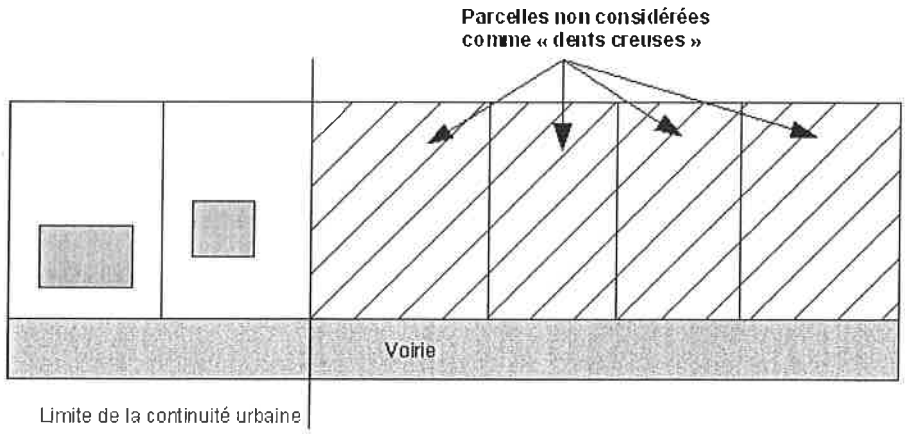
Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est défini comme la surface au sol du ou des bâtiments rapportée à la superficie de l'unité foncière. Toutefois, pour l'application du présent règlement, il ne sera pas tenu compte de la surface des parties de bâtiment construites au-dessus des cotes des PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Construction en "dent creuse"



Dans un alignement urbain existant, constitue une "dent creuse" un terrain non bâti ou un terrain dont la construction a été démolie. A contrario, n'est pas une "dent creuse" la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation.

En particulier, la typologie du bâtiment susceptible d'être construit, son implantation, ainsi que la taille du terrain, doivent respecter la trame et la forme urbaines existantes dans le quartier ou le secteur.

Crue

Montée plus ou moins brève du niveau d'un cours d'eau jusqu'à un maximum.
La période de retour (ou de récurrence) d'une crue est la moyenne à long terme du nombre d'années séparant une crue de grandeur donnée d'une seconde crue d'une grandeur égale ou supérieure.
La crue dite « centennale » est calculée en fonction d'une série statistique plus ou moins longue qui aura permis de faire une moyenne sur 100 ans, mais qui ne retranscrira pas forcément la réalité. Lorsqu'une crue "centennale" vient de se produire, cela ne veut pas dire que la prochaine se reproduira dans 100 ans, mais qu'en fait cette même crue a, dès l'année suivante, une chance sur 100 de se reproduire.

Enjeux

Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel, en l'occurrence la crue d'un cours d'eau.

Entité foncière

L'entité foncière au sens du présent règlement est l'ensemble des unités foncières maîtrisées par un même aménageur ou propriétaire.

Équipement collectif

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

Établissement sensible

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités etc) ainsi que les établissements pénitentiaires.

Établissement stratégique

Etablissement disposant de bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, commissariat, caserne, bâtiments contribuant au maintien des communications, centres de météorologie, établissements de chirurgie et d'obstétrique, établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves)

Extension de bâtiment

Une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain pied avec le rez-de-chaussée.

Fluides

Dans le présent règlement les fluides regroupent :
- l'eau potable ;
- les eaux usées et les eaux pluviales ;
- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, transmission de données, etc.) ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- les produits industriels transportés dans des canalisations.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

***Isolat*[2]**

Terrain inondable ou hors d'eau, cerné de zones inondables présentant une classe d'aléa supérieure. Il est caractérisé par un accès difficile voire impossible. Par convention, les isolats épousent la classe d'aléa supérieure précitée et le règlement de la zone associée.

Lit majeur

Le lit majeur est le lit en eau lors de la plus grande crue connue. A chaque débordement, le cours d'eau occupe toute ou partie du lit majeur.

Lit mineur

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Mesures hydrauliques correctives

Mesures qui permettent de reconstituer à l'identique les fonctions hydrauliques existantes avant la réalisation du projet.
Quand des mesures hydrauliques correctives sont prescrites, l'incidence d'un aménagement ou d'une construction doit être nulle (à la précision relative près du modèle hydraulique utilisé) sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- les cotes de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux pour toute crue débordante.

La conservation des capacités de stockage doit être recherchée, en sus de l'incidence nulle sur les conditions d'écoulement, sur la même entité foncière.

Niveau complet habitable d'un logement (règle dite du duplex)

Est considéré comme un niveau complet habitable d'un logement un niveau habitable dont la SHON représente au moins 30 % de la SHON affectée à l'habitation. Dans tous les cas, la SHON du niveau complet habitable doit être supérieure à 20 m².

Opération d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis de construire groupés, les opérations de restauration immobilière, les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, ainsi que les opérations menées par les associations foncières urbaines (AFU).

[2] L'isolat peut constituer une zone de précaution au sens de l'alinéa 2° du II de l'article L562-1 du co de de l'environnement.

PHEC (Plus Hautes Eaux Connues ou Calculées)

Les plus hautes eaux connues ou calculées (PHEC) prises en compte dans le présent règlement sont reportées sur le plan de zonage réglementaire. Pour une construction ou un aménagement donné, les PHEC sont calculées par extrapolation à partir des altitudes indiquées aux points kilométriques (PK) amont et aval, portés sur le plan de zonage réglementaire.

Calcul des cotes (ou altitude) des PHEC pour un projet

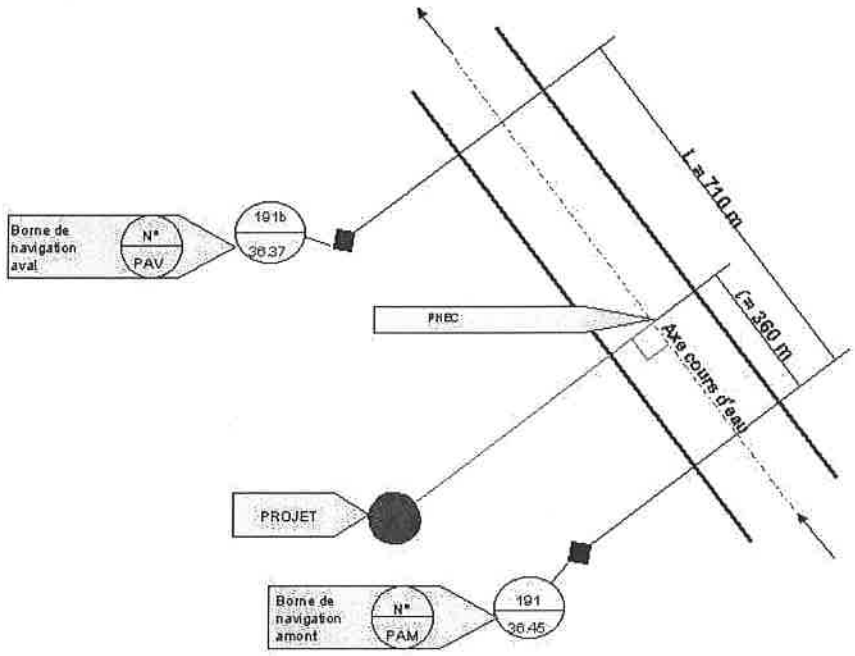
$$PHEC = PAM - \frac{(PAM - PAV) \times \ell}{L}$$

avec :

- cote des PHEC = cote des PHEC applicable au droit du projet,
- PHEC = cote PHEC indiquée à la borne de navigation amont,
- PAM et PAV = cotes PHEC indiquées sur les bornes de navigation amont et aval,
- L = longueur entre les bornes de navigation amont et aval,
- ℓ = longueur entre la borne de navigation amont et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve.

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.



Exemple de calcul :

$$\text{cote PHEC} = PHEC = 36.45 - \frac{(36,45 - 36,37) \times 360}{710} = 36.41$$

Plancher fonctionnel (premier)

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction, où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

Plancher habitable (premier)

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction, comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains.

Plan local d'urbanisme

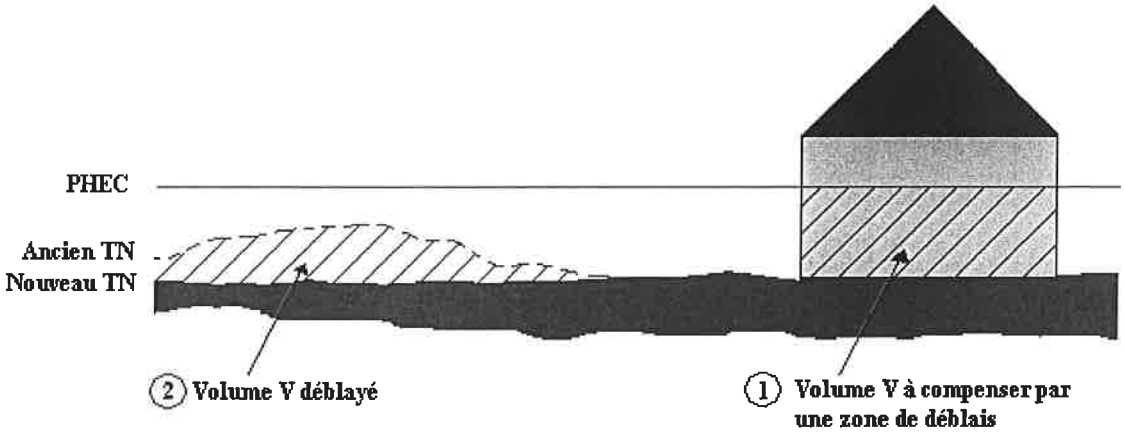
Pour l'application du présent règlement, cette terminologie regroupe les plans locaux d'urbanisme issus de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ainsi que les plans d'occupation des sols encore en vigueur à la date d'approbation du présent plan.

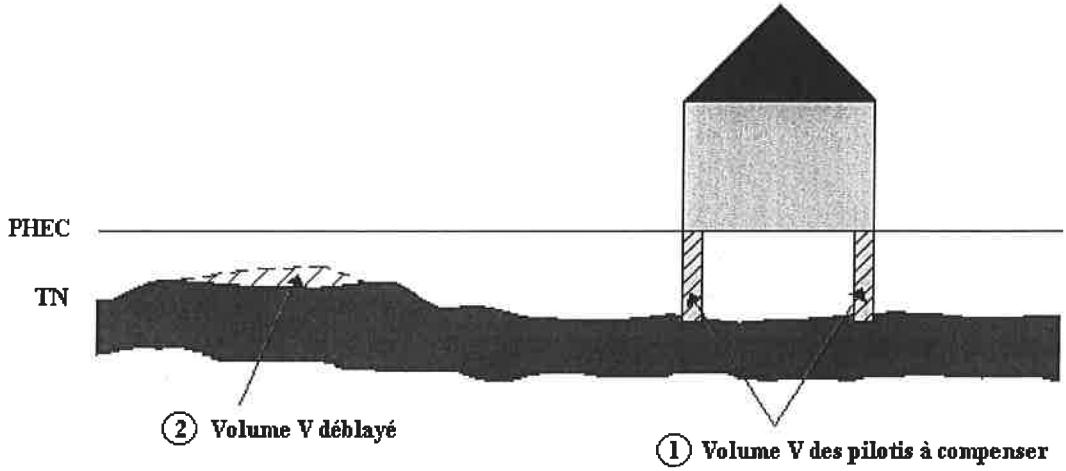
Reconstruction

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface de plancher hors œuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du présent plan.
La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par le sinistre.
Par analogie, la reconstruction s'applique à l'édification de clôtures et installations régulièrement édifiées, en remplacement de clôtures et installations détruites par un sinistre, à surface d'emprise au sol équivalente à la date d'approbation du présent plan.

Remblai (équilibre remblais/déblais)

Le volume de remblai doit être compensé, pour chaque crue débordante, par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau moyen de la nappe alluviale. Pour le calcul des volumes remblais/déblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les cotes des PHEC seront prises en compte. La stabilité du remblai devra être étudiée en tenant compte de la vitesse effective de l'eau.





Risque naturel

Le risque est un événement dommageable doté d'une certaine probabilité, qui est la conséquence d'un aléa survenu dans un milieu vulnérable. Il résulte de la conjonction d'un aléa et d'un enjeu (humain, économique, environnemental), la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa.

Terrain naturel (niveau du)

C'est le niveau de référence avant travaux sans remaniement préalablement apporté, et tel qu'indiqué sur le plan masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au NGF 69.

Unité foncière

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire. En cas de division, les unités foncières seront celles existant à la date d'approbation du présent PPRI.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Zonage réglementaire

A/ Constructions futures :
Le règlement du PPRI s'applique à toute construction future implantée en tout ou partie dans une zone inondable. Si la construction future se trouve de surcroît intersectée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, alors c'est le règlement de la zone la moins contraignante se rapportant à la future construction qui doit s'appliquer.

B/ Constructions existantes :
Le règlement du PPRI ne s'applique qu'aux construction existantes implantée entièrement en zone inondable. Si la construction se trouve de surcroît intersectée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, c'est le règlement de la zone la moins contraignante se rapportant à cette construction qui s'applique.

C/ Extensions :
Le règlement du PPRI ne s'applique qu'aux extensions implantées entièrement dans une zone inondable. Si l'extension se trouve de surcroît intersectée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, c'est le règlement de la zone la moins contraignante se rapportant au bâti existant, qui s'applique.

Zone de fort écoulement

Zone correspondant au lit mineur et aux débordements adjacents du cours d'eau qui sont animés par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s.

Zone d'expansion de la crue

Zone de stockage du lit majeur jouant un rôle essentiel dans le laminage des crues qui correspond aux secteurs peu ou non urbanisés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés comme les espaces naturels, les espaces verts, les espaces de loisirs, de camping-caravaning, les terrains de sports (les vitesses d'écoulement peuvent y être faibles à nulles).

TITRE III - RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Caractère de la zone rouge :

Cette zone correspond au lit mineur de la Marne, aux différents bras de son affluent, le Grand Morin, aux plans d'eaux, à des secteurs d'aléa fort en fort écoulement[3] ainsi qu'à des secteurs d'aléa très fort. Elle peut concerner également certains isolats[4] présentant un accès difficile voire impossible[5] en cas de crue. Dans ce type de zone, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque très important, et de plus pourrait augmenter le risque en amont ou en aval, en modifiant l'écoulement des crues. Les possibilités d'y construire, ou plus généralement d'y faire des travaux, sont donc extrêmement limitées.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols ;
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autres que les constructions visées à l'article 2 ci-dessous ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques, en cas de sinistre dû à une crue ;
- Les reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles ou stratégiques , quelle que soit l'origine du sinistre ;
- L'ouverture d'aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage pour les gens du voyage ;
- Les aménagements de parcs de stationnement couverts ;
- L'ouverture de terrains de camping-caravaning et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

---

[3] Cf. Titre II – définition de la zone de fort écoulement p.9

[4] Cf. Titre II – définition de l'isolat – p.6

[5] notamment pour les secours

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ;

- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- La mise aux normes de terrains de camping-caravaning existants à la date d'approbation du présent plan, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques , sauf en cas de sinistre dû à une crue ;

- Les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m^2 ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs sans rehaussement du sol et à l'exception des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques (aviron, voile, canoë-kayak, etc.) ;

- Les installations fixes nécessaires à l'observation de la faune sauvage ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises

des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;

- Les infrastructures de transports terrestres, ainsi que les parcs de stationnement non couverts desservant les équipements collectifs et ne conduisant pas à un rehaussement du sol ;

- Les abris de jardins des jardins familiaux d'une emprise maximale de 10 m² et munis d'un dispositif d'ancrage au sol ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.) ;

- Les travaux d'exploitation de carrières, à l'exclusion des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...) sont interdits.

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.
  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC :

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de

l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement pendant l'inondation ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) Pour les extensions destinées à des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 10 m^2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-services, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- Les installations fixes d'accueil destinées aux activités nautiques réalisées lors d'aménagements de terrains de plein air et d'équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;

- Les installations fixes destinées à l'observation de la faune sauvage seront construites sur pilotis ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Caractère de la zone marron :

Cette zone correspond à des secteurs naturels ou faiblement urbanisés. Elle concerne également les isolats[2] présentant un accès difficile voire impossible en cas de crue.

Pour les secteurs naturels, il s'agit de préserver le champ d'inondation, tant du point de vue de la capacité d'écoulement des crues que de la capacité de stockage. L'extension de l'urbanisation y est donc interdite.

Dans les secteurs faiblement urbanisés, l'aléa est suffisamment fort pour que la poursuite de l'urbanisation y soit également interdite.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols ;
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autres que les constructions visées à l'article 3 ci-dessous ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques, en cas de sinistre dû à une crue ;
- Les reconstructions sur place d'établissements sensibles ou stratégiques après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- L'ouverture d'aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage pour les gens du voyage ;
- Les aménagements de parcs de stationnement couverts ;
- L'ouverture de terrains de camping-caravaning et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

[2] cf. Titre II – Définition de l'isolat -p.6

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ;

- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- La mise aux normes de terrains de camping-caravaning existants à la date d'approbation du présent plan, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques, sauf en cas de sinistre dû à une crue ;

- Les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m^2 ;

- Les constructions d'annexes aux bâtiments d'habitations individuelles existantes à la date d'approbation du présent plan, telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, d'une emprise au sol maximale de 20 m^2 ;

- Les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

- Les extensions d'établissements sensibles destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n y ait pas d'augmentation du nombre de résidants ;

- Les extensions d'établissements stratégiques destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs à l'exception des installations fixes d'accueil sauf si celles-ci sont en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;

- Les infrastructures de transports terrestres, ainsi que les parcs de stationnement non couverts desservant les équipements collectifs ;

- Les abris de jardins des jardins familiaux d'une emprise maximale de 10 m² et munis d'un dispositif d'ancrage au sol ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.) ;

- Les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone rouge.

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES A LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.
  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC:

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement pendant l'inondation ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) Pour les extensions destinées à des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 10 m^2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation des constructions à usage d'habitation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, sauf en cas d'extension ;

- Les installations fixes d'accueil en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique réalisées lors d'aménagements de terrain de plein air et d'équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE FONCÉ

Caractère de la zone jaune foncé :

Cette zone correspond à des secteurs naturels ou dans lesquels sont implantées des constructions dispersées. Dans cette zone, il y a lieu de préserver le champ d'inondation principalement du point de vue de la capacité de stockage des eaux.

Aussi, bien que l'aléa soit faible à moyen, les possibilités de constructions nouvelles y sont très restreintes et les extensions de constructions existantes y sont admises dans certaines limites.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols ;
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autres que les constructions visées à l'article 2 ci-dessous ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les constructions ou reconstructions sur place après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre d'établissements sensibles ou stratégiques ;
- L'ouverture d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyage ;
- L'ouverture de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation de leur nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques ;

- Les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 m^2 ;

- Les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

- Les extensions d'établissements stratégiques destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité ;

Les extensions d'établissements sensibles destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidants ;

- Les abris de jardins des jardins familiaux d'une emprise maximale de 10 m² et munis d'un dispositif d'ancrage au sol ;

- Les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 % ;

- Les constructions et les extensions de bâtiments agricoles ;

- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;

- L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

- Les constructions d'annexes aux constructions d'habitations individuelles existantes à la date d'approbation du présent plan, telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, d'une emprise au sol maximale de 20 m^2 ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- L'ouverture et l'extension de terrains de camping-caravaning y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- Les infrastructures de transports terrestres ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.);

- Les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone rouge.

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRCUTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES A LA DATE D'APPROBATION DU PRESENT PLAN

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC:

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

- des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- Le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) Pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 m^2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) Pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

c) Pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) Pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

e) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation des constructions à usage d'habitation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, sauf en cas d'extension ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions

d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE CLAIR

Caractère de la zone jaune clair :

Cette zone correspond à des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels il y a lieu d'autoriser la poursuite de l'urbanisation, dans les formes actuelles, tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes soumises au risque d'inondation.

La construction et l'extension de locaux d'activités économiques y sont également possibles sous certaines conditions.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols ;
- Les constructions nouvelles de bâtiments d'habitations collectives ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les constructions, ou reconstructions sur place après sinistre dû à une crue, d'établissements sensibles ;
- L'ouverture d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyage ;
- L'ouverture de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques si la destruction est due à une crue ;

- Les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

- Les extensions d'établissements stratégiques destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité ;

- Les extensions d'établissements sensibles destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidants ;

- Les constructions d'habitations individuelles "en dent creuse" de l'urbanisation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif ; si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC, permettant l'accès à cette voirie, devra desservir les constructions nouvelles ;

- Les extensions d'habitations individuelles ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les constructions et les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services ;

- Les constructions et les extensions de bâtiments agricoles ;

- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;

- L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

- L'ouverture et l'extension de terrains de camping-caravaning y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- Les infrastructures de transports terrestres ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.) ;

- Les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone rouge.

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC :

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- Le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation individuelle, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, ne devra pas excéder 0,30 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- Le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- Le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) Pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,30 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) Pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  c) Pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  d) Pour la construction d'annexes aux constructions d'habitations individuelles, au-dessus du terrain naturel, telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif ;

  e) Pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

  f) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation des constructions à usage d'habitation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, sauf en cas d'extension ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

Caractère de la zone bleu foncé :

Cette zone correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans lesquels il y a lieu de permettre le développement ou la restructuration de la ville, mais dans une certaine mesure afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens. La construction d'habitations nouvelles n'y est possible qu'en "dent creuse" de l'urbanisation. Par contre, la construction et l'extension de locaux à usage d'activités économiques y sont autorisées sous certaines conditions.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- Les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'habitation, à l'exception du logement éventuellement nécessaire au gardiennage des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autorisés ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les constructions ou reconstructions sur place après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre, d'établissements sensibles ou stratégiques ;
- L'ouverture d'aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage pour les gens du voyage ;
- L'ouverture de terrains de camping-caravaning et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques, sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- Les extensions d'habitations individuelles ;

- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- La mise aux normes de terrains de camping-caravaning existants à la date d'approbation du présent plan, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- La construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles ou stratégiques ;

- Les constructions d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;

- Les opérations d'aménagement ne comportant que des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services. L'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;

- Les extensions d'habitation individuelle ;

- Les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité sous réserve qu'il n'y ait pas de logements supplémentaires ;

- Les extensions d'établissements sensibles destinées à la mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidants ;

- Les extensions d'établissements stratégiques destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les opérations d'aménagement ne comportant que des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services. L'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération et l'évacuation des constructions en cas d'occurrence d'une crue devra être prévue par tout moyen adéquat permettant d'assurer la sécurité des personnes ;

- Les constructions et les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services en dehors des opérations d'aménagement ;

- Les constructions et les extensions de bâtiments agricoles ;

- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- Les infrastructures de transports terrestres ainsi que les aires de stationnement non couvertes ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

Les mesures de prévention énumérées ci-après s'imposent aux biens et activités existants :

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.
  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC:

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- Le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- Le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et des équipements collectifs, ne devra pas excéder 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) Pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) Pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  c) Pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 après extension (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  d) Pour la construction d'annexes aux constructions d'habitations individuelles telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif ;

  e) Pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

  f) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-services, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation des constructions à usage d'habitation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, sauf en cas d'extension ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Caractère de la zone bleu clair :

Cette zone correspond à des secteurs urbanisés denses dans lesquels il y a lieu de permettre le développement de la ville en tenant compte du risque, pour les personnes et les biens, qui est toutefois moins important qu'en zone bleu foncé.

La construction d'habitations nouvelles y est admise en "dent creuse" ainsi que les opérations de renouvellement urbain comportant de l'habitat. La construction et l'extension des locaux à usage d'activités économique y est également admise sous certaines conditions.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- L'ouverture d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyage ;
- L'ouverture de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;
- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et sous réserve que chaque logement nouvellement créé comporte un niveau complet habitable[6] situé au dessus des PHEC ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- La construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre ;

- Les constructions d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;

- Les extensions d'habitations individuelles ou collectives ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et/ou des locaux à usage d'habitation, sous réserve de l'élaboration d'un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles à usage d'habitation. A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC à l'intérieur de l'opération et l'évacuation des constructions en cas d'occurrence d'une crue devra être prévue par tout moyen adéquat permettant d'assurer la sécurité des personnes ;

- Les constructions et les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, en dehors des opérations d'aménagement ;

- Les constructions et les extensions de bâtiments agricoles ;

- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;

- Les constructions et les extensions d'établissements sensibles ou stratégiques ;

---

[6] Cf. Titre II - Définition des termes utilisés– p.8.

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;

- L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

- L'ouverture et l'extension de terrains de camping-caravaning y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- Les infrastructures de transports terrestres ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

Article 3 -MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

Les mesures de prévention énumérées ci-après s'imposent aux biens et activités existants :

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.
  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC :

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plan s figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- Le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage d'habitation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, et pour les établissements sensibles, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;

- Lors de la création de nouveaux logements par aménagement, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment, le coefficient d'occupation du sol ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- Le coefficient d'occupation du sol pour les locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, ne devra pas excéder 1,20 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;

- Le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage mixte, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; en cas d'extension ultérieure, cette dernière ne devra pas entraîner le dépassement de ce plafond ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) Pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m^2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) Pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  c) Pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  d) Pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

  e) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, pour les constructions à usage d'habitation, sauf en cas d'extension, et pour les établissements sensibles ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l' altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues.

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Caractère de la zone verte

Cette zone correspond aux "centres urbains" qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.

Toute nouvelle construction y est a priori admise sous réserve toutefois de respecter certaines règles visant à diminuer la vulnérabilité des biens.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont **interdits** :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- L'ouverture d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyage ;
- L'ouverture de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Les constructions de piscines privées fixes dépassant le niveau du terrain naturel ainsi que celles ne dépassant pas le niveau du terrain naturel si elles sont équipées d'un dispositif de sécurité constitué soit d'une barrière de protection, soit d'un abri ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;
- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre mais sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, sous réserve que chaque nouveau logement créé comporte un niveau complet habitable[7] situé au-dessus de la cote des PHEC ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- La construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;

- Les constructions et les extensions d'habitations individuelles ou collectives, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, sous réserve toutefois, pour les constructions réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement, d'élaborer un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération d'aménagement, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles. A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC à l'intérieur de l'opération et l'évacuation des constructions en cas d'occurrence d'une crue devra être prévue par tout moyen adéquat permettant d'assurer la sécurité des personnes ;

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les constructions et les extensions de bâtiments agricoles ;

- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;

- Les constructions et les extensions d'établissements sensibles ou stratégiques ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;

- L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;

- L'ouverture et l'extension de terrains de camping-caravaning y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

[7] Cf. Titre II - Définitions des termes utilisés- p.8

- Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, et dont le dispositif de sécurité est constitué soit d'une couverture de sécurité, soit d'une alarme. Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les installations de piscines privées démontables, sous réserve d'être démontées du 1er décembre au 15 mars ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leur locaux et équipements techniques ;

- Les infrastructures de transports terrestres ainsi que les aires de stationnement non couvertes;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

Les mesures de prévention énumérées ci-après s'imposent aux biens et activités existants :

- Les établissements sensibles ou stratégiques devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan ;

- L'obligation de travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, ne porte que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC:

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;

  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation ;

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés devra être mise en œuvre par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation pendant la crue ;

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan ;

- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les terrains de camping caravaning existants à la date d'approbation du plan seront fermés du 1er décembre au 15 mars.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs, sauf pour la reconstruction de bâtiments sinistrés en cas d'impossibilité technique ou architecturale. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions et extensions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) Pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m^2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) Pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal, après extension, éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  c) Pour les constructions ou les extensions de locaux réservés à un autre usage que l'habitation, dont le niveau de plancher pourra être au niveau de la voirie existante. Il est toutefois recommandé, dans la mesure du possible, de prévoir un premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de l'altitude des PHEC ou du moins au niveau de ceux des locaux proches ;

  d) Pour la construction d'annexes aux constructions d'habitations individuelles telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif ;

  e) Pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

  f) Pour les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes situés sur la plate-forme.

- Pour faciliter l'évacuation, au minimum une porte desservant le plancher au-dessus de l'altitude des PHEC devra être réalisée, pour les constructions à usage d'habitation, sauf en cas d'extension, et pour les établissements sensibles ;

- Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur surface située en dessous de l'altitude des PHEC et leurs éléments verticaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC sauf lorsqu'en application de l'article 4-1, la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel se situe en dessous de l'altitude des PHEC. Dans ce dernier cas, il est toutefois fortement recommandé, à chaque fois que leur fonctionnalité n'est pas remise en cause, de prévoir le maximum d'équipements au-dessus de l'altitude des PHEC, afin de réduire les coûts et les délais de remise en service ;

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues ;

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

Caractère de la zone violette

Cette zone correspondant à la ZAC de Saint-Thibault-des-Vignes est un secteur stratégique pour le développement de la ville nouvelle de Marne-La-Vallée.

Toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement y sont a priori admis sous réserve toutefois de respecter les règles visant à diminuer la vulnérabilité des biens, inscrites dans le dossier de création de ZAC.

Article 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont interdits :

- Les remblais de toute nature s'ils sont effectués au-dessus de la cote NGFde 40,80 m, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- Les constructions provisoires ou à usage précaire ;
- L'ouverture de terrains de camping-caravaning et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- Les constructions à usage d'habitations non admises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- La mise en conformité de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols ;

- Les changements de destination d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre mais sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens sous réserve que chaque nouveau logement créé comporte un niveau complet habitable[8] situé au-dessus de la cote de 41,40 m ;

- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens.

[8] Cf. Titre II - Définitions des termes utilisés- p.8

2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les remblais réalisés au-dessus de la cote de 40,80 m si l'équilibre remblais/déblais est assuré ;
- La construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;
- Les constructions et extensions liées aux activités ;
- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;
- Les constructions et les extensions d'équipements collectifs ;
- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil ;
- L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;
- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;
- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;
- Les infrastructures de transports terrestres ainsi que les aires de stationnement non couvertes;
- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

Article 3 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

Les mesures de prévention énumérées ci-après s'imposent aux biens et activités existants :

- Les travaux qui devront être réalisés pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant, devront l'être dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan. Pour cela, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ;
- En cas de réhabilitation ou de rénovation, les réseaux publics de fluides existants ainsi que les locaux et équipements techniques associés devront être protégés de façon à en garantir le bon fonctionnement en cas de crue ;
- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES FUTURS VISÉS À L'ARTICLE 2 CI-DESSUS

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs, sauf pour la reconstruction de bâtiments sinistrés en cas d'impossibilité technique ou architecturale. Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

4-1 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- La cote du premier plancher fonctionnel des bâtiments admise devra être supérieure à l'altitude des PHEC.

4-2 Prescriptions constructives

- Les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, de gaz et d'eau potable, devront être situés au-dessus des PHEC sauf s'ils sont installés dans des cuvelages étanches) .

4-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC, ou dans un récipient étanche avec raccord sécurisé, lesté ou ancré au sol.

4-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux, aménagements ou constructions visés à l'article 2 ci-dessus devront être prises, pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique, dont le contenu doit être en relation avec l'importance du projet et avec son incidence sur les crues ;

En particulier, les volumes étanches ainsi que tous remblaiements compris entre la cote de 40,80 m NGF et celle des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé entre les deux cotes précitées est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.